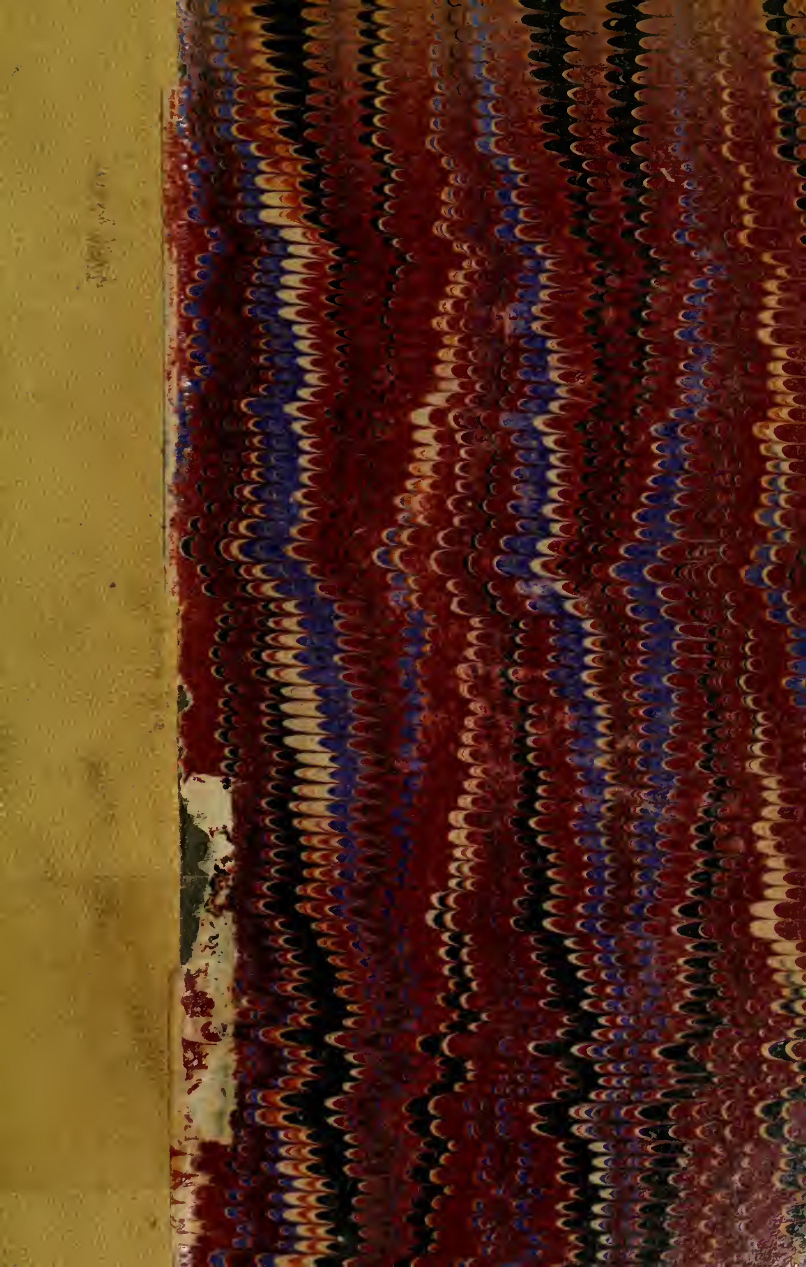
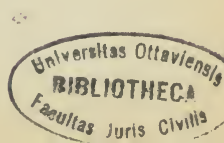






MANUEL ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CIVIL

Ce volume a été déposé au ministère de l'intérieur (section de la librairie) en juin 1885.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

MANUEL ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CIVIL

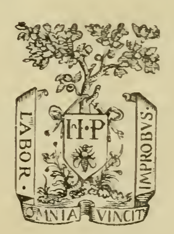
PAR

E. COLMET DE SANTERRE
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME DEUXIÈME

(MATIÈRES DU DEUXIÈME EXAMEN)

Deuxième Édition, mise au courant de la législation



PARIS
LIBRAIRIE PLON
E. PLON, NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1892

CODE CIVIL

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES
DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Manières d'acquérir. — Manières de devenir propriétaire.

Division des manières d'acquérir. —

1° A titre universel,
A titre particulier,
2° A titre gratuit,
A titre onéreux.

Mode d'acquérir à titre universel. — Acquisition d'un patrimoine dans son ensemble, ou d'une fraction arithmétique de cet ensemble.

Exemples : Legs de la totalité d'une succession ou legs de la moitié de cette succession.

Mode d'acquérir à titre particulier. — Acquisition d'objets distincts détachés d'un patrimoine.

Exemples : achat ou donation d'un cheval, d'une maison.

Importance de la distinction. Celui qui acquiert l'ensemble ou une fraction de l'ensemble d'un patrimoine doit supporter les dettes dans la proportion de ce qu'il y prend.

Celui qui acquiert à titre particulier ne supporte pas les dettes de son *auteur* (celui de qui il tient ses droits).

Mode d'acquérir à titre gratuit. — N'imposant à l'acquéreur aucun sacrifice.

Exemples : Donation, legs.

Mode d'acquérir à titre onéreux. — Imposant à l'acquéreur un sacrifice (*onus,* une charge).

Exemples : Vente, échange.

Importance de la distinction. Les aliénations gratuites sont soumises à des règles spéciales de capa-

cité et de formes ; elles sont de plus exposées à être résolues (anéanties) dans des cas spéciaux : Rapport, réduction, survenance d'enfants.

Énumération des modes d'acquérir :

1° Succession,
2° Donation ou legs,
3° Convention,
4° Accession,
5° Prescription,
6° Occupation,
7° Tradition,
8° Effet de la loi.

Convention. — La propriété peut être acquise, d'après le Code civil, par un simple accord de volonté entre l'aliénateur et l'acquéreur (art. 1138) ; c'est ce que le Code appelle acquisition par l'effet des obligations, parce que toute convention qui produit une obligation de transférer la propriété entraîne par elle-même la translation de propriété.

Pourvu qu'il s'agisse d'un *corps certain* et non pas d'une *quantité* (chose qui n'a pas d'individualité, *exemple :* 1,000 francs, dix sacs de blé).

Quand l'objet de la convention est une quantité, la propriété ne peut être transférée que par la livraison ou **tradition,** événement qui seul pré-

cise quelle est la chose, le sac de blé, par exemple, dont le créancier devient propriétaire.

Occupation. — Acquisition d'une chose qui n'appartient à personne résultant de la prise de possession de cette chose.

Le Code n'en parle pas, mais il fait allusion à la chasse et à la pêche qui sont des procédés d'occupation d'animaux libres, et, par conséquent, n'appartenant à personne.

La loi. — Attribution légale de propriété dans des cas rares.

Trésor. — Chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier de son droit de propriété.

Le Code attribue la moitié à l'*inventeur,* s'il l'a découverte par hasard;

Et le reste au propriétaire de l'immeuble où le trésor a été trouvé.

Quelques autres attributions légales de propriété : sur les choses retirées du fond de la mer (1/3 à l'inventeur).

Sur les choses provenant de la mer elle-même (coraux), tantôt le 1/3, tantôt le tout à l'inventeur.

Quant aux *choses perdues.* Il n'y a pas de loi les attribuant à l'inventeur.

TITRE PREMIER

SUCCESSIONS

Succession. — Acquisition, en vertu de la loi, de tous les droits d'une personne décédée par une personne vivante, ce qui implique une transmission des obligations qui pesaient sur la personne décédée.

Dans un autre sens, on appelle succession l'ensemble des droits et des obligations du défunt.

Celui qui recueille cet ensemble s'appelle **héritier** ou, plus exactement, **successeur.** La qualification d'héritier étant réservée à quelques-uns des successeurs.

OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

Art. **718-722.**

Ouverture de la succession. — Moment où naît le droit du successeur, où s'opère la transmission.

Où par conséquent disparaît l'obstacle qui écartait le successeur de la succession.

Utilité de la détermination du mo-

ment où s'ouvre la succession. — 1° A partir de ce moment, le droit est acquis au successeur, et, par conséquent, il est transmissible aux successeurs de celui-ci s'il vient lui-même à mourir;

2° A cette époque il faut que le successeur soit capable de succéder;

3° C'est alors seulement qu'il commence à pouvoir accepter ou répudier la succession;

4° Du domicile du défunt au moment de l'ouverture dépend la compétence du tribunal qui statuera sur les difficultés que la succession pourra soulever.

Époque de l'ouverture des successions. — La mort de la personne dont les biens sont transmis.

Ordinairement la date exacte du décès sera certaine, ou elle sera prouvée en suivant les règles générales sur les preuves.

Mais la loi s'est préoccupée d'un certain cas où la mort simultanée de l'héritier et de celui dont il devait hériter, rend la preuve du prédécès presque impossible, et elle a réglé spécialement cette hypothèse.

Elle envisage le cas où deux personnes, mutuellement appelées à se succéder l'une à l'autre, périssent dans le même événement, comme un naufrage, un incendie, une inondation.

Il est intéressant de savoir laquelle a survécu, car le survivant a hérité du premier mourant et a transmis toute sa succession à ses héritiers, qui ne sont la plupart du temps pas les mêmes que ceux de l'autre.

Exemples : Deux frères qui n'ont aucun parent et qui sont tous deux mariés. Si Pierre est mort le premier, sa succession a été recueillie par Paul qui l'a transmise avec la sienne à sa femme; si Pierre a survécu, c'est sa femme qui recueille les deux successions réunies. (V. art. 767.)

La survie de l'un ou de l'autre ne pouvant pas être prouvée d'une façon positive, la loi admet des *présomptions,* c'est-à-dire des *suppositions* fondées sur des raisonnements.

Elle admet d'abord des présomptions tirées des circonstances du fait. *Exemples :* le lieu où a commencé l'incendie ou l'inondation, l'état accidentel de faiblesse ou de maladie de l'une des deux personnes.

A défaut de ces présomptions, la loi en établit d'autres qui sont fondées sur la différence d'âge ou de sexe.

Elle a divisé la vie en trois périodes :

1° De la naissance à 15 ans;

2° De 15 ans à 60;

3° Au-dessus de 60 ans.

Dans la première période l'enfant passe de la faiblesse à la force.

La deuxième est l'âge de la force acquise et qui ne décroît pas encore.

Dans la troisième la force va décroissant jusqu'à la faiblesse.

Quand les deux parents qui meurent ensemble (*commorientes*) sont dans la première période, c'est le plus âgé, réputé plus fort, qui est présumé avoir survécu.

Quand ils sont dans la troisième, c'est le plus jeune qui est présumé avoir survécu, puisqu'il doit être le plus fort.

Quand ils sont tous deux dans la période moyenne, la seconde, les forces étant réputées égales, on suppose la survie du plus jeune, uniquement parce qu'il devait survivre dans l'ordre naturel des événements.

Cependant, si le plus jeune est une femme et l'autre un homme, celui-ci est présumé survivant, à âge presque égal (lorsqu'il n'y a pas plus d'un an de différence).

Le Code a prévu le cas où les deux parents appartiennent, l'un à la première période, l'autre à la troisième. Il présume la survie du plus jeune, parce que ne pouvant pas établir *à priori* une cause de préférence entre deux personnes répu-

tées faibles, il croit devoir s'attacher à l'ordre de la nature.

Il n'a pas songé aux hypothèses qui mettent en présence une personne de la deuxième catégorie avec une personne de la première ou de la troisième. La présomption doit être en faveur du parent de la deuxième catégorie, car il est dans l'âge de la force, et les autres appartiennent à des groupes de personnes réputées faibles.

DIVERSES ESPÈCES DE SUCCESSEURS. — SAISINE.

Art. 723, 724.

Le Code divise les successeurs en deux classes :

1° Les héritiers légitimes;

2° Les successeurs irréguliers.

Les *héritiers* sont les parents légitimes jusqu'au 12e degré.

Les *successeurs irréguliers* sont : 1° les enfants naturels; 2° le conjoint survivant; 3° l'État.

Auxquels il faut ajouter les père et mère et les frères et sœurs d'un enfant naturel (art. 765, 766).

La différence capitale entre les héritiers et les successeurs irréguliers, c'est que les héritiers sont *saisis* des biens du défunt, et que les successeurs ne le sont pas.

La saisine est le privilège des héritiers.

La **saisine**, c'est la possession ; l'article 724 donne aux héritiers la possession des biens du défunt ; appuyés sur cette disposition de la loi, les héritiers peuvent, sans se faire autrement autoriser, s'emparer des biens héréditaires et agir en maîtres sur ces biens.

Les autres successeurs n'ayant pas été saisis par la loi, ne peuvent pas s'emparer des biens de leur autorité privée, ils doivent *se faire envoyer en possession*, et c'est ordinairement à la justice qu'ils doivent s'adresser.

La loi avantage les héritiers parce que leurs droits sont appuyés sur la parenté légitime qui est ordinairement patente et notoire ; tandis que les successeurs irréguliers invoquent, les uns, la parenté naturelle qui est toujours quelque peu douteuse ; les autres, l'inexistence absolue de parents qui n'est guère probable. C'est donc pour protéger les familles que la loi impose aux successeurs irréguliers la nécessité de faire vérifier leurs droits.

Remarque. Les successeurs irréguliers sont, comme les héritiers, propriétaires des biens de la succession, indépendamment de l'envoi en possession et par le seul effet de la mort, car l'article 711 considère la succession comme un mode d'acquérir, sans distinguer si elle est régulière ou irrégulière.

Dettes et charges de la succession. — L'acquisition d'une succession étant une acquisition à titre universel, l'acquéreur (héritier ou successeur irrégulier) devient propriétaire de biens sous la réserve d'acquitter les dettes et charges (dettes, frais funéraires, legs), parce qu'un patrimoine est un ensemble qui se compose des biens diminués par les dettes et charges.

Suivant certains auteurs, il n'en existe pas moins sur ce point une différence entre les deux classes de successeurs. Les héritiers doivent payer les dettes, intégralement, alors même que les charges dépasseraient la valeur des biens. Ils sont considérés comme continuant la personne du défunt, qui était certainement tenu des dettes au delà de son actif. Tandis que les successeurs irréguliers ne seraient pas ainsi identifiés avec le défunt, puisqu'ils ne sont pas saisis, et ne devraient les charges que dans la limite des biens existant dans la succession (*intra vires hereditatis*), parce qu'ils ne sont tenus que comme détenant les biens.

Cette doctrine est aujourd'hui combattue par la jurisprudence, qui assimile, quant aux dettes, les héritiers et les successeurs irréguliers, faute de texte qui établisse entre eux une distinction sur ce point.

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

1° *Qualités proprement dites*, ou conditions requises pour avoir le droit de succéder en France à une personne quelconque.

2° *Indignité*. Qualité négative, dont l'existence permet d'exclure une personne de la succession d'une personne déterminée.

QUALITÉS PROPREMENT DITES.

Art. **725, 726.**

Le Code civil exigeait trois qualités :

1° La vie naturelle;
2° La vie civile (avant l'abrogation de la mort civile);
3° La jouissance du droit civil de succéder.

1° **La vie naturelle.** — Succéder, c'est devenir propriétaire; pour être propriétaire, il faut exister.

La loi considère comme existant l'*enfant conçu;* il serait, par exemple, absolument inique d'écarter l'enfant posthume de la succession de son père.

L'enfant conçu ne peut hériter que s'il naît *viable,* c'est-à-dire organisé complètement, de manière à pouvoir vivre.

L'enfant non viable n'est pas traité comme une personne.

La question de viabilité est une question de médecine légale.

La question de savoir si l'enfant était conçu quand la succession s'est ouverte alors qu'il est né après cette ouverture, pourrait être facilement décidée en appliquant les dispositions des articles 312, et 315; mais la loi n'a pas renvoyé à ces articles, et comme ils établissent des présomptions légales, ils ne peuvent pas être étendus du cas pour lequel ils ont été écrits à un autre. Ils règlent des questions de légitimité, et il serait dangereux d'en faire des règles sur des questions de succession (v. art. 1350). C'est d'après les circonstances de fait que les juges décident si l'enfant était conçu.

2° **La vie civile.** — La disposition du Code sur ce point est devenue inutile depuis l'abolition de la mort civile.

3° **La jouissance du droit de succéder.** — D'après le Code civil, le droit de succéder en France était considéré comme un de ces droits propres aux nationaux et qu'on appelle droits civils, *jura propria civitatis*. Les étrangers ne pouvaient succéder en France que dans les conditions déterminées par les articles 11 et 13.

Mais la loi du 14 juillet 1819 a reconnu aux étrangers le droit de succéder en France de la même manière que les Français, et par là même abrogé l'article 725.

Il reste cependant, d'après l'article 2 de la loi de 1819, un privilège en faveur des Français dans une hypothèse particulière :

Une succession est dévolue à plusieurs parents dont les uns sont Français, les autres étrangers; elle se compose de biens situés, les uns en France, les autres à l'étranger. Si les héritiers français sont écartés de la succession sur les biens situés à l'étranger, ou s'ils sont admis sur ces biens à une part moindre que celle qui leur est attribuée par la loi française, ils auront droit, sur les biens situés en France, de rétablir l'égalité en prenant avant les autres héritiers une valeur égale à celle dont ils ont été privés sur les biens situés à l'étranger.

Exemple : Deux héritiers, l'un Français, l'autre étranger; biens situés à l'étranger valant 100,000 fr.; biens situés en France valant 120,000 fr. Si l'étranger exclut le Français, et prend, à lui seul, les biens situés à l'étranger, le Français en France prélève 100,000 fr., et le partage ne s'établit que sur les 20,000 fr. restant.

Dans cette hypothèse, l'étranger est moins bien traité en France que le Français, mais cette inégalité

apparente est destinée à rétablir l'égalité véritable, méconnue par la législation étrangère.

Indignité.

Art. 727-730.

L'héritier capable de succéder peut être exclu comme indigne.

Indignité. — Vice de la personne entraînant l'exclusion d'une succession.

Causes d'indignité. — 1° Condamnation pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

2° Condamnation pour dénonciation calomnieuse d'un fait pouvant entraîner peine capitale contre le défunt.

3° Défaut de dénonciation du meurtre du défunt.

1° L'indignité n'existe que si l'héritier a été *condamné* pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; par conséquent l'héritier échapperait à l'indignité s'il mourait avant le jugement de l'instance criminelle intentée contre lui (art. 2, Inst crim.), ou si, l'action publique étant prescrite, sa condamnation devenait impossible (art. 637, Inst. crim.).

Il en serait de même si le meurtre n'était pas

condamnable, comme au cas de démence (art. 64, C. P.), de légitime défense (art. 328, C. P.) ou d'obéissance à une autorité légitime (art. 327, C. P.).

2° Le fait dont parle l'article 727, 2°, est mal qualifié; il ne s'agit pas d'une *accusation,* car les particuliers n'ont pas le droit d'accuser, l'accusation résulte d'un arrêt de la cour d'appel. Il s'agit d'une *dénonciation* ou d'une *plainte.*

Cette dénonciation ou cette plainte peut constituer le fait de calomnie (art. 373, C. P.). L'héritier condamné pour ce fait est exclu comme indigne de la succession de celui à qui il a imputé calomnieusement un fait pouvant entraîner peine capitale, c'est-à-dire la peine de mort et autrefois la mort civile.

L'imputation d'un fait entraînant une peine très-grave, mais qui ne serait pas la peine de mort, ne constitue pas une cause d'indignité, parce que tout l'article 727 est inspiré par la pensée de frapper ceux qui cherchent à ouvrir prématurément la succession qu'ils convoitent, et la succession ne s'ouvrirait pas par une condamnation même aux travaux forcés à perpétuité.

3° *Le silence de l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne le dénonce pas à la justice,* montre une indifférence coupable et peut cacher une complicité.

A moins que l'héritier n'ait eu une cause légitime de se taire. Il en est ainsi quand c'est pour lui un devoir de cacher le nom du meurtrier qui est son ascendant ou son descendant, son conjoint, son frère ou sa sœur, son oncle ou sa tante, son neveu ou sa nièce, ou son allié soit dans la ligne directe, soit dans la ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle, tante, neveu et nièce.

Comment est encourue l'indignité. — Elle n'est pas encourue de plein droit, elle doit être prononcée, par un jugement spécial excluant l'héritier de la succession, c'est-à-dire appliquant une sorte de peine.

D'où cette conséquence que l'indignité ne peut être prononcée après la mort du coupable, car les peines sont *personnelles*. Il serait injuste d'appliquer celle-ci aux héritiers de l'héritier.

La peine est civile, elle consiste dans l'attribution à d'autres héritiers de la succession ouverte, donc elle ne peut être appliquée que par le tribunal civil, saisi par les parties intéressées, c'est-à-dire sur la demande des héritiers qui profiteront de l'exclusion du coupable.

Effets de l'indignité. — L'héritier est dépossédé de la succession qu'il avait recueillie.

Donc il doit restituer les biens héréditaires et tous les fruits qu'ils ont produits, sans qu'il y ait à rechercher s'il a possédé de bonne foi, ce qui ne pourrait du reste se produire que dans des cas très-rares, à propos de la troisième cause d'indignité, si l'héritier n'avait connu le meurtre du défunt qu'après avoir possédé quelque temps la succession.

Quant aux biens qu'il aurait aliénés, ils ne pourraient pas être revendiqués contre le tiers acquéreur, parce que l'héritier était propriétaire et que son droit n'a été résolu qu'à titre de peine, ce qui ne permet pas à la résolution de produire des effets à l'égard des tiers.

Le caractère pénal de l'indignité entraînant cette conséquence que ses effets sont *personnels,* les enfants de l'indigne ne sont point indignes.

Exemple. Un cousin germain est condamné comme coupable du meurtre de son cousin germain, il est exclu de la succession, ses enfants peuvent venir comme cousins au 5e degré s'il n'y a pas d'héritiers plus proches.

Si, dans une hypothèse analogue, les enfants de l'indigne avaient besoin de la représentation pour venir à la succession, ils souffriraient indirectement de la faute de leur père qu'ils ne pourraient représenter parce qu'il aurait survécu au défunt (art 744).

Exemple. Un frère est condamné pour avoir tué

son frère et il est déclaré indigne; les enfants du meurtrier ne pourraient pas venir en concours avec d'autres frères, parce qu'il faudrait qu'ils représentassent leur père qui était vivant lors de l'ouverture de la succession.

C'est à cette hypothèse que songe l'article 730, quand il subordonne la vocation des enfants de l'indigne à la circonstance qu'ils ne représentent pas celui-ci.

Mais si le meurtrier n'avait pas survécu à sa victime, comme il n'avait pas pu être exclu par jugement d'une succession non ouverte, ses enfants pourraient le représenter, car il n'a pas été déclaré indigne, et l'article 730 ne prive de la représentation que les enfants de l'*indigne*.

DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

Idées générales.

La loi ne s'occupe d'abord que des successions régulières.

Le point de départ du système de la loi, c'est que le droit de succession découle de la *parenté légitime*.

Les principes du Code sur la dévolution de la succession aux parents sont le résultat d'une combinaison conciliant les principes du droit ancien

avec les principes nouveaux introduits par les lois de la révolution.

Historique. — Les règles sur les successions différaient autrefois selon qu'on était en pays de *Droit écrit* ou en *pays coutumier.*

Les *pays de Droit écrit* observaient le droit romain, c'est-à-dire la Novelle 118 de Justinien.

La succession était dévolue : 1° aux descendants; 2° aux ascendants et frères et sœurs germains ou leurs enfants ; 3° aux autres collatéraux.

Le *Droit coutumier*, au milieu d'une grande diversité dans les détails, est dominé par une idée générale : conserver les biens dans les familles pour conserver les familles elles-mêmes.

Il distingue les biens : *d'après leur nature* en meubles et immeubles, biens nobles et non nobles.

D'après leur origine en propres (biens venant de la famille) et acquêts (biens acquis personnellement par le propriétaire).

L'ordre des successions quant aux meubles et acquêts ressemblait à l'ordre de la Novelle 118.

Quant aux propres, l'idée dominante était de les conserver dans la ligne de parenté d'où ils venaient (*paterna paternis, materna maternis*).

Les lois de la Révolution, et particulièrement la loi du 17 nivôse an II, ont cherché à établir l'unifor-

mité de la législation et à diviser les propriétés.

La loi de l'an II a atteint ce dernier résultat en divisant en deux parts égales toute succession dévolue à des ascendants ou des collatéraux, et en préférant toujours à un ascendant tous les héritiers collatéraux qui descendent de lui ou d'un autre ascendant du même degré.

Système général du Code civil.

Il est fondé sur quatre règles :

1° Assimilation de tous les biens;

2° Division des successions en deux lignes;

3° Vocation des héritiers par *ordres* ou *classes;*

4° Préférence attribuée dans chaque ordre à l'héritier le plus proche en degré.

1re Règle. — L'assimilation de tous les biens, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, est l'abolition des règles anciennes sur la distinction des biens en propres et acquêts, nobles ou non nobles, et surtout la destruction de la règle *paterna paternis, materna maternis.*

Exceptions. La loi considère encore l'origine des biens dans les articles 351, 747 et 766.

2e Règle. — Division de la succession en deux

lignes. En vertu de cette règle empruntée à la loi du 17 nivôse an II, toute succession est traitée comme comprenant deux patrimoines distincts. Une moitié est pour les parents paternels du défunt, l'autre moitié pour les parents maternels, d'où il résulte que des parents très-proches dans l'une des lignes n'excluent pas des parents plus éloignés dans l'autre ligne.

Exemple : Le défunt laisse son père et un cousin maternel, celui-ci, bien que plus éloigné, concourt avec le père, parce qu'il est le plus proche dans la ligne maternelle.

Observations. — Les successions dévolues à des descendants paraissent échapper à cette règle ; le descendant le plus proche recueille toute la succession. C'est qu'en réalité tout descendant d'une personne appartient aux deux lignes dont cette personne est issue.

Quand il n'y a pas de parents dans une ligne, la succession appartient tout entière aux parents de l'autre ligne.

Quand un parent appartient aux deux lignes (parent germain), il prend part, à son rang, dans les deux lignes.

3e **Règle.** — Vocation des héritiers par *ordres* ou *classes*. On entend par *ordre d'héritiers* une

certaine catégorie de parents qui sont appelés collectivement à un certain rang, abstraction faite du degré de parenté.

Exemple : Les descendants priment les ascendants, même quand ils sont plus éloignés en degré. Un petit-fils du défunt, qui est à deux degrés, exclut le père du défunt qui est à un seul degré.

Le Code reconnaît quatre ordres d'héritiers :

1° Les descendants ;

2° Les père et mère conjointement avec les frères et sœurs et descendants de ceux-ci ;

3° Les ascendants en général ;

4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs ou descendants d'eux.

4e **Règle.** — Proximité du degré.

Dans chaque ordre, la préférence est à l'héritier ou aux héritiers les plus proches du défunt par le degré de parenté.

Exemples : L'aïeul exclut le bisaïeul ; l'oncle exclut le cousin germain.

Observation. — Nous verrons quelquefois un parent éloigné exclure un parent plus proche en vertu de la *représentation* (V. p. 28).

Divers ordres d'héritiers.

La loi reconnaît quatre ordres d'héritiers :

1° Les descendants;

2° Les père et mère, les frères ou sœurs et descendants de ceux-ci;

3° Les ascendants;

4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et descendants d'eux.

1er *Ordre.* **Les descendants** (art. 745). — D'abord les enfants, puis les petits-enfants et autres descendants d'après le rang que leur assigne leur degré de parenté, sauf à tenir compte des règles sur la représentation.

Les enfants ont droit à des parts égales. Il en est de même des autres descendants, excepté lorsqu'ils viennent à la succession par représentation.

2e *Ordre.* **Père, mère, frères et sœurs et descendants d'eux** (art. 748, 749, 751, 752). — Ces différentes personnes sont appelées au même rang, la loi attribuant *un quart* au père, *un quart* à la mère et le *reste* aux frères et sœurs ou descendants d'eux.

Ce *reste,* c'est la *moitié* quand le défunt laisse son père et sa mère, les *trois quarts* quand il ne laisse

qu'un des deux parents, et la *totalité* quand les père et mère sont décédés.

Dans ce deuxième ordre, la loi abandonne en un point son principe sur la proximité du degré, puisqu'elle met le père et la mère, qui sont au premier degré, sur le même rang que les frères et sœurs, qui sont au deuxième.

La part qui revient aux frères et sœurs et descendants d'eux est en principe répartie entre eux, conformément aux règles générales, comme si elle constituait une succession distincte. Le plus proche exclut le plus éloigné, sauf le cas de représentation, et de plus on observe, quand il y a lieu, la règle de la division en lignes.

Cette division est nécessaire quand les frères et sœurs sont nés de différents mariages. Ceux qui ont le même père sans avoir la même mère (*frères consanguins*) ont droit à la part attribuée à la ligne paternelle; ceux qui ont la même mère sans avoir le même père (*frères utérins*) ont droit à la part attribuée à la ligne maternelle.

Les frères qui ont le même père et la même mère (*frères germains*) appartiennent aux deux lignes et prennent part dans chacune des lignes.

Exemples : 1° Deux frères consanguins et trois frères utérins, la moitié paternelle est divisée en deux parts, la moitié maternelle en trois.

2° Un frère germain, deux consanguins et trois frères utérins. La ligne paternelle se compose de trois personnes, en y comprenant le frère germain; la ligne maternelle comprend quatre personnes; donc la moitié revenant à la ligne paternelle se divisera en trois, la moitié revenant à la ligne maternelle en quatre. Le frère germain recueillera un sixième de la succession d'un côté et un huitième de l'autre.

Observation. — De ce que les frères germains prennent part dans les deux lignes, il résulte que s'il n'y a que des frères germains, la division est inutile.

Exception à la règle de la division en lignes. — Quand le défunt ne laisse que des frères consanguins, ou que des frères utérins. Ces frères recueillent tout ce qui ne revient pas aux père et mère, par exemple toute la succession quand il n'y a ni père ni mère; la loi sacrifie donc les ascendants ou les collatéraux de la ligne à laquelle n'appartiennent pas les frères.

3° *Ordre.* **Les ascendants** (art. 746). — Sans distinction entre le père et la mère et les autres ascendants.

La division s'opère entre eux par lignes.

Le père ou la mère étant au premier degré dans sa ligne, exclut les autres et recueille la moitié de

la succession. La règle de l'article 748 qui les réduit au quart, ne régit que le cas où il existe des frères et sœurs ou descendants d'eux.

4e *Ordre*. **Les collatéraux** (art. 753-755). — Il ne s'agit plus des frères et sœurs, ou descendants d'eux, qui sont appelés dans un rang particulier et dans des conditions spéciales.

La succession se divise entre les collatéraux par lignes, et dans chaque ligne ils sont appelés d'après leur degré de parenté; quand le degré est trop éloigné (au delà du 12e), les collatéraux ne succèdent pas.

Observation. — Le principe de la division en lignes s'applique entre ascendants et collatéraux, en sorte que l'ascendant n'est préférable au collatéral que dans sa ligne; mais un ascendant paternel n'est pas préféré aux collatéraux maternels.

Exemple : Un père et pas d'ascendant maternel; le père a droit à la moitié, et le plus proche collatéral maternel à l'autre moitié.

Dans ce cas seulement et par un privilège spécial au père et à la mère, celle-ci a droit à l'usufruit du tiers de la part advenant aux collatéraux, soit un sixième de la succession.

REPRÉSENTATION.

Art. 739-744.

Dans l'ordre des descendants et dans le deuxième ordre, en ce qui concerne les frères et sœurs ou descendants d'eux, la règle qui appelle l'héritier le plus proche en degré, par préférence à l'héritier plus éloigné, subit une grave exception en vertu de la représentation.

Représentation. — Disposition de la loi en vertu de laquelle un parent du défunt est considéré comme occupant un degré plus proche que celui qu'il occupe réellement dans la famille.

Dans quel cas la représentation est admise. — 1° En ligne directe à l'infini ; un descendant quelconque représentera son ascendant dans la succession d'un ascendant plus éloigné. *Exemple* . son père dans la succession de son aïeul, ou son aïeul dans celle de son bisaïeul.

2° En ligne collatérale, seulement quand il s'agit de représenter un frère ou une sœur du défunt. Les enfants ou descendants de ce frère ou de cette sœur peuvent venir à la succession par représentation.

La représentation n'a lieu que dans ces deux cas ; on peut résumer ainsi les deux règles :

1° Le représentant doit être descendant du représenté ;

2° Le représenté doit être descendant ou bien frère ou sœur du défunt.

Utilité de la représentation. — 1° Elle permet à un parent plus éloigné de venir à la succession, en concurrence avec un plus proche.

Exemple : Le défunt a laissé un fils et un petit-fils, né d'un autre fils prédécédé. Le petit-fils serait exclu comme plus éloigné que le fils ; mais il prend par représentation le rang de son père, et partage avec le fils, comme s'ils étaient à degrés égaux.

2° Elle conduit à partager la succession en autant de fractions qu'il y a de personnes représentées, et à subdiviser chacune de ces fractions entre tous les représentants issus du même représenté.

C'est ce que la loi appelle le partage par *souches*. Chaque représenté étant la souche d'où sortent les représentants qui sont issus de lui.

Exemple : Le défunt laisse un fils et deux petits-fils nés d'un fils prédécédé ; la succession se partage en deux parts, et la part du fils prédécédé se subdivise entre les deux petits-fils nés de lui.

Autre exemple : Trois petits-fils nés d'un fils, et un petit-fils né d'un autre fils ; les deux fils sont morts. Partage en deux et subdivision de l'une

des parts en trois, tandis que l'autre part appartient tout entière au petit-fils qui est unique.

Motif de la représentation. — Il ne faut pas que des enfants perdent, par suite du décès prématuré de leur père, la chance qu'ils avaient de recueillir la succession de leur aïeul ou du frère de leur père. Dans l'hypothèse prévue au second exemple, le droit du petit-fils qui est unique ne serait pas perdu, mais amoindri, puisque s'il ne représentait pas son père, il partagerait la succession en quatre parts avec les trois autres petits-fils, et recueillerait un quart au lieu d'une moitié que son père aurait recueillie s'il eût été vivant.

Condition de la représentation. — Le représenté doit être mort lors de l'ouverture de la succession.

Sinon sa place ne serait pas vacante.

S'il avait renoncé ou s'il avait été déclaré indigne, ses enfants ne le représenteraient pas, parce que s'ils souffrent de ces divers événements, ils ne souffrent pas d'un accident inévitable comme le prédécès de leur père, mais ils subissent les conséquences de la volonté de leur père, comme si celui-ci avait dissipé la succession après l'avoir recueillie.

Observation. — Quand nous parlons avec la loi (art. 730) des enfants de l'indigne, nous supposons

que celui-ci est un héritier qui, ayant survécu au défunt, a été exclu de la succession ; si au contraire un héritier coupable d'un des faits prévus par l'article 727 est mort avant le défunt, il n'a pas pu être exclu comme indigne, et ses enfants pourraient le représenter, car le représentant, tout en prenant la place du représenté, exerce son droit propre et est le véritable héritier.

SUCCESSION ANOMALE DE L'ASCENDANT DONATEUR.

Art. 747.

Droit accordé à un ascendant de succéder en excluant tout autre héritier ascendant ou collatéral, aux choses par lui données à son descendant, qui décède sans postérité.

Exemple. — Un aïeul primera le père, ou le frère du défunt.

Le caractère *anomal* ou *anormal* de ce droit résulte de ce qu'il est établi en contradiction avec toutes les règles précédemment établies. 1° Il dépend de la nature et de l'origine du bien ; 2° il ne tient pas compte de la division de la succession en lignes ; 3° ni de la règle sur les ordres d'héritiers ; 4° ni de la règle qui appelle les héritiers du même ordre, en raison de la proximité de leur degré de parenté.

Nature du droit de l'ascendant. — C'est un droit de succession. Ce qui est démontré : 1° par le texte de l'article 747 et par la place qu'occupe cet article; 2° par la disposition de ce même article qui valide les aliénations consenties par le donataire.

Il résulte de ce que l'ascendant est héritier : 1° qu'il est saisi; 2° qu'il est tenu des dettes proportionnellement à la valeur de ce qu'il prend dans la succession totale de son descendant.

Comparaison. — Si ce droit n'était pas un droit de succession, il serait un *droit de retour.* (Droit stipulé par un donateur de reprendre les choses données au cas du prédécès du donataire.) Mais les effets du droit de retour sont tout autres : 1° les aliénations consenties par le donataire sont anéanties quand le retour a lieu; 2° le donateur ne supporte pas les dettes du donataire. (Art. 952.)

Dans quelle succession s'exerce le droit de l'ascendant. — Dans la succession d'un descendant qui a reçu de cet ascendant une donation.

Pourvu que ce descendant ne laisse pas lui-même d'enfants ou descendants venant à sa succession.

Sur quels biens porte le droit de

l'ascendant. — Sur les biens par lui donnés.

Pourvu qu'ils se retrouvent en nature dans la succession; alors seulement l'origine du bien n'est pas douteuse, et il paraîtrait injuste que ce bien passât à d'autres héritiers au détriment du donateur.

De cette condition, à laquelle est subordonné le droit du donateur, résulte la validité des aliénations faites par le donataire, même des donations entre vifs; et il faut ajouter des legs, car, le droit du légataire naissant à l'instant même de la mort du testateur, on peut dire que l'objet légué n'est pas dans la succession.

Si l'aliénation a été partielle, le donateur garde son droit sur ce qui reste, et si l'aliénation n'est pas entièrement consommée, l'ascendant succède au droit qui survit.

Exemples: Vente annulable pour cause d'incapacité ou de violence, l'ascendant hérite du droit de demander la nullité.

Vente *à réméré* (sous la condition que le vendeur pourra reprendre la chose en rendant le prix), l'ascendant succède au droit d'exercer ce réméré ou rachat.

Le Code comprend tout cela dans l'expression *action en reprise,* qui désigne toutes les actions tendant à faire rentrer le bien aliéné dans le patrimoine de l'aliénateur.

L'article a donné une autre application de son principe. Il suppose que le donataire a vendu la chose, mais n'a pas encore été payé; la vente alors est *résoluble,* c'est-à-dire peut être anéantie si l'acheteur ne paie pas. L'action en résolution est une action en reprise qui doit appartenir au donateur, et comme cette action aura souvent pour résultat de faire payer le prix, le donateur aura également le droit de profiter du prix s'il est payé après la mort du donataire.

SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

Le Code a énuméré trois successeurs irréguliers dans l'article 723 :

1° Les enfants naturels ;
2° Le conjoint survivant ;
3° L'État.

Il faut ajouter :

1° Les pères et mères naturels ;
2° Les frères et sœurs de l'enfant naturel.

Enfants naturels.
Art. 756-764.

Les enfants naturels dont la filiation est légalement prouvée sont successeurs irréguliers de leur père et de leur mère.

Mais ils n'ont aucun droit de succéder aux parents soit de leur père, soit de leur mère.

Dans la succession de leur père ou de leur mère, ils viennent en concours avec les héritiers légitimes, s'il y en a, ou ils viennent seuls quand il n'existe pas d'héritiers légitimes.

La quotité de leur droit varie suivant la qualité des héritiers avec lesquels ils concourent. Elle est d'ailleurs calculée sur ce que l'enfant aurait s'il était légitime.

En concours avec des descendants légitimes, l'enfant naturel a droit à 1/3 de ce qu'il aurait s'il était légitime.

Exemples : Un enfant légitime et un enfant naturel; celui-ci a droit au 1/3 de la 1/2, soit 1/6;

Deux légitimes, un naturel, il a droit au 1/3 du 1/3, soit 1/9.

En concours avec des ascendants ou des frères et sœurs et descendants d'eux, l'enfant naturel a droit à la moitié de ce qu'il aurait s'il était légitime, soit la moitié de la succession, puisqu'il aurait le tout s'il était légitime.

En concours avec des collatéraux ordinaires, il a droit aux 3/4 de la succession, c'est-à-dire aux 3/4 de ce qu'il aurait s'il était légitime.

Observation. — Il faut appliquer aux successions dont il s'agit la règle de la division en deux lignes,

en sorte que l'enfant naturel, en concours avec un ascendant paternel et un collatéral maternel, aura la 1/2 dans une ligne et les 3/4 dans l'autre, c'est-à-dire 4/16 plus 6/16.

Autre observation. — Les calculs précédents pour le cas où il existe des enfants légitimes supposent que les enfants légitimes ne concourent qu'avec un seul enfant naturel. On peut procéder de la même façon quand il existe plusieurs enfants naturels. *Exemple.* Un enfant légitime et deux naturels ; on procède comme s'ils étaient tous trois légitimes, on donne à chaque enfant naturel le 1/3 du 1/3, soit 1/9, et le reste à l'enfant légitime, soit 7/9.

Ce calcul a le défaut de ne pas donner exactement à chaque enfant le 1/3 de ce qu'il aurait s'il était légitime, car il profiterait dans ce cas de l'illégitimité du troisième enfant et aurait en réalité plus du tiers de la succession. Mais dans le silence de la loi, ce procédé est adopté en pratique comme étant le plus simple et le plus favorable à la famille légitime.

Les droits de l'enfant naturel passent à son défaut à ses enfants *légitimes,* ils ne passent pas à ses enfants *naturels,* qui n'ont, d'après l'article 756, aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.

Restrictions aux droits de l'enfant

naturel. 1° Imputation. — Si l'enfant naturel a reçu une libéralité du père ou de la mère à laquelle il succède, le montant de cette libéralité est *imputé* sur sa part, c'est-à-dire déduit de la part qui lui sera attribuée.

Exemple : Il a reçu 20,000 francs, la succession comprend 100,000 francs. Elle est considérée comme composée de 120,000 francs ; s'il a droit à 1/6, soit 20,000, il ne recueillera rien, puisque les 20,000 qu'il a reçus sont déduits de sa part.

S'il a droit à la 1/2 parce qu'il concourt avec un ascendant, il recueillera 40,000 francs, puisqu'on déduit 20,000 sur sa part, qui devrait être de 60,000.

Cette imputation a pour but d'empêcher les pères et mères d'augmenter par des donations les droits de leurs enfants naturels, ce qui est défendu par l'article 908.

De là résulte une différence capitale entre l'*imputation* et ce que nous appellerons plus tard le *rapport* (art. 843) : c'est que l'enfant naturel ne peut pas être dispensé de l'imputation par la volonté de son père, tandis qu'un héritier peut être dispensé du rapport par le donateur ou le testateur.

2° Diminution des droits de l'enfant naturel par la volonté du père. (Art. 761.) — L'enfant peut être réduit à la moitié de sa part

héréditaire, par la volonté du père ou de la mère manifestée expressément dans un acte qui donne à l'enfant, du vivant du donateur, une valeur au moins égale à cette moitié.

La perte subie par l'enfant est compensée par l'anticipation de jouissance qu'il obtient, puisqu'il reçoit immédiatement un capital qui peut lui être utile pour son établissement, au lieu d'un capital plus considérable, il est vrai, mais qu'il ne recueillerait qu'à la mort du père ou de la mère.

L'enfant, du reste, paraît être juge de son intérêt, car la loi ne dit pas que le disposant puisse le forcer à subir cette réduction. L'acte est une donation soumise à des charges, et, comme toute donation, il ne peut être valable que par l'acceptation du donataire.

Enfants incestueux ou adultérins.

Art. 762-765.

Ils n'ont pas de droit de succession proprement dit.

Mais ils peuvent demander des *aliments* à la succession de leur père ou de leur mère.

Encore faut-il que leur filiation soit prouvée ; ce qui se produira rarement, puisqu'ils ne peuvent être reconnus, et qu'ils n'ont pas le droit de recher-

cher soit la paternité, soit la maternité. (Art. 335 et 342.)

Il faut supposer que la filiation est reconnue comme constante par les héritiers du père et de la mère, ou bien qu'il s'agit d'un enfant désavoué par le mari de sa mère, le jugement qui admet le désaveu ayant nécessairement pour conséquence que cet enfant est adultérin.

Dans les cas où des aliments pourraient être dus, a succession du parent décédé est déchargée de cette obligation si le père ou la mère a assuré à l'enfant des aliments de son vivant ou lui a fait apprendre un art mécanique, c'est-à-dire lui a fourni le moyen de vivre par son travail.

Succession aux enfants naturels.

Art. 765, 766.

L'enfant naturel ne peut avoir d'autres *héritiers* que ses enfants ou descendants légitimes, puisqu'il n'a pas d'autres parents légitimes.

La loi crée pour lui une série spéciale de *successeurs irréguliers*.

Sa succession passe :

1° A ses enfants ou descendants légitimes qui sont héritiers ;

2° A ses enfants naturels (qui viendraient aussi en concours avec les descendants légitimes, art. 757);

3° A ses père et mère naturels;

4° A ses frères et sœurs (sous certaines distinctions).

Les frères et sœurs ne viennent qu'après les père et mère; ils ne concourent pas avec eux comme en matière de succession légitime.

Quand la succession est dévolue aux frères et sœurs, la loi, par dérogation à l'article 732, se préoccupe de l'origine des biens pour en régler la dévolution.

Les biens provenant du père ou de la mère sont attribués aux frères et sœurs qui sont enfants légitimes (la loi les appelle improprement *frères légitimes*). Il est juste que les biens provenant de la famille restent dans la famille.

Les autres biens appartiennent exclusivement aux frères et sœurs qui sont enfants naturels. Les autres frères et sœurs ne les recueilleraient jamais, parce qu'il n'existait entre eux et le décédé aucune chance réciproque de se succéder mutuellement.



Conjoint survivant.

Art. **767** *modifié par la loi du* 9 *mars* 1891

Le Code civil a reconnu au conjoint survivant un droit de succession irrégulière lui attribuant la totalité des biens du défunt après tous les héritiers et successeurs précédemment énumérés, notamment après ceux qui sont appelés par les articles 765 et 766.

La loi de 1891 n'a rien changé à cette disposition; la succession entière n'appartient à l'époux que dans les hypothèses indiquées par le Code. Il y a même lieu de croire, malgré le texte du nouvel article, que les frères et sœurs naturels conservent leur priorité sur l'époux. Il faudrait plus qu'une prétérition pour porter atteinte à un droit consacré par le Code.

La seule modification apportée au Code civil par la loi nouvelle en ce qui touche le droit de l'époux à l'intégralité de la succession concerne le cas de séparation de corps (1er alinéa de l'article 767 modifié) :

Si la séparation de corps a été prononcée contre l'époux survivant par un jugement *passé en force de chose jugée* (c'est-à-dire inattaquable), le conjoint

est privé du droit de succession que lui accorde l'article 767.

L'autre époux, au contraire, s'il avait survécu, aurait conservé entier son droit de succession.

C'est une sorte de peine infligée à l'époux dont les torts ont amené la séparation; elle ne doit pas frapper son conjoint.

Tout autre est la règle au cas de divorce : les deux époux perdent le droit de succession.

Le divorce a dissous le lien et, aucune relation légale n'existant entre les anciens époux lors de l'ouverture de la succession du prémourant, il n'existe entre eux aucun droit de successibilité.

2e alinéa. Cette partie du nouvel article 767 contient la grande innovation introduite dans notre législation par la loi du 9 mars 1891. Le but qu'on s'est proposé d'atteindre, a été d'assurer au conjoint survivant une existence matérielle conforme à celle qu'il avait pendant le mariage.

Il a paru injuste et contraire à la pensée probable du prédécédé, que le survivant vécût dans la gêne pendant son veuvage, alors que la fortune de l'autre époux lui avait donné, pendant le mariage, une vie aisée, peut-être luxueuse.

Le but qu'on visait a été atteint par deux dispo-

sitions de la loi nouvelle qui donnent, l'une au survivant le droit de demander une pension alimentaire à la succession du prédécédé (voyez ci-après, art. 2 de la loi); l'autre qui attribue au conjoint, lorsqu'il ne succède pas à la propriété entière, un droit d'usufruit sur une partie de la succession.

Usufruit de l'époux survivant. — Il appartient à l'époux survivant qui n'est pas appelé à toute la succession, pourvu qu'il ne soit pas divorcé et qu'il n'ait pas été séparé de corps par un jugement rendu contre lui.

Cet usufruit n'est pas établi sur la totalité de la succession; car il a fallu ménager les héritiers ou successeurs du défunt, dont la situation serait difficile s'ils étaient privés pendant longtemps de tous les revenus de la succession.

La fraction de la succession qui est grevée de l'usufruit varie suivant la qualité et quelquefois suivant le nombre des héritiers; elle ne peut pas être supérieure à la moitié. (Alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 767 nouveau.)

Cas où le défunt laisse des enfants légitimes : 1° *Des enfants tous issus du mariage avec le conjoint survivant.* L'usufruit attribué au conjoint est du *quart* de la succession.

2° *Des enfants tous ou en partie issus d'un mariage précédent.* L'usufruit est d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans que cette part puisse excéder le quart.

Part d'enfant légitime. — Part calculée d'après le nombre des enfants *plus un* (l'époux comptant pour un enfant).

Exemples : Trois enfants, la part d'enfant est du 1/4; — quatre enfants, la part est du 1/5.

Observation. — La part d'enfant doit être calculée sans tenir compte des avantages faits par le défunt à l'un ou à plusieurs des enfants; c'est ce que la loi exprime par ces mots : *part d'enfant le moins prenant.*

Restriction à la règle. — Le droit d'usufruit de l'époux ne portera pas sur une part d'enfant, quand le calcul donnerait pour résultat un chiffre supérieur au 1/4, ce qui arriverait si le défunt ne laissait qu'un ou deux enfants; la part d'enfant étant au premier cas de 1/2, au second cas de 1/3. Le droit du conjoint ne doit pas dépasser le 1/4.

Cas où le défunt ne laisse pas d'enfants légitimes. — L'usufruit légal est alors

de la moitié des biens, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

L'hypothèse est prévue par le 5e alinéa; elle peut se décomposer ainsi : La succession est échue soit à des ascendants (même le père et la mère), soit à des collatéraux (même les frères et sœurs et descendants d'eux), soit à des successeurs irréguliers (enfants naturels, père ou mère naturels, frères et sœurs naturels).

Observation. — Il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'application du principe de la division de la succession en deux lignes; le droit étant le même quels que soient le nombre et la qualité des héritiers, il importe peu, en effet, que dans une ligne la succession soit dévolue à deux héritiers, par exemple à des ascendants, tandis que l'autre ligne ne comprendrait qu'un seul héritier d'un ordre inférieur (collatéral autre que frère ou sœur ou descendant de frère et sœur).

Il faudra cependant tenir compte de la qualité des héritiers, quand il s'agira de réservataires que l'application des règles précédentes réduirait à une part de succession inférieure à leur réserve. (Voyez *infrà* sur l'alinéa 6, *in fine.*)

Concours de deux usufruits légaux sur une même part d'héritier. — Du

principe de la division en lignes, qui s'applique toujours entre les héritiers, il pourra résulter que la part de l'héritier ou des héritiers d'une ligne soit grevée de deux usufruits ; c'est la conséquence de l'article 754, qui n'a été abrogé ni expressément ni tacitement par la loi de 1891. Quand le père ou la mère partage la succession avec des collatéraux autres que frères et sœurs et descendants d'eux, le Code attribue à l'ascendant l'usufruit du tiers de la part advenant aux collatéraux, c'est-à-dire d'un sixième de la succession.

Les collatéraux dont il s'agit sont atteints par deux lois distinctes qui diminuent pendant un certain temps la jouissance de leur part; d'après l'article 754, ils perdent l'usufruit d'un sixième de la succession *pendant la vie du père ou de la mère ;* d'après l'article 767 modifié, ils perdent *pendant la vie du conjoint* l'usufruit d'un quart de la succession, c'est-à-dire que tant que vivent les deux usufruitiers ils ne jouissent que d'un douzième de la succession.

En effet, leur part héréditaire est de 1/2, soit 6/12, le père leur enlève en jouissance 1/3 de leur part, soit 2/12, et le conjoint les prive, également en jouissance, de 1/2 de leur part, soit 3/12, reste seulement 1/12.

Nature du droit de l'époux survivant. Sur quels biens il pourra s'exercer.

Alinéas 6 et 7 de l'art. 767.

Le droit du conjoint est nettement qualifié d'usufruit par l'alinéa 2e; c'est donc un droit réel sur les biens composant la succession. Il naît, comme tous les droits de succession, du jour de l'ouverture; bien que l'époux n'ait pas la saisine, il est usufruitier à partir du décès, comme l'enfant naturel, qui n'est pas non plus saisi, est propriétaire de sa part le jour de la mort de son père ou de sa mère.

Le droit réel d'usufruit frappe tous les biens de la succession; mais comme il n'implique pas la jouissance entière de tous ces biens, mais seulement la jouissance d'une fraction, comme une moitié, un quart, la loi autorise les parties à déterminer sur quels biens s'exercera le droit du conjoint. En localisant ainsi l'exercice du droit, on évite les inconvénients économiques et pratiques qui résulteraient de l'existence d'un droit d'usufruit affectant pour une fraction tous et chacun des biens de la succession. En résumé, c'est un partage de jouissance que la loi organise dans l'hypothèse qu'elle régit.

Ce que l'alinéa 6 appelle le calcul, c'est l'éva-

luation en argent des biens héréditaires, produisant un total qui, divisé par 2, par 4 ou par 5, 6, etc., donnera le capital que devront représenter les biens qui seront affectés à l'usufruit de la fraction attribuée au conjoint par les dispositions précédemment expliquées de l'article 767.

Cette première opération sera suivie d'une autre qui consistera dans l'affectation à l'usufruit de tels ou tels biens représentant la valeur déterminée par le calcul précédent.

Formation de la masse héréditaire. — Il va de soi que cette masse doit comprendre tous les biens existant au moment du décès.

Elle doit, en outre, se compléter par la réunion fictive des biens que le défunt aurait donnés par acte entre vifs ou par testament à ses successibles, sans dispense de rapport. Il y a dans cette disposition un souvenir des règles qui régissent les partages entre héritiers; chacun de ceux-ci doit *rapporter* à la masse les dons et les legs qu'il a reçus du défunt sans dispense de rapport; mais le rapport fait par les héritiers en faveur de leurs cohéritiers les dépouille réellement des biens rapportés, tandis que le rapport qui nous occupe est *fictif;* c'est une opération sur le papier qui tend à augmenter la somme représentant l'ensemble des

biens héréditaires, mais qui ne dépouillera pas les donataires et légataires des biens qu'ils ont reçus.

Cette masse faite, on en divise le total par 2, 4, 5, 6, etc., selon que l'usufruit doit être de 1/2, du 1/4, du 1/5, du 1/6, etc., et on obtient le chiffre représentant le capital dont l'époux aura l'usufruit; mais ce n'est pas là un chiffre définitif, c'est un *maximum* qui ne sera peut-être pas atteint à raison de la règle de l'alinéa 7, qui limite les biens sur lesquels le droit de l'époux pourra être exercé.

Sur quels biens le droit de l'époux pourra être exercé. — Sur les biens existant en nature dans la succession et dont le défunt n'a pas disposé par testament. Ce qui exclut les biens donnés entre vifs aux autres successibles sans dispense de rapport, dont la valeur a cependant servi à grossir la masse. Mais si l'époux survivant ne peut exercer son droit que sur cette catégorie de biens, en revanche, il l'exerce par préférence à celui des héritiers et peut absorber tous les biens existants si cela est nécessaire pour fournir le capital sur lequel doit être établi son usufruit, ce qui réduira le droit des héritiers à un simple droit de nue propriété. On voit que le rapport, bien que fictif, n'en produit pas moins un effet utile; il en produit d'autres encore.

Exemple : Succession échue à des collatéraux, usufruit 1/2. Biens donnés aux héritiers, 20,000 fr.; biens existants, 20,000 francs; la masse est de 40,000 francs; le capital soumis à l'usufruit est au maximum de 20,000 francs, il grèvera alors tous les biens existants.

Autre exemple : Les héritiers ont reçu sans dispense de rapport 10,000 francs, il existe en nature des biens valant 20,000 francs. La masse étant de 30,000 francs, le capital soumis à l'usufruit est de 15,000 francs; les biens existants pouvant fournir cette valeur, le droit de l'époux s'exercera dans son entier. A défaut du rapport fictif, l'actif à diviser par 2 n'aurait été que de 20,000 francs (les biens existants), et l'usufruit serait établi seulement sur 10,000 francs.

Exemple contraire : Biens donnés aux héritiers, 20,000 francs; biens existants, 10,000 francs; le chiffre maximum du capital soumis à l'usufruit est de 15,000 francs, mais l'époux n'obtiendra pas le maximum, puisque les biens existants ne représentent que 10,000 fr.; il pourra seulement exiger que l'usufruit porte sur toute cette valeur de 10,000 fr. Donc, même dans cette hypothèse, le rapport fictif a encore un effet utile à l'époux; car, si on ne tenait pas compte des biens donnés, la masse héréditaire

se composerait seulement de 10,000 francs, et l'usufruit de l'époux ne pourrait être établi que sur la moitié du capital, soit 5,000 francs.

Cas où, les héritiers étant réservataires, leur réserve serait compromise par l'exercice du droit de l'époux.

Dans les hypothèses examinées à titre d'exemples, tendant à faire comprendre le fonctionnement du système sur le calcul et sur l'exercice du droit du conjoint, les héritiers étaient des collatéraux, les questions de réserve ne pouvaient pas se présenter; mais les héritiers peuvent être des enfants ou des ascendants, réservataires par conséquent, et la loi n'a pas voulu que ses dispositions nouvelles eussent pour résultat une atteinte à la réserve; elle le dit nettement à la fin de l'alinéa 7.

Exemple : Succession dévolue à un père, à une mère et à des frères; il faudra que les frères seuls subissent la charge de l'usufruit, car si on le partageait entre tous les héritiers, les ascendants n'auraient pas leur réserve intacte; c'est un principe appliqué par l'article 915, *in fine.*

Autre exemple : Deux héritiers réservataires, le

père et la mère; le père a reçu par donation, sans dispense de rapport, 20,000 francs, la mère n'a rien reçu et il existe 20,000 francs de biens en nature dans la succession; l'usufruit de l'époux doit porter sur 20,000, et être établi sur les biens existants. La mère ne trouve pas sa réserve, dont elle ne peut pas cependant être privée; mais ce n'est pas à l'époux survivant qu'elle doit s'adresser, parce que, comme cohéritière du père, elle a le droit de demander un rapport effectif qui lui fournira sa réserve.

Biens soumis au droit de retour. — Le défunt était propriétaire, au moment de son décès, d'un bien soumis à un droit de retour. Il lui a été donné sous la condition que la donation serait résolue au cas où le donateur survivrait au donataire. Ce cas se réalisant, aucun droit ne peut frapper le bien du chef du donataire; par conséquent il ne peut être grevé de l'usufruit du conjoint de ce donataire.

Peut-être même, ce bien ne doit-il pas entrer en ligne de compte pour la formation de la masse, car le défunt est censé n'en avoir jamais été propriétaire (art. 952).

Droit de succession anomale.

Art. 351, 747, 766.

D'après la théorie exposée à la page 31, ces droits sont de véritables droits de succession, l'ascendant donateur, par exemple, étant héritier, devrait être soumis pour moitié à l'usufruit du conjoint du descendant donataire. Mais, d'après les déclarations faites dans la discussion de la loi de 1891, on est obligé de reconnaître que le législateur a voulu soustraire ce droit à l'usufruit du conjoint en l'assimilant, sous le nom de retour légal, au véritable retour, qui est conventionnel.

Cas où l'époux survivant a reçu de son conjoint des libéralités.

L'alinéa 8 de l'article 767 interdit le cumul de l'usufruit légal avec des libéralités faites par le conjoint prédécédé. Si ces libéralités ont une valeur égale à celle de l'usufruit légal, l'époux ne peut rien réclamer en dehors de ces libéralités; si elles ont une valeur inférieure, l'époux ne pourra obtenir que le complément de son usufruit.

Remarquez que si les libéralités dépassent la valeur de l'usufruit, elles ne sont pas réduites, et que, par conséquent, l'époux survivant peut encore aujourd'hui recevoir la quotité disponible que la loi a fixée (art. 1094 et 1098). Si, par exemple, le défunt n'a que des collatéraux, l'époux peut recevoir toute la fortune du défunt en pleine propriété; le texte de l'alinéa 8 ne parle pas de cette hypothèse et n'a pas par conséquent abrogé le Code civil sur ce point.

Nouveau mariage de l'époux survivant. — Il ne met fin à l'usufruit qu'autant qu'il existe des descendants de l'époux prédécédé (alinéa 10).

Conversion de l'usufruit légal en rente viagère. — Une des graves objections présentées contre la création de l'usufruit du conjoint était une objection économique. La division de la propriété en nue propriété et usufruit nuit à la circulation et à l'amélioration des biens; la multiplication des droits d'usufruit n'est donc pas désirable, et cette multiplication résultera nécessairement d'une loi qui crée un droit d'usufruit en faveur de tous les veufs et de toutes les veuves. Le législateur a paré à ce danger dans l'alinéa 9 de

l'article 767. Les héritiers peuvent, jusqu'au partage définitif, exiger la conversion de l'usufruit en une rente viagère équivalente. L'époux n'aura plus alors la jouissance en nature des biens, les héritiers en seront pleins propriétaires ; l'époux ne touchera qu'un revenu viager. Cette conversion est imposée à l'époux, elle dépend de la volonté des héritiers et d'une décision judiciaire si ceux-ci sont en désaccord.

L'époux qui devient créancier de la rente doit obtenir des sûretés suffisantes, des hypothèques par exemple, ou l'achat d'un titre de rente sur l'État avec indication que ce titre lui appartient en usufruit.

La loi n'a pas dit comment seraient fixés les arrérages de la rente viagère ; il semble que l'époux, étant dépouillé sans sa volonté d'un revenu destiné à le faire vivre, doit recevoir une rente viagère d'un revenu égal à celui qu'il perd.

Appendice.

Art. 2 de la loi du 9 mars 1891.

Outre le droit d'usufruit légal, la loi donne à l'époux survivant une créance alimentaire contre la succession du prédécédé ; c'est l'obligation qui

pesait sur l'époux et qui, avec certaines restrictions, ne s'éteint pas par sa mort.

Utilité de la créance d'aliments. — Elle ne fait pas double emploi avec l'usufruit légal; elle est utile quand, à raison des calculs imposés par la loi pour fixer l'usufruit légal, ce droit se trouve insuffisant bien que la succession fût relativement riche : l'alinéa 7 de l'article 767 ne permet pas d'exercer le droit d'usufruit sur les biens donnés aux héritiers avec ou sans clauses de préciput, non plus que sur les biens qui ont été l'objet de legs particuliers. Il pourrait donc se faire que les héritiers fussent riches, que des légataires eussent reçu de larges libéralités et qu'il ne restât rien pour asseoir l'usufruit légal. L'époux alors demandera la pension alimentaire.

Observation. — Les légataires particuliers ne sont pas, en principe, tenus des dettes de la succession, mais ils ne doivent être payés qu'après les créanciers; c'est pour cela qu'ils apparaissent comme devant supporter proportionnellement la dette alimentaire quand les autres biens de la succession sont insuffisants.

Délai. — La pension alimentaire doit être réclamée dans l'année du décès, mais le délai est pro-

longé jusqu'à la fin du partage, si cette opération n'a pas été terminée dans le délai d'un an.

État.

Art. 768.

Quand le défunt ne laisse ni parents légitimes, ni enfants naturels, ni père ou mère naturels, ni collatéraux naturels appelés à sa succession, ni conjoint, sa succession passe à l'État, le dernier des successeurs irréguliers.

Formalités imposées aux successeurs irréguliers.

Art. 769, 773.

Les successeurs irréguliers ne sont pas *saisis;* ils doivent se faire envoyer en possession par justice (art. 724).

L'envoi en possession n'est prononcé qu'après l'accomplissement de certaines formalités qui ont pour but : 1° d'appeler les parents légitimes, s'il en existe; 2° d'assurer la restitution des biens aux parents qui pourraient se représenter.

Formalités de publicité destinées à prévenir la famille, *affiches* (art. 770).

Constatation des biens compris dans la succession par un *inventaire* précédé d'une apposition de *scellés* pour éviter les détournements (art. 769).

Emploi du mobilier, c'est-à-dire placement des fonds provenant de la vente du mobilier; ou *caution* assurant la restitution de ce mobilier (art. 771).

La caution n'est obligée que pour trois ans; après ce temps, la restitution serait toujours due aux héritiers, mais elle ne serait plus garantie par une caution.

L'État est dispensé de fournir la caution, sa solvabilité n'étant pas douteuse.

Appendice.

De ce fait que les héritiers et successeurs sont appelés dans un certain ordre, il peut résulter qu'un successeur plus éloigné ait recueilli une succession et qu'un successeur plus proche se présente.

Celui-ci a le droit de revendiquer la succession et les biens héréditaires, par une action en *pétition d'hérédité.*

Il ne peut perdre ce droit que par la prescription de 30 ans.

Sur sa revendication, celui qui s'est emparé de

l'hérédité (*l'héritier apparent*) devra lui restituer tous les biens de cette hérédité.

Mais s'il les a aliénés?

Le véritable héritier pourra-t-il les revendiquer contre les acquéreurs?

La solution affirmative paraît, d'abord, ne pas faire doute. L'héritier apparent n'était pas héritier, donc il n'était pas propriétaire ; il n'a pas pu transférer plus de droits qu'il n'en avait lui-même (art. 2125 et 2182). L'acquéreur doit donc être évincé par le véritable héritier, à moins qu'il n'ait prescrit ou qu'il ne soit, quant aux meubles, en position d'invoquer la règle : en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279).

Le contraire est cependant soutenu par des jurisconsultes très-autorisés et par la jurisprudence. L'héritier apparent est représenté comme investi par la loi du pouvoir de faire les actes nécessaires à la direction du patrimoine du défunt, et parmi ces actes on peut placer des aliénations ; les acquéreurs ont juste sujet de croire à ce pouvoir, pourvu qu'ils soient de bonne foi, et ils doivent être traités comme ceux qui traitent avec un mandataire dont les pouvoirs ont cessé (art. 2009). On appuie cette doctrine sur l'article 132 qui valide les aliénations consenties par l'envoyé en possession définitive des biens d'un absent, et sur l'article 1240

qui déclare valable le paiement fait de bonne foi à celui qui est possesseur d'une créance.

ACCEPTATION ET RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

L'héritier appelé à une succession peut choisir entre trois partis :

1° Accepter purement et simplement;
2° Accepter sous bénéfice d'inventaire;
3° Renoncer.

Délais pour prendre parti.
Art. 795-799.

Pour faire un choix éclairé, il a besoin d'examiner et de délibérer; la loi lui accorde, pour cette double opération, un certain délai, pendant lequel il ne peut pas être forcé de *prendre qualité,* c'est-à-dire de déclarer s'il est acceptant, acceptant sous bénéfice d'inventaire ou renonçant.

Le délai se décompose en deux : Délai pour faire inventaire afin de se fixer sur la composition de la succession, 3 mois. — Délai pour délibérer, 40 jours.

Le second délai commence à courir avant l'expiration des trois mois, si l'inventaire a été terminé avant cette époque.

Les juges peuvent prolonger ces délais, en cas de nécessité, à raison, par exemple, des difficultés que peut présenter l'inventaire.

Tant que les délais ne sont pas expirés, l'héritier ne peut pas être poursuivi par les créanciers de la succession; il les repousserait par une *exception dilatoire* (art. 174, C. Pr.).

Après l'expiration des délais, l'héritier ne perd pas le droit de choisir entre les trois partis qui lui sont offerts par la loi, mais les créanciers peuvent le poursuivre, ce qui le contraindra, s'il ne veut pas être traité comme héritier pur et simple, à choisir entre l'acceptation bénéficiaire ou la renonciation.

Acceptation pure et simple.

Art. 774-837.

Acceptation pure et simple. — Acte par lequel la personne appelée à une succession fixe sur sa tête la qualité d'héritier en se dépouillant du droit de renoncer.

Cette définition part de cette idée que l'héritier est investi par la loi de sa qualité, sous la condition résolutoire de sa renonciation; qu'il n'a, par conséquent, pas d'acte à accomplir pour être héritier, et qu'il n'a besoin d'agir qu'autant qu'il veut modi-

fier cette situation, soit pour accepter bénéficiairement, soit pour renoncer.

Cette doctrine s'appuie particulièrement sur l'article 785, qui établit que l'héritier renonçant est *censé* n'avoir jamais été héritier, ce qui prouve qu'il l'a été en réalité; et sur l'article 174 du Code de procédure, qui ne déclare pas nulles les poursuites dirigées contre l'héritier quand il n'a pas pris parti, se contentant de suspendre pendant les 3 mois et 40 jours l'effet de ces poursuites.

Une autre opinion se sert de l'article 777 pour démontrer que la qualité d'héritier s'acquiert par l'acceptation.

L'intérêt de cette question apparaîtra quand on traitera de la prescription opposable à l'héritier qui est resté 30 ans sans prendre parti. (V. art. 789, p. 56.)

Comment se fait l'acceptation. — De deux manières :

1° Expressément;

2° Tacitement.

Acceptation expresse. Manifestation de la volonté d'accepter dans un acte écrit (*instrumentum*).

Soit que l'héritier déclare accepter,

Soit que dans un acte qui n'est pas fait exprès (c'est-à-dire dans ce but) il s'attribue la qualité d'héritier.

Exemples : Dans une quittance donnée à un débiteur du défunt ou dans un exploit d'huissier.

Acceptation tacite. Elle résulte d'un fait, et non pas d'une déclaration écrite; elle a lieu *non verbo, sed facto*.

C'est ce fait que la loi qualifie d'*acte* (*quod actum est*) (art. 778) en donnant à ce mot dans la seconde partie de l'article un sens qu'il n'a pas dans la première.

L'acte, le fait, qui manifeste l'intention d'être héritier, c'est un fait qui suppose nécessairement la volonté d'être héritier, parce que son auteur n'a le droit de le faire qu'en cette qualité et qu'il ne croit pas pouvoir le faire en une autre qualité.

Exemple : Il vend, donne, ou donne à bail un bien de la succession, et qu'il sait appartenir à la succession.

Il est au contraire des actes de conservation que l'héritier peut faire sans se compromettre, parce qu'il est supposé avoir agi dans l'intérêt de tous ceux qui ont des droits sur la succession, et qu'il s'agit d'actes urgents.

Exemples : Réparations. — Ensemencement. — Culture.

Parmi les actes qui impliquent la volonté d'accepter, il en est quelques-uns qui sont des actes de

disposition, non pas d'un bien isolé, mais des *droits successifs* de l'héritier.

L'article 780 énumère 1° la *cession* (donation, vente ou transport) des droits de l'héritier. Il les accepte, puisqu'il les cède. On ne peut céder que ce qu'on a.

2° La prétendue *renonciation* faite au profit de l'un ou de quelques-uns des cohéritiers. Ce n'est pas une vraie renonciation, puisque l'héritier dispose de ses droits, au lieu de les laisser passer à tous ses cohéritiers. C'est une cession mal qualifiée.

3° La prétendue renonciation faite au profit de tous les cohéritiers, mais moyennant un certain prix. Il vend ses droits, puisqu'il se les fait payer, et c'est encore une cession mal qualifiée.

Qui peut accepter une succession. — L'héritier capable.

Parmi les incapables, les mineurs et les interdits ne peuvent pas, même par leurs représentants, faire une acceptation pure et simple (art. 461); les femmes mariées peuvent accepter purement, mais avec l'autorisation de leur mari (art. 217).

Les héritiers de l'héritier peuvent accepter à son défaut, quand il est mort sans avoir pris parti sur la succession qui s'était ouverte à son profit.

S'ils ne sont pas d'accord sur le parti à prendre,

la succession doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire.

La loi a pensé qu'elle conciliait les intérêts de tous les héritiers de l'héritier en leur imposant une décision qui leur laisse la chance de profiter de la succession, si elle a plus de biens que de dettes, et qui, si la succession est obérée, restreint le fardeau des dettes dans les limites de l'actif.

Observation critique. La décision du Code est cependant dangereuse pour ceux des héritiers qui veulent répudier la succession afin d'éviter un rapport, l'acceptation bénéficiaire laissant subsister l'obligation de rapporter (art 843).

Exemple. Pierre a laissé deux héritiers : *Primus* et *Secundus;* il avait donné de son vivant 40,000 fr. à *Secundus,* et son actif est de 20,000 fr.

Secundus est mort sans avoir pris parti, laissant trois héritiers. S'ils acceptent, même bénéficiairement, la succession de Pierre, ils rapporteront 40,000 fr., et ils ne recueilleront que la moitié de la succession composée des 20,000 fr. laissés par Pierre et des 40,000 fr. rapportés. Ils auront rapporté 40,000 fr. pour recueillir 30,000. La règle de l'article 782 ne protége pas les héritiers de *Secundus* contre l'appréciation erronée que l'un d'eux peut faire de l'actif héréditaire.

Irrévocabilité de l'acceptation. — L'héritier est lié par son acceptation, sauf dans deux cas ou la loi déclare cette acceptation *rescindable :*

1° Dol;

2° Lésion.

1° Le *dol* consiste dans des manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'héritier sur l'actif et le passif de la succession. La volonté d'accepter a été viciée par ces manœuvres.

A la différence de ce qui a lieu en matière de contrats, le dol est un vice en matière d'acceptation, quel qu'en ait été l'auteur (art. 1116).

La *violence,* qui est ordinairement un vice du consentement distinct du dol, doit être, en matière d'acceptation, comprise dans le mot dol pris *lato sensu* et signifiant : tout fait contraire à la bonne foi et portant atteinte à la liberté de la volonté.

2° La *lésion.* On entend par lésion le préjudice éprouvé par une personne à l'occasion d'un certain acte.

La lésion n'est pas ordinairement un vice du consentement (art. 1118); elle ne vicie pas toujours l'acceptation des successions. Ainsi, le préjudice éprouvé par suite de la découverte de dettes considérables ne permet pas de rescinder l'acceptation d'une succession; l'héritier aurait pu se prémunir contre

ce danger en acceptant sous bénéfice d'inventaire.

Elle ne peut vicier l'acceptation que quand elle résulte de la découverte d'un testament inconnu qui enlève à l'héritier plus de la moitié de la succession. C'est une éventualité contre laquelle l'héritier n'a pas pu se prémunir.

Utilité de la rescision pour cause de lésion. — Il est difficile de comprendre comment la découverte d'un testament peut porter à l'héritier un préjudice, qui rende nécessaire la nullité de l'acceptation.

L'héritier, en effet, n'est tenu des legs qu'*intra vires;* le legs, par conséquent, peut diminuer le profit qu'il retire de la succession, mais ne peut jamais lui occasionner une perte, un amoindrissement de sa propre fortune.

On comprend cependant que l'héritier ait compté sur l'actif pour payer les dettes qui peuvent apparaître plus tard, et s'il perd une partie de cet actif, il n'est plus nanti de valeurs suffisantes pour subvenir à cette éventualité.

On peut encore trouver une utilité à l'article, si l'héritier s'est soumis par son acceptation au rapport d'une donation, et si, ne gardant pas toute la part d'actif sur laquelle il a compté, il se trouve prendre moins qu'il n'a rapporté.

Exemple : Deux héritiers; biens du défunt, 100,000 francs. L'un des héritiers a reçu une donation de 50,000 francs. Il accepte et il rapporte parce qu'il lui reviendra 75,000 francs.

Mais si un legs enlève 80,000 francs de la succession, comme il ne reste plus dans la succession que 70,000 francs, l'héritier qui a rapporté 50,000 francs et qui prend 35,000 francs éprouve un préjudice résultant de la découverte du testament. Il peut faire rescinder son acceptation et garder les 50,000 francs qui lui ont été donnés.

Renonciation.

Art. 784-792.

Renonciation. — Acte par lequel celui qui est appelé à une succession déclare sa volonté de n'être point héritier.

Forme de la renonciation. — Elle ne peut se faire que d'une manière expresse, par une déclaration inscrite sur un registre au greffe du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Cette règle de forme a pour but de faciliter les recherches des tiers intéressés à connaître la renonciation.

Effets de la renonciation. — 1° L'héritier devient étranger à la succession, et elle est censée ne lui avoir jamais appartenu ; par conséquent, des droits réels ne pourraient pas subsister de son chef sur les biens héréditaires.

Exemple : L'héritier renonçant était un mari ou un tuteur, les immeubles de la succession ne sont pas grevés de l'hypothèque légale de la femme ou du mineur.

2° La renonciation profite à tous ceux qui auraient souffert de l'acceptation.

Elle profite aux cohéritiers ; la part de ceux-ci est augmentée, *accrue* (d'où vient l'expression *accroissement*).

Exemple : Le défunt laisse trois fils, les deux fils acceptant partagent la part du renonçant.

Elle profite aux héritiers du degré subséquent.

Exemple : Le défunt laisse un fils unique, sa renonciation profite aux père et mère du défunt, que son acceptation aurait écartés.

Observation. — La renonciation d'un cohéritier ne profite pas toujours à ses cohéritiers, parce qu'il faut tenir compte des règles sur la division par lignes et par souches.

Exemple : Cinq cohéritiers, deux dans la ligne paternelle, trois dans la ligne maternelle.

Un de ces derniers renonce ; sa part revient non

pas à tous ses cohéritiers, mais seulement aux deux parents de sa ligne, car son acceptation n'aurait nui qu'à ceux-ci ; il est censé n'avoir jamais été héritier, et s'il ne l'avait pas été, la part de la ligne maternelle se serait partagée en deux, sans que rien fût changé, quant aux droits des héritiers paternels.

Révocation de la renonciation. — Dans deux cas exceptionnels la renonciation peut être anéantie.

1° Par la volonté des créanciers du renonçant (art. 788).

2° Par la volonté du renonçant lui-même (art. 790).

1° *Droits des créanciers du renonçant.* — La renonciation diminuant le patrimoine de leur débiteur, diminue leur gage et la chance qu'ils ont d'être payés. Si elle est faite par un débiteur qui a connaissance du tort qu'il cause à ses créanciers, elle est *faite en fraude* et peut être révoquée en vertu d'une règle générale posée par l'article 1167.

Mais l'article 788 paraît aller plus loin, il admet la révocation pour *simple préjudice,* sans se préoccuper de la connaissance que le débiteur avait ou n'avait pas du préjudice causé par lui à ses créanciers.

Quand les créanciers ont fait annuler la renonciation, ils se font payer sur la part qui devait

revenir à leur débiteur; mais s'ils ne l'absorbent pas tout entière, l'excédent ne revient pas au renonçant, car la renonciation n'a pas été annulée dans son intérêt.

Exemple : L'héritier avait droit à 100,000 fr., il a renoncé, et ses droits ont passé à l'héritier du degré subséquent. Les créanciers de l'héritier font annuler la renonciation; ils poursuivent leur paiement sur les biens de la succession, mais il ne leur est dû que 60,000 francs. Les 40,000 francs d'excédent restent dans les mains de l'héritier qui avait accepté à défaut du renonçant.

2° *Cas où la renonciation est anéantie par la volonté du renonçant* (art. 790). — L'héritier a renoncé, et personne n'a accepté à son défaut; il peut se rétracter et accepter la succession. Cette disposition a pour but d'empêcher la succession de devenir *vacante* et, par conséquent, peut-être mal administrée, au détriment des créanciers dont le gage dépérirait, et de la société tout entière, qui a intérêt à la conservation des biens en général.

Quand peut se faire la renonciation. — Elle ne peut se faire que lorsque la succession est ouverte; avant cet événement, elle ne saurait être faite en connaissance de cause, le montant de l'actif et du passif étant impossible à connaître et à déterminer.

La renonciation ne peut plus être faite, 1° quand le droit de renoncer est prescrit.

2° Quand l'héritier a diverti ou recélé des objets de la succession.

3° Quand l'héritier a accepté la succession, soit purement, soit sous bénéfice d'inventaire.

Le droit de renoncer se perd par la **prescription** de 30 ans (art. 789).

L'héritier qui est resté 30 ans sans prendre un parti ne peut plus renoncer.

La loi l'avait fait héritier, il pouvait repousser cette qualité par une répudiation, ou la modifier par une acceptation bénéficiaire; s'il est resté 30 ans dans l'inaction, il a confirmé la situation que la loi lui avait faite; il est héritier pur et simple.

Cette explication traduit l'article 789 comme s'il ne parlait que de la prescription du droit de renoncer, et cependant il y est également question de la prescription du droit d'accepter.

L'article vise ainsi l'acceptation qui a lieu dans le cas particulier réglé par l'article 790, celui d'une acceptation succédant à une renonciation. Alors la renonciation a rendu l'héritier étranger à la succession, tout en lui réservant le droit de la reprendre par une acceptation; il en résulte que s'il laisse écouler le délai de la prescription, il confirme la situation qu'il s'est faite, et par consé-

quent reste définitivement étranger à la succession.

Observation. — Nous l'avons dit plus haut (p. 46), si l'on admet que l'héritier n'est investi de son titre que sous la condition suspensive d'accepter, l'effet de la prescription sera tout autre ; elle confirmera la situation légale de l'héritier, qui est alors étranger tant qu'il n'accepte pas ; elle le privera du droit d'accepter. Mais dans cette doctrine on ne voit pas quand fonctionnerait la prescription du droit de renoncer, objet principal de l'article 789, puisque cet article fait partie d'un chapitre sur la renonciation.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Art. 793, 794, 800-810.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Acte d'acceptation qui réserve à l'héritier l'avantage de n'être tenu des charges de la succession que sur les biens qui la composent.

Conditions de cette acceptation. — 1° Déclaration de l'héritier au greffe du tribunal, inscrite sur le registre des renonciations.

2° Confection d'un *inventaire,* dressé par un notaire, et qui doit être *fidèle* (fait de bonne foi) et *exact* (mentionnant tous les objets).

A défaut de cet inventaire, l'héritier qui aurait laissé les biens de la succession se confondre avec les siens propres aurait fait acte d'héritier pur et simple.

Comment se perd la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. — 1° Par une acceptation pure et simple expresse ou tacite;

2° Par une renonciation;

3° Par la prescription de 30 ans;

4° Par l'effet d'un jugement passé en force de chose jugée qui condamne l'héritier en qualité d'héritier pur et simple.

Il s'agit d'un jugement qui n'était pas susceptible d'être attaqué, ou qui, étant attaquable, n'a pas été attaqué dans les délais légaux. Dans les deux cas il a ce que la loi appelle la force de la chose jugée; c'est la vérité légale (*res judicata pro veritate habetur*).

Remarque. — Les principes sur les effets de la chose jugée conduisent à décider que l'héritier condamné comme héritier pur et simple n'a cette qualité que dans ses rapports avec celui ou ceux qui l'ont fait condamner. Il garde à l'égard de tous autres la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. La chose jugée, en effet, n'a autorité qu'entre les parties qui ont été en cause (art. 1351), et si l'on

n'appliquait pas cette règle au jugement qui condamne une personne comme héritier pur et simple, il arriverait que celui qui aurait négligé de se défendre à propos d'une dette modique serait tenu au delà des forces de la succession envers tous les créanciers. Ou bien celui qui aurait été condamné par un juge de paix pour une dette modique se trouverait chargé de dettes considérables, sans avoir pu présenter sa défense devant un tribunal supérieur, seul compétent pour les affaires importantes.

Effets du bénéfice d'inventaire. — Ils se résument en un seul : la personne de l'héritier bénéficiaire ne se confond pas avec celle du défunt.

D'où il résulte 1° que l'héritier ne peut être poursuivi que sur les biens héréditaires. (Art. 803, dont la formule est plus exacte que celle de l'article 802. L'héritier n'est pas tenu jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession, ce qui impliquerait que, jusqu'à cette valeur, il pourrait être poursuivi sur ses biens personnels.)

2° Que l'héritier peut se décharger de l'administration des biens et de la responsabilité qu'elle entraîne, en abandonnant ces biens aux créanciers et aux légataires.

Observez que cet abandon n'est pas une renon-

ciation. C'est l'abandon de l'administration ; donc l'héritier reste propriétaire, et, si après le paiement des dettes et des legs il restait un excédent, cet excédent lui appartiendrait.

3° Les créances que l'héritier avait contre le défunt ne sont pas éteintes par *confusion* (art. 1300).

Et réciproquement ses dettes envers le défunt ne sont pas non plus éteintes.

4° L'héritier, tout propriétaire qu'il est de la succession, en devient administrateur comptable envers les créanciers et les légataires.

Mais il peut toujours convertir ce titre en celui d'héritier pur et simple ; il opère cette conversion en faisant des actes dépassant ses pouvoirs d'héritier bénéficiaire, et qui constituent de sa part des actes d'héritier pur et simple.

Administration de l'héritier bénéficiaire. — Tant que cet héritier veut garder son titre, il est assujetti à des obligations destinées à garantir les intérêts des créanciers et des légataires.

1° Il est tenu d'administrer et responsable des fautes graves qu'il pourrait commettre dans cette administration.

2° Il ne peut vendre à l'amiable les biens meubles ou immeubles de la succession. La vente doit avoir

lieu aux enchères et dans les formes établies par le Code de procédure.

Il n'est pas du reste obligé de faire vendre ces biens, il peut en jouir tant qu'il n'y a pas nécessité de les convertir en argent pour payer les créanciers et les légataires; il doit seulement, sur la demande des créanciers, donner caution pour la valeur du mobilier qu'il conserve en nature.

Observation. — La jurisprudence de la Cour de cassation applique aux rentes sur l'État et aux actions de la Banque de France appartenant à des successions bénéficiaires les dispositions de la loi de 1880 sur les meubles incorporels des mineurs.

3° L'héritier est assujetti à certaines prescriptions en ce qui concerne les sommes qui proviennent de la vente des biens ou qui dépendent à un autre titre de la succession.

Le prix des immeubles hypothéqués doit être distribué aux créanciers hypothécaires à la suite d'une procédure *d'ordre,* c'est-à-dire d'une procédure qui tend à classer les créanciers d'après le rang de date de leurs hypothèques, et à payer les plus anciens préférablement aux plus récents. (Art. 991 Code Pr., dont la disposition remplace celle de l'article 806 qui est un reste de la procédure hypothécaire en usage dans l'ancien Droit.)

Toutes les autres sommes sont détenues par

l'héritier, sauf à donner caution si les intéressés l'exigent; ou elles sont déposées à la Caisse des consignations, si la caution demandée n'a pas été fournie.

Ces sommes sont employées par l'héritier à payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

A moins qu'il n'existe des *oppositions* formées par des créanciers, auquel cas la répartition se fait par une procédure de *contribution* (procédure qui tend à appeler tous les créanciers et à partager les deniers *contributoirement,* c'est-à-dire *proportionnellement,* entre ceux qui se présentent).

Observation. — Quand les créanciers ont été payés à mesure qu'ils se présentaient, parce qu'il n'y avait pas d'oppositions, les opposants qui surviendraient après ce paiement et l'apurement du compte de l'héritier ne pourraient pas faire annuler les paiements; mais ils auraient pendant trois ans un recours contre les légataires payés, ceux-ci ne pouvant pas équitablement conserver une libéralité reçue, au détriment de créanciers qui subissent une véritable perte quand ils ne sont pas payés.

Successions vacantes.
Art. 811-814.

Une **succession vacante** est celle à laquelle aucune personne n'est appelée.

Mais une succession est *réputée* vacante quand il n'y a pas d'héritiers *connus* et qu'aucun successeur irrégulier ne se présente.

L'existence d'un héritier connu et qui n'a pas renoncé fait obstacle à la vacance, parce que cet héritier est saisi. Quant aux successeurs irréguliers, il ne suffit pas qu'on les connaisse pour empêcher la vacance, il faut qu'ils réclament la succession, puisqu'ils ne sont pas saisis et qu'ils ont besoin d'obtenir l'envoi en possession.

La loi d'ailleurs ne présume la vacance qu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer. Pendant les délais on peut toujours croire qu'un héritier se fera connaître.

Conséquences de la vacance. — Il faut constituer une administration.

Elle est confiée à un *curateur* nommé par le tribunal sur la demande des intéressés.

Exemples : Créanciers,
Légataires,

Personnes qui veulent intenter un procès contre la succession.

Le ministère public peut provoquer cette nomination.

Les pouvoirs du curateur ont une grande analogie avec ceux de l'héritier bénéficiaire, mais ils en diffèrent sur plusieurs points :

1° Il ne peut conserver le mobilier en nature,

2° Ni le numéraire.

3° Par suite, il ne donne pas caution.

4° S'il excède ses pouvoirs, ses actes sont nuls.

5° Il est salarié.

PARTAGE DES SUCCESSIONS.

Indivision.

Art. 815-818.

Quand plusieurs héritiers sont appelés à la même succession, ils acquièrent sur l'ensemble des biens un droit proportionnel de propriété ; ils n'ont pas chacun tel ou tel bien, ils ont une part dans chaque bien, ils sont dans un état qu'on appelle l'*indivision;* ils sont *copropriétaires par indivis*.

Il faut cependant excepter de l'indivision les créances; elles se divisent de plein droit (art. 1220); de sorte que chaque héritier devient à l'instant du

décès créancier d'une part de chacune des créances de la succession.

L'indivision cesse par le partage.

Partage.

Art. 815, 816.

Partage. — Opération qui a pour but de faire cesser l'indivision en répartissant les biens entre les copropriétaires dans la proportion de leurs droits sur l'ensemble.

Le partage peut toujours être demandé par un des cohéritiers ; les autres doivent alors le subir. (Art. 815.)

Cette règle est motivée par les inconvénients de l'indivision, qui est une cause de dissentiments et de procès entre les copropriétaires, et qui, au point de vue économique, est nuisible à la société, parce qu'elle peut constituer un obstacle à l'amélioration et à la circulation des biens.

Ces raisons d'intérêt général font de la règle un principe d'ordre public auquel il ne peut être dérogé ni par une convention, ni par une prohibition testamentaire.

Cependant la loi autorise une convention imposant aux contractants une indivision pour un temps qui ne peut pas dépasser cinq ans.

Conséquence de l'article 815 *au point de vue de la prescription*. Le droit de demander le partage ne peut pas se perdre par la prescription, alors même que l'indivision aurait duré 30 ans, parce qu'il résulterait de cette prescription que les cohéritiers seraient à tout jamais tenus de demeurer dans l'indivision.

Mais les règles sur la prescription s'appliquent quand elles ne doivent pas produire une indivision perpétuelle. Ce qui arrive, quand un des cohéritiers aura possédé *divisément* des biens de la succession ; car la prescription qui consolidera cette possession ne créera pas un état d'indivision, l'héritier gardant pour lui seul ce qu'il aura possédé pour lui seul.

Opérations préliminaires du partage. (Art. 819-821.) — *Apposition des scellés,* formalité conservatoire accomplie par le juge de paix, et qui tend à préserver les détournements de meubles et de titres.

Les scellés *doivent* être apposés : 1° si tous les héritiers ne sont pas présents.

2° S'il existe des héritiers mineurs ou interdits et n'ayant pas de tuteur. (Art. 911 C. Pr. modifiant l'art. 819.)

Ils *peuvent* être apposés à la demande d'un des héritiers ou d'un créancier ayant titre exécutoire ou permission du juge.

Quand ils ont été apposés, *tout creancier* peut y *former opposition,* c'est-à-dire faire opposition à ce qu'ils soient levés hors de sa présence.

Inventaire. État du mobilier et des titres de la succession dressé par un notaire.

L'inventaire est nécessaire toutes les fois que l'apposition des scellés a été imposée par la loi.

Action en partage. (Art. 817, 818, 822.) — Elle appartient à chacun des héritiers ou successeurs à titre universel du défunt.

Elle appartient également au mari de la femme héritière, comme chef de la communauté, quand les biens ou une partie des biens de la succession sont de nature à tomber dans la communauté existant entre l'héritière et son mari.

Le mari aura aussi le droit de demander le partage, mais un partage de jouissance (*partage provisionnel*) seulement, quand les biens ne seraient pas de nature à tomber dans la communauté, et que le contrat de mariage lui en attribuerait la jouissance. *Exemples :* Biens immeubles sous le régime de communauté légale; biens meubles ou immeubles sous le régime sans communauté.

L'héritier ou le successeur universel doit être *capable* pour intenter l'action en partage; sinon l'action n'appartient qu'à ses représentants, sous

les conditions déterminées par la loi. *Exemple :* Tuteur du mineur ou de l'interdit peut demander le partage avec l'autorisation du conseil de famille (art. 465).

La capacité requise pour intenter l'action en partage est également exigée pour y défendre, sauf le cas où il s'agit d'un tuteur qui peut défendre sans l'autorisation du conseil de famille (art. 465).

Compétence. L'action en partage doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Le même tribunal est compétent pour les actions en licitation, la licitation étant une des opérations du partage; pour les actions en rescision qui remettent en question l'existence du partage et les actions en garantie qui tendent à sa rectification.

Formalités du partage. — Il peut être soit *amiable,* c'est-à-dire conventionnel, soit *judiciaire*.

Partage amiable (art. 819, 823). — Le partage peut avoir lieu par convention, quand tous les héritiers et successeurs sont présents et capables, qu'ils consentent tous à partager et qu'ils sont d'accord sur les conditions du partage.

Ce partage n'est assujetti à aucune règle de forme, il peut n'être pas prouvé par écrit, la

preuve en est faite conformément aux règles ordinaires.

Partage judiciaire (art. 823 et 969 C. Pr.). — Le tribunal *peut* nommer un juge commissaire, pour surveiller les opérations et faire un rapport sur les difficultés.

Il *doit* nommer un notaire pour procéder aux diverses opérations de partage.

La procédure se décompose ensuite en un certain nombre d'opérations successives.

I. *Estimation des meubles et des immeubles* (art. 824, 825). — Par des experts nommés par les parties et, en cas de désaccord, par le tribunal.

II. *Vente des biens* (art. 826, 827). — Mesure exceptionnelle. Elle n'a lieu pour les meubles que s'il y a des créanciers saisissants, ou si la majorité des héritiers l'exige pour acquitter les dettes et charges de la succession.

Pour les immeubles, ils ne sont vendus que s'ils ne peuvent se partager commodément.

Cette vente de propriétés indivises porte le nom de *licitation*.

III. *Formation de la masse partageable* (art. 828). — Opération faite par le notaire et consistant à déterminer en valeur le montant de l'actif héréditaire.

On compose cet actif : 1° avec la valeur des biens existants ;

2° Avec le prix des biens vendus ;

3° Avec le montant des comptes que les cohéritiers peuvent se devoir. *Exemples :* Un des cohéritiers a touché les revenus de la succession, il a dégradé un bien, ou au contraire il a fait des déboursés pour la succession.

4° Avec la valeur des objets dont le rapport est dû par un ou plusieurs héritiers, aux termes des articles 843 et suivants.

IV. *Composition des lots* (art. 831-834). — Les lots sont faits par un des cohéritiers choisi par les autres ou par un expert.

Si les héritiers ont des droits égaux, il est fait autant de lots qu'il y a d'héritiers.

Si des héritiers sont appelés par représentation, il est fait autant de lots qu'il y a de *souches*.

Quand les héritiers ont des droits inégaux, il devient plus difficile de faire les lots destinés à être tirés au sort ; quand cela sera possible, on fera plus de lots qu'il y a de personnes, et quelques-unes auront droit à tirer plusieurs numéros.

Exemple : Un père et un frère sont héritiers. Le père a droit à un quart, le frère à trois quarts ; on pourrait diviser la succession en quatre lots, le père en prendrait un, et le frère les trois autres.

Mais ce fractionnement par petits lots ne sera pas toujours possible; il faudra alors liciter au lieu de partager.

Quand le fractionnement est possible, mais que les lots ne peuvent pas être d'une égalité absolue, l'inégalité est compensée par un paiement que doit faire celui qui a le lot trop considérable à celui qui a le lot trop faible. Cette somme payée s'appelle *retour de lot* ou *soulte* (*quod solutum est*).

V. *Homologation du partage* (art. 981 C. Pr.). — Un jugement doit approuver le travail de composition des lots.

VI. *Tirage au sort des lots* (art. 834, 982 C. Pr.). — Soit devant le notaire, soit devant le juge commissaire.

VII. *Remise des titres* (art. 842). — Chaque héritier reçoit les titres de propriété des objets compris dans son lot et un extrait du procès-verbal de partage dressé par le greffier du tribunal ou le notaire, suivant que le tirage au sort a été fait devant un juge ou par-devant notaire.

Observation. — Quand tous les cohéritiers sont capables, ils peuvent s'accorder pour abandonner les voies judiciaires et terminer le partage à l'amiable (art. 985 C. Pr.).

Retrait successoral (art. 841). — Droit

qui appartient à tous les héritiers ou à l'un d'eux d'écarter du partage un étranger qui a acheté les droits successifs de l'un des héritiers.

Le mot *retrait,* dans son sens général, désigne le droit de reprendre (*retrahere,* retraire, retirer) entre les mains d'un cessionnaire le droit acquis par celui-ci. (V. art. 1699.)

Hypothèse prévue par l'article 841. — Un des héritiers a vendu, avant le partage, ses droits à un étranger (c'est-à-dire à une personne qui n'est pas appelée à la succession). Les autres héritiers peuvent repousser du partage cet acquéreur de droits, en lui remboursant ce qu'il a payé.

Origine du retrait successoral. — Droit romain, loi *per diversas* et loi *ab Anastasio* au code de Justinien.

Motifs de la règle. — Elle facilite les opérations du partage et évite des contestations en écartant une personne qui cherche uniquement à tirer des bénéfices d'une spéculation.

Elle permet, en outre, de concentrer entre les membres de la famille la connaissance des affaires intimes et peut-être des secrets du défunt.

Qui peut être écarté par le retrait. — Toute personne qui n'est pas appelée légalement à la succession, comme héritier, successeur irrégulier ou légataire soit universel, soit à titre universel, et qui

s'est rendue cessionnaire de droits successifs, à titre onéreux (par vente ou échange).

Les cessionnaires à titre gratuit ne sont pas exposés au retrait, 1° parce que la condition de remboursement serait irréalisable; 2° parce qu'il n'y a pas à craindre de leur part l'esprit de spéculation.

Qui peut exercer le retrait. — Tous les successibles, ce qui comprend certainement les héritiers et les successeurs irréguliers, mais ce qui exclut peut-être les légataires universels ou à titre universel.

Conditions de l'exercice du retrait. — Il faut que le cessionnaire dépouillé de son droit soit indemne, donc il doit être remboursé :

1° Du prix qu'il a payé ;

2° Des intérêts de ce prix ;

3° Des frais qu'il a déboursés pour son acte de cession.

Conséquences de l'exercice du retrait. — Le cessionnaire devient étranger à la succession.

Et ses droits passent à celui ou à ceux des successibles qui ont usé du droit de retrait.

Il faut remarquer, du reste, que tant que le retrait n'est pas consommé, tout successible a le droit de s'associer à la demande de retrait formée par l'un d'eux. Le droit leur étant commun, il serait injuste

qu'il fût attribué exclusivement à celui qui aurait fait le premier une démarche tendant au retrait.

RAPPORTS.

Généralités sur le rapport.

Art. 843, 844.

Rapport. — Obligation qui pèse sur chacun des cohéritiers de remettre à la masse de la succession ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit.

Ce qui implique la restitution des *donations entre-vifs* et la nécessité de ne pas recueillir les *legs*.

Le rapport a en outre pour objet les sommes que l'héritier peut devoir au défunt. (*Rapport des dettes.*)

Motifs du rapport. — Maintenir l'égalité entre les cohéritiers, la loi présumant que le défunt n'a pas voulu détruire cette égalité.

Quand le défunt a fait une donation entre-vifs, il est considéré comme ayant voulu faire jouir par avance l'héritier de tout ou partie de sa part héréditaire (*avancement d'hoirie*).

Quand il a fait un legs, il a mis son héritier en position de prendre l'objet légué en renonçant à la succession, ou de rester héritier en renonçant au legs.

Dispense du rapport. — Le donateur ou le testateur peut dispenser son héritier du rapport; celui-ci

cumulera alors la chose donnée ou léguée avec sa part héréditaire.

Pourvu que la libéralité ne dépasse pas la portion que le disposant avait le droit de donner (quotité disponible) d'après les articles 913 et 915.

Par qui le rapport est dû.

Art. **843, 846, 849.**

Il est dû par tout héritier qui est en même temps donataire ou légataire.

Il n'est pas dû par l'héritier renonçant, puisque celui-ci est censé n'avoir jamais été héritier.

Mais l'héritier doit le rapport, alors même qu'il n'était pas héritier présomptif lors de la donation, parce que rien n'indique que le donateur aurait voulu détruire l'égalité, s'il avait su que le donataire deviendrait héritier.

Le père héritier ne doit pas rapporter ce qu'a reçu son fils, car le père n'est pas donataire.

Réciproquement, le fils ne rapporte pas ce qu'a reçu son père, quand même il aurait hérité de son père.

Exemple : Le père a reçu une donation d'un cousin : il est mort; le fils vient à la succession du cousin avec d'autres parents au même degré que lui. Il ne doit pas le rapport.

Mais si le fils vient par représentation de son père, il rapporte ce que celui-ci a reçu, parce que le représentant ne peut pas recueillir une part plus importante que celle qui serait advenue au représenté.

Exemple : Le père a reçu de l'aïeul une donation, et il est mort avant l'aïeul. Le fils (petit-fils de l'aïeul) hérite, par représentation de son père, en concurrence avec des fils de l'aïeul ou d'autres petits-fils. Il doit rapporter.

Le conjoint ne rapporte pas ce qu'a reçu son conjoint, ce qui paraît inutile à dire, si ce n'est pour éviter les difficultés qui auraient pu naître quand le conjoint héritier aurait, à raison de ses conventions matrimoniales, profité de la donation.

Exemple : Le conjoint héritier est marié en communauté avec le conjoint donataire. Si l'objet donné tombe en communauté, le conjoint héritier profite de la donation. Cependant il n'est pas donataire; donc il ne rapporte pas.

De quoi est dû le rapport.

Art. **843, 851-855.**

Tout ce qui a été donné *directement* ou *indirectement* doit être rapporté.

Les donations *indirectes* comprennent : 1° Les

donations par *personnes interposées. Exemple :* Je donne à Pierre pour qu'il remette la chose donnée à Paul.

2° *Les donations déguisées. Exemple :* Je vends une chose, mais je donne quittance du prix sans l'avoir touché.

3° *Les libéralités véritablement indirectes* qui profitent à une personne sans que celle-ci ait acquis la chose dont le donataire s'est dépossédé.

Exemples : Pierre paie la dette de Paul, ou Pierre paie 10,000 francs à Jean, pour que celui-ci cède à Paul une charge de notaire ou un fonds de commerce. (C'est ce que l'article 851 appelle les sommes employées pour l'établissement de l'héritier.)

Libéralités qui ne sont pas rapportables. — Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'équipement, frais de noce et présents d'usage. Ils sont supposés pris sur les revenus du donateur et ne l'avoir pas appauvri, car il est probable que s'il n'avait pas ainsi employé ses revenus, il les aurait dépensés autrement.

La loi dispense également du rapport les profits que l'héritier a pu retirer d'un contrat fait avec le défunt. *Exemples :* Il achète la maison du défunt à son véritable prix, puis la chose a augmenté de valeur, et l'opération l'a enrichi.

Il s'est associé avec le défunt, et cette association lui a procuré des bénéfices.

Dans les deux cas, si le contrat a été fait *sans fraude,* c'est-à-dire sans déguiser une donation, il n'y a pas lieu à rapport, parce qu'il n'y a pas eu libéralité ; l'héritier a bénéficié d'un contrat, comme tout autre contractant aurait pu en bénéficier.

Le rapport cesse d'être dû quand la chose donnée périt par cas fortuit ; c'est l'application de l'article 1302.

Cette cause d'extinction de l'obligation de rapporter ne s'applique qu'au rapport d'immeubles ; les donations de meubles sont assimilées aux donations de sommes d'argent (art. 868), et leur objet ne peut pas périr par cas fortuit.

A qui est dû le rapport.

Art. **857.**

Il est dû aux cohéritiers et pas à d'autres, puisqu'il a pour but exclusif de rétablir l'égalité entre les cohéritiers.

Les *créanciers de la succession* ne peuvent pas demander le rapport, car le bien donné a été aliéné par leur débiteur, et les créanciers ne peuvent pas attaquer les aliénations faites par leur débiteur.

Sauf le cas de *fraude,* art. 1167.

Observation. — Les créanciers du cohéritier qui a droit au rapport peuvent le demander au cohéritier donataire, en exerçant les droits de leur débiteur. (Art. 1166.)

Si le cohéritier qui a droit au rapport a accepté la succession purement, les créanciers de la succession sont devenus ses créanciers personnels; partant ils peuvent, en cette qualité, demander le rapport, en vertu de l'article 1166.

Les créanciers ne peuvent pas non plus demander le rapport des legs, mais ils n'y ont pas intérêt, parce que les legs ne sont payés qu'après les dettes, *nemo liberalis, nisi liberatus.*

Les *légataires* n'ont, pas plus que les créanciers, le droit de demander le rapport, soit des donations, soit des legs.

Les donations sont toujours préférables aux legs, l'héritier donataire conservera la donation; les legs ont tous un titre égal et se payent concurremment; l'héritier légataire serait payé par contribution, c'est-à-dire proportionnellement avec les autres légataires.

Les créanciers et les légataires doivent, en outre, ne pas *profiter du rapport,* c'est-à-dire que leurs droits contre l'héritier sont réglés comme s'il n'avait pas obtenu le rapport.

Exemple : La succession se compose de

100,000 francs, plus 20,000 rapportés par un des cohéritiers sur la demande des autres. Si ces héritiers n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, l'actif de la succession, au point de vue du droit des créanciers, est limité aux 100,000 francs, et ne frappe pas sur les 20,000 rapportés.

Comment se fait le rapport.

Art. **830, 858, 869.**

Deux manières d'effectuer le rapport :

1° **En nature.** En remettant dans la masse l'objet même qui a été donné (*in specie*).

2° **En moins prenant,** c'est-à-dire en valeur, moyennant que chaque cohéritier prélève (prend en dehors de sa part) une valeur égale à celle qu'a reçue l'héritier qui doit le rapport;

D'où il résulte que la part de celui-ci est diminuée de cette valeur (il prend moins que les autres).

Exemple : La succession se compose de biens valant 100,000 francs; deux héritiers, Pierre et Paul; Pierre a reçu 20,000 francs. Paul, avant de partager les biens, prélève 20,000 francs; il ne reste plus à partager que 80,000 francs, sur lesquels chacun prend 40,000 francs, et l'égalité est établie, puisque chaque héritier a au total 60,000 fr.

Il ne dépend pas du donataire de faire l'un ou l'autre rapport; en principe, le rapport des immeubles se fait en nature; celui des meubles, en moins prenant.

Rapport des immeubles. — Le rapport est dû en nature. La propriété immobilière étant considérée comme plus importante, et les copartageants pouvant attacher un prix d'affection à des immeubles de famille, l'égalité vraie n'existerait pas dans la pensée de la loi, si un des copartageants gardait des immeubles, et si l'autre ne recevait que de l'argent.

Deux exceptions. 1° Quand il existe dans la succession d'autres immeubles pouvant composer les lots des autres héritiers. Puisque ceux-ci pourront recueillir des immeubles, il n'y a plus d'intérêt sérieux à faire le rapport en nature.

2° Quand l'immeuble donné a été aliéné par le donataire du vivant du défunt.

C'est une dérogation à la règle sur la propriété sous condition. Le donataire soumis au rapport est propriétaire sous la condition *résolutoire* du rapport, au cas où il serait héritier. Il ne devrait pas conférer plus de droits qu'il n'en a lui-même. Donc le droit de l'acquéreur devrait être *résolu* (anéanti) quand le donataire est appelé à la succession.

La loi déroge à cette règle dans l'intérêt de l'ac-

quéreur et du crédit public, pour ne pas mettre hors de la circulation les immeubles très-nombreux qui sont donnés en avancement d'hoirie.

La succession, d'ailleurs, ne subit pas les conséquences préjudiciables d'une aliénation à bas prix, car la valeur qui doit être rapportée, ce n'est pas le prix de vente, c'est la valeur des biens au jour de l'ouverture de la succession.

Observation. — Les aliénations seules échappent à la règle qui régit la propriété sous condition résolutoire; les constitutions de droits réels (usufruit, servitudes, hypothèque) consenties par le donataire y resteraient soumises; elles ne feraient pas obstacle au rapport en nature, et l'immeuble serait de plein droit dégrevé des charges créées par le donataire, qui, n'ayant eu qu'une propriété conditionnelle, n'a pu conférer que des droits soumis à la même condition.

Remarque générale sur le rapport des immeubles. — Qu'il soit fait en nature ou en moins prenant, il ne faut pas que la succession souffre des dégradations provenant du fait du donataire; celui-ci en doit compte à la succession.

Réciproquement, la succession doit compte au donataire des dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose, et de celles qui l'ont améliorée, mais dans les limites seulement de la plus-value.

Rapport des meubles. — Il ne se fait qu'en moins prenant.

S'il se faisait en nature, les meubles corporels seraient probablement détériorés par l'usage; il serait, en outre, difficile de constater l'identité des meubles rapportés. En réalité, le véritable bénéfice fait par le donataire consiste en ce qu'il a économisé les sommes nécessaires pour acheter les meubles dont il avait besoin.

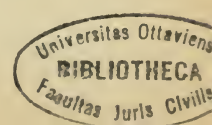
La donation est donc traitée comme une donation de somme d'argent, le donataire doit la valeur qu'avaient les meubles au moment de la donation.

S'il s'agit de *meubles incorporels* (rentes, actions, créances), ils représentent encore mieux des sommes d'argent, puisque ces valeurs sont facilement converties en argent, et l'on s'explique encore mieux comment ces donations sont rapportées en moins prenant.

Rapport des dettes.

Art. 829, 851.

Quand un héritier est débiteur du défunt, il est clair qu'il doit être tenu compte de cette dette quand on procède à la formation de la masse partageable et aux comptes que les copartageants peuvent se devoir (art. 828).



Exemple : Un héritier a emprunté dix mille francs au défunt. Il est résulté de ce fait une créance qu'il faudra comprendre dans l'actif du défunt, et une dette de l'héritier qui, s'il ne la paye pas en nature, devra diminuer sa part.

Cette obligation de l'héritier, que la loi appelle obligation de rapporter, diffère cependant du rapport proprement dit sur quelques points et s'en rapproche sur quelques autres.

Différences entre le rapport des dettes et le rapport des donations. — 1° L'héritier débiteur ne peut pas se soustraire au rapport de sa dette en renonçant à la succession, car, devenant par sa renonciation étranger à la succession, il se trouve dans la situation d'un débiteur quelconque.

2° Les créanciers de la succession et les légataires peuvent exiger ce rapport, malgré l'article 857, car la créance du défunt fait partie de son patrimoine, qui est leur gage, et s'ils agissent, ce n'est pas en vertu des règles sur le rapport, mais en s'appuyant sur l'article 1166.

Analogies entre le rapport des dettes et le rapport des donations. — 1° L'obligation à terme devient immédiatement exigible.

2° Si la dette ne produisait pas d'intérêts, elle en produira depuis l'ouverture de la succession.

Le bénéfice d'un terme et la gratuité d'un prêt

constitueraient pour l'héritier débiteur des avantages contraires à l'égalité entre cohéritiers.

3° La part de l'héritier débiteur est légalement diminuée du montant de sa dette, de sorte que ses propres créanciers sont primés sur cette part par la succession.

Exemple : L'héritier doit cinquante mille francs au défunt et autant à d'autres créanciers ; si sa part de la succession équivaut à cinquante mille francs, les cohéritiers prélevant ce qui leur est dû, il ne reste plus rien aux autres créanciers.

Si la succession était traitée comme un créancier ordinaire, l'héritier recueillerait cinquante mille francs sur lesquels la succession, créancière de cinquante mille francs, et les autres créanciers viendraient concurremment, se partageant les cinquante mille francs proportionnellement, c'est-à-dire que la succession ne toucherait dans l'hypothèse que cinquante pour cent.

Il en résulterait que le défunt aurait avantagé son héritier insolvable en lui prêtant une somme d'argent,

Puisqu'il recueillerait sa part intacte et qu'il ne rendrait pas à la succession tout ce qu'il lui doit, ce qui diminuerait la part de ses cohéritiers.

Il est probable d'ailleurs que le défunt n'a fait un prêt à son héritier présomptif que parce qu'il a

considéré la part héréditaire comme garantissant le paiement.



PAIEMENT DES DETTES.

Sous cette rubrique, le Code traite deux sujets différents :

1° Comment sont supportées les dettes du défunt quand il a laissé plusieurs héritiers ;

2° Comment les créanciers de la succession sont protégés contre les créanciers de l'héritier ou des héritiers (*séparation des patrimoines*).

Paiement des dettes lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

Art. **870-876**.

Quand un défunt laisse plusieurs héritiers, il faut, par rapport à ses dettes, régler deux points :

1° Quels sont les droits de chacun des créanciers contre chacun des héritiers, autrement dit, dans quelle proportion chaque héritier peut-il être poursuivi par les créanciers ;

2° Dans quelle proportion chaque héritier supporte-t-il définitivement les dettes, c'est-à-dire pour combien chaque héritier contribue-t-il définitivement à l'acquittement de chaque dette.

Le premier point concerne les rapports des héritiers avec les créanciers : l'**obligation aux dettes.**

Le second point concerne les rapports des cohéritiers entre eux : la **contribution aux dettes.**

Il pourra arriver que les héritiers seront *obligés* dans une certaine proportion, mais qu'ils doivent *contribuer* dans une autre; alors il y aura lieu à un *recours* de celui qui aura payé plus que sa part contributoire contre celui qui aura payé moins.

Obligation des héritiers aux dettes. — Les héritiers sont *tenus personnellement,* c'est-à-dire *obligés* envers chaque créancier, chacun pour sa part *héréditaire;* la dette se divise entre eux dans la même proportion que l'hérédité.

Exemples : Deux fils héritiers : chacun d'eux doit moitié de chaque dette. — Un père et un frère héritiers : le père doit un quart de chaque dette, et le frère, trois quarts.

L'article 873, qui établit cette division, emploie une expression impropre : *part virile,* qui signifierait part calculée *pro numero virorum,* par têtes. L'inexactitude de l'expression est démontrée par l'article 1220 qui divise les dettes dans la proportion dans laquelle les héritiers représentent le dé-

biteur, et il est constant qu'ils le représentent *pro portione hereditaria.*

Observation. — Dans l'ancien droit, les dettes se divisaient en effet par portions viriles; c'était une nécessité pratique, parce qu'il était trop difficile que les créanciers sussent quelle fraction chaque héritier prenait dans la succession. Il fallait une liquidation longue et difficile pour déterminer cette fraction, à cause des règles qui répartissaient les successions d'après la nature et l'origine des biens.

Exceptions. — Les héritiers peuvent être poursuivis chacun pour la totalité de la dette :

1° Quand elle est indivisible (art. 1217-1218);

2° Quand la dette est garantie par une *hypothèque.*

Celui ou ceux des héritiers qui ont reçu dans leurs lots un immeuble hypothéqué à la dette peuvent être poursuivis *hypothécairement pour le tout.*

Exemple : Le défunt qui a trois héritiers a emprunté douze mille francs et hypothéqué un immeuble, la dette se divise entre les trois héritiers, mais celui qui a l'immeuble dans son lot peut être poursuivi pour la totalité : douze mille francs.

C'est la conséquence de l'*indivisibilité de l'hypothèque.*

L'héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué

n'est pas, du reste, débiteur des douze mille francs, il ne peut être poursuivi pour le tout qu'autant qu'il détient l'immeuble; en l'abandonnant, il ne serait plus tenu que pour sa part.

Obligation des autres successeurs aux dettes (art. 724, 1009, 1012). — Nous avons supposé une succession dévolue exclusivement à des *héritiers*.

Si le défunt laisse des enfants naturels (successeurs irréguliers) ou des légataires soit universels, soit à titre universel, la jurisprudence et un certain nombre d'auteurs tendent à assimiler ceux-ci aux véritables héritiers et à diviser les dettes entre tous les successeurs dans les termes de l'article 873.

Exemple : Deux fils et un légataire à titre universel d'un tiers : la succession se diviserait en trois tiers, les dettes se diviseraient de la même façon; chaque fils pourrait être poursuivi pour un tiers des dettes, et le légataire pour un tiers.

L'ancienne doctrine, qui est encore soutenue, ne divisait les dettes qu'entre les héritiers proprement dits; chacun des fils serait donc tenu d'une moitié des dettes dans ses rapports avec les créanciers, sauf à avoir un recours contre les successeurs irréguliers ou les légataires soit universels, soit à titre universel, pour les contraindre à contribuer, c'est-

à-dire à supporter une part du fardeau des dettes. L'article 873 semble reproduire cette ancienne doctrine.

Contribution des héritiers aux dettes (art. 870, 871, 874, 876). — Les cohéritiers *contribuent,* c'est-à-dire sont tenus les uns envers les autres à supporter définitivement une part des dettes proportionnelle à celle qu'ils prennent dans la succession (leur part héréditaire).

Ordinairement donc, ils doivent supporter définitivement ce qu'ils doivent payer en vertu des règles sur l'obligation aux dettes. (Art. 873.)

Quelquefois cependant ils peuvent être *obligés* envers les créanciers dans une proportion autre que celle dans laquelle ils doivent *contribuer.*

Exemple : Quand la dette est indivisible, l'héritier qui peut être poursuivi pour le tout ne doit cependant contribuer que pour sa part.

Dans le cas de dettes hypothécaires, il en est de même.

Dans ces hypothèses, l'héritier qui a été forcé de payer au delà de ce qu'il doit supporter a un recours contre ses cohéritiers pour se faire rembourser ce qu'il a payé en trop.

Contribution du légataire universel

ou à titre universel et des successeurs irréguliers (art. 873). — Dans le système qui assimile ces successeurs aux héritiers, il n'existe de recours contre eux que dans le cas où il en existerait un entre cohéritiers.

Mais dans la doctrine ancienne qui laisse les héritiers tenus envers les créanciers comme s'ils étaient seuls successeurs, il arrive que les héritiers payent plus qu'ils ne doivent supporter en définitive, et qu'ils ont un recours pour forcer le légataire ou le successeur universel à contribuer.

Le légataire universel ou à titre universel et les successeurs irréguliers prenant en effet une quote-part du patrimoine (une fraction numérique), doivent subir la conséquence de l'existence des dettes, car le patrimoine se compose de l'actif diminué du passif (*bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*). S'ils ne sont pas poursuivis par les créanciers, ils peuvent au moins être actionnés en recours par les héritiers qui ont payé plus que la fraction de la dette correspondant à ce qu'ils prennent réellement dans la succession. Dans ce système, le recours pourra avoir lieu non pas seulement à propos des dettes hypothécaires ou indivisibles, mais pour toute espèce de dettes.

Exemple : Deux héritiers ayant des droits égaux et un légataire à titre universel pour un tiers, les

héritiers sont poursuivis chacun pour moitié, mais chacun d'eux, après avoir payé sa moitié, aura un recours d'un sixième contre le légataire, de sorte que le légataire contribuera pour deux sixièmes ou un tiers, et que les héritiers ne supporteront définitivement qu'un tiers chacun.

Recours de l'héritier ou successeur qui a payé plus que sa part (art. 875). — Le recours contre les cohéritiers ou contre les successeurs irréguliers ne s'exerce pas pour le tout, il se divise et n'a pour objet contre chacun des successeurs que la part pour laquelle chacun doit contribuer.

Exemple : Un héritier a payé la totalité d'une dette de soixante mille francs parce qu'il détenait un immeuble hypothéqué. Il a deux cohéritiers venant à la succession avec lui par parts égales. Il recourra contre chacun d'eux pour vingt mille francs, car la dette se divisait entre eux également.

Si l'un des cohéritiers est insolvable, le recours se règle comme si cet héritier n'avait pas été appelé à la succession; il ne compte pas dans le calcul de la contribution.

Cette division du recours a lieu alors même que les cohéritiers détiendraient aussi des immeubles hypothéqués. Bien que celui qui a payé le créan-

cier soit *subrogé,* c'est-à-dire substitué dans tous les droits du créancier. (Art. 1250, 1251.) Subrogé dans les droits du créancier qui pouvait agir *hypothécairement pour le tout* contre chacun des trois héritiers, l'héritier qui a payé semblerait avoir le droit d'agir *pour le tout contre ses cohéritiers;* mais cela n'est pas possible, parce que, agissant ainsi contre son cohéritier pour plus que celui-ci ne doit, il lui fait subir une *éviction,* et comme il est garant des évictions (art. 885) envers son cohéritier, il ne doit pas l'évincer. Il vaut mieux ne pas causer un préjudice que de le réparer après l'avoir causé. *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.*

L'héritier est donc subrogé dans l'hypothèque du créancier contre ses cohéritiers, mais il ne peut agir même hypothécairement que pour la somme qui représente la part contributoire de chaque cohéritier.

Situation du légataire particulier quant aux dettes (art. 874). — Le légataire particulier, celui qui ne recueille ni l'universalité, ni une quote-part de l'universalité, par exemple le légataire d'un immeuble, ne doit pas les dettes du défunt; il ne peut pas être poursuivi par les créanciers.

A moins que l'immeuble ne soit hypothéqué à la dette, alors, comme tout détenteur, il est forcé d'abandonner l'immeuble s'il ne consent pas à payer la dette.

Quand il a payé, il est *subrogé* (substitué) dans les droits du créancier, et peut, en conséquence, se faire restituer ce qu'il a payé par les héritiers ou successeurs universels qui sont les seuls vrais débiteurs.

Séparation des patrimoines.

Art. 878-881.

Séparation des patrimoines. — Droit appartenant aux créanciers d'une succession de se faire payer sur les biens de cette succession par préférence aux créanciers de l'héritier ou des héritiers.

Ce droit est établi pour protéger les créanciers du défunt contre les conséquences de l'insolvabilité de l'héritier.

Exemple : Une succession a 100,000 francs de biens et 80,000 de passif. L'héritier a 20,000 d'actif et 160,000 de passif.

L'héritier pur et simple se confondant avec le défunt, il en résulte que cet héritier a 120,000 francs d'actif et 240,000 de dettes. Les créanciers n'obtiendraient que 50 pour 100. Au grand préjudice des

créanciers du défunt qui, du vivant de celui-ci, étaient sûrs d'être payés.

Ces créanciers demandent que les deux patrimoines soient considérés comme distincts, et par ce moyen ils sont payés sur les biens du défunt avant les créanciers de l'héritier.

Les légataires ont le même droit. (Art. 2111.)

Conditions d'exercice de ce droit. — Il s'exerce dans les conditions ordinaires, par une action en justice, et plus souvent par une demande en collocation dans un ordre ou dans une contribution.

Il doit seulement, quant aux immeubles, être rendu public par une inscription au bureau des hypothèques, prise dans les six mois du décès, afin de prévenir ceux qui seraient tentés de traiter avec l'héritier. (Art. 2111.)

Comment se perd le droit à la séparation du patrimoine. — 1° Quand un créancier a accepté l'héritier comme débiteur, en traitant avec lui, en recevant de lui une caution ou un gage.

Il n'y a pas alors une *novation* proprement dite, mais le créancier, ayant donné son adhésion à la substitution de l'héritier au défunt, n'a plus de rai-

son pour protester contre la confusion des deux patrimoines.

2° Quand un meuble a été aliéné par l'héritier, les créanciers ne peuvent plus prétendre à un droit sur ce meuble, car jamais des créanciers ne peuvent suivre un meuble dans les mains de tiers acquéreurs. (Art. 2119.)

3° Quand les meubles ont été confondus avec ceux de l'héritier. Les créanciers auront alors commis une imprudence en n'exigeant pas qu'il fût fait un inventaire.

4° Après trois ans, le droit n'existe plus sur les meubles.

5° Quant aux immeubles, il n'y a pas de confusion possible; ils sont toujours reconnaissables.

La loi ne fixe pas de délai pour l'exercice du droit des créanciers.

Mais d'après l'article 880, le droit des créanciers périt par l'*aliénation* de l'immeuble.

On peut cependant soutenir que cette disposition a été abandonnée par le Code civil dans le titre des hypothèques (art. 2111) où il donne au droit des créanciers la qualification de *privilége*. Or les priviléges sur les immeubles survivent à l'aliénation. Ce qui autorise à dire que l'aliénation de l'immeuble héréditaire laisse subsister le droit des créanciers.

On présente cette innovation comme la consé-

quence d'un autre changement introduit certainement par l'article 2111, dont nous avons déjà parlé, et qui impose aux créanciers et aux légataires qui veulent conserver le droit d'être *préférés* aux créanciers de l'héritier, la nécessité de rendre leur droit public par une inscription au bureau des hypothèques prise dans les six mois du décès.

En organisant la publicité du droit de séparation des patrimoines, le Code a pu penser qu'il n'y avait pas d'inconvénient à lui donner tous les effets d'un privilége, et notamment le *droit de suite* en vertu duquel ces droits peuvent être exercés contre des tiers acquéreurs après une aliénation.

Le *droit de suite* sera du reste une protection très-efficace pour les créanciers et les légataires qui seraient trop facilement dépouillés du droit de séparation des patrimoines par les aliénations que l'héritier consentirait.

Créanciers de l'héritier. — Ils ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines, alors même que l'acceptation de la succession leur nuirait, parce qu'ils ne peuvent pas empêcher leur débiteur de contracter de nouvelles dettes.

Exemple : L'héritier a cent mille de biens et cent mille de dettes; il accepte une succession qui a cent mille de biens et deux cent mille de dettes;

par suite, il doit trois cent mille, et n'a que deux cent mille d'actif. Ses créanciers n'auront plus que 66 pour 100, tandis qu'avant l'acceptation ils auraient touché intégralement le montant de leurs créances. Ils ne peuvent pas se plaindre, c'est comme si leur débiteur avait contracté une dette de cinquante mille francs.

Si les créanciers de l'héritier ne peuvent pas demander la séparation des patrimoines, ils peuvent, suivant une doctrine qui remonte aux Romains, se prévaloir de la séparation demandée par les créanciers héréditaires, pour empêcher ceux-ci de venir concurremment avec eux, sur les biens de l'héritier.

EFFETS DU PARTAGE ET GARANTIE DES LOTS.

1° Effet déclaratif de propriété
2° Obligation de garantie.

Effet déclaratif du partage.

Art. **883.**

Le partage est considéré par la loi comme *constatant* (déclarant) que chaque héritier a eu depuis le décès la *propriété exclusive* des biens tombés dans son lot.

Il n'y a pas eu d'intermédiaire entre le défunt et lui, l'état d'indivision, qui a existé en fait entre le décès et le partage, est *censé* n'avoir jamais existé.

Par conséquent, les cohéritiers n'ont jamais été propriétaires, même pour une part, des biens compris dans le lot de l'un d'entre eux, et s'ils ont pendant l'indivision consenti des aliénations ou créé des charges réelles (hypothèques, servitudes) sur ces biens, ces aliénations ou ces constitutions de droits se trouvent nulles comme ayant été faites par des personnes qui n'étaient pas propriétaires.

Telle n'était pas la doctrine romaine, qui traitait le partage comme une sorte d'*échange;* l'héritier cédant sa part indivise sur le lot de son cohéritier pour que celui-ci cédât sa part indivise sur les biens de l'autre lot.

Le partage romain était une aliénation, il était *translatif* ou *attributif* de propriété.

Il résultait de ce caractère que les droits constitués par un héritier pendant l'indivision continuaient à grever les biens, alors même qu'ils avaient passé par le partage dans le lot d'un autre.

C'est ce résultat qui a fait abandonner la théorie romaine, qui rendait incertaine la propriété de chacun des héritiers, nuisait à la circulation des biens, et multipliait les causes de procès entre les cohéritiers; puisque celui qui souffrait d'une

charge créée par un autre héritier avait nécessairement contre celui-ci un recours en indemnité.

Le Code donne à la *licitation* le même caractère qu'au partage.

Exemple : Un bien indivis est licité entre quatre héritiers (mis en vente aux enchères); l'un des cohéritiers s'en rend adjudicataire, moyennant quarante mille francs. Il est obligé de payer dix mille francs à chacun de ses cohéritiers, mais il est néanmoins censé ne pas avoir acheté d'eux, et tenir l'immeuble directement du défunt.

Observation. — Les lois fiscales ont appliqué la règle de l'article 883 au partage, en le dispensant des droits de mutation qui devraient le frapper si c'était un acte d'aliénation.

Garantie des lots.

Art. 884-886.

Garantie. — Obligation de protéger une personne contre un préjudice qui la menace ou de l'indemniser d'un préjudice éprouvé.

Le *préjudice menaçant,* au cas de partage, c'est un **trouble** dans la jouissance fondé sur un droit prétendu par un tiers.

Exemple : Un tiers exerce une servitude sur

l'immeuble compris dans un lot en prétendant qu'il a droit à cette servitude.

Le *préjudice éprouvé* s'appelle **éviction.** C'est la dépossession de la chose en vertu d'un jugement.

Exemple : L'héritier qui a reçu dans son lot un immeuble est dépouillé de la possession de cet immeuble par un jugement rendu sur un procès en revendication intenté par un tiers qui a prétendu être propriétaire sur l'immeuble.

Ou il est contraint à délaisser l'immeuble à la suite d'une action intentée par un tiers qui a prétendu avoir sur l'immeuble une hypothèque.

L'éviction serait partielle, si, dans le dernier cas, l'héritier payait la dette pour conserver l'immeuble.

Le partage impose à chaque cohéritier l'obligation de garantir ses cohéritiers des troubles èt évictions.

En effet, le cohéritier *troublé* ou *évincé* n'a plus son lot intact et complet; l'égalité est rompue, et la garantie tend à la faire rétablir.

Cas où il n'y a pas lieu à garantie. — 1° L'obligation de garantir pourrait être supprimée par une convention expresse constatée dans l'acte de partage. Mais la loi proscrit toute convention qui exclurait d'une façon générale la garantie, elle ne

permet qu'une convention spéciale portant sur une cause déterminée d'éviction.

Exemple : L'héritier ne sera pas garanti contre les prétentions que Pierre peut avoir soit à la propriété de la chose, soit à une servitude ou à une hypothèque sur cette chose.

Le Code redoute les clauses générales que les copartageants accepteraient sans y attacher d'importance, faute d'en comprendre le danger.

2° Le cohéritier ne peut pas demander la garantie quand il souffre l'éviction par sa faute.

Exemple : Il s'est laissé condamner sans faire valoir des moyens de défense qu'il pouvait invoquer, par exemple la prescription.

Comment est supportée l'obligation de garantie. — Elle pèse sur tous les cohéritiers et se divise entre eux, en y comprenant pour une part le cohéritier évincé.

Exemple : Quatre héritiers. *Primus* est évincé d'une valeur de vingt mille francs, il demandera cinq mille à chacun de ses cohéritiers, il perdra donc cinq mille qui représentent sa part dans la perte commune; s'il ne les perdait pas, l'égalité serait rompue à son bénéfice.

Dans la division entre les cohéritiers, il ne faut pas compter les insolvables.

Garantie d'une rente comprise dans un lot. — Les cohéritiers garantissent l'existence de la rente, car si cette rente n'existe pas, le lot qui la comprenait est incomplet.

Si le débiteur de la rente est insolvable au moment du partage, il en résulte une atteinte à l'égalité, car la rente n'a aucune valeur; le Code admet, dans ce cas, une action en garantie contre les cohéritiers.

Mais, par exception, cette action sera prescrite par cinq ans, parce qu'il serait trop difficile après un temps plus long de constater si le débiteur de la rente était insolvable au jour du partage.

RESCISION DU PARTAGE.

Rescision. — Annulation d'un acte à raison d'un vice qui l'entachait dans son principe.

Trois causes : Violence.
Dol.
Lésion.

La violence et le dol sont des vices ordinaires des conventions. (V. art. 1111, 1116.)

La lésion n'est un vice que dans des cas exceptionnels.

Lésion. — Préjudice que le contrat occasionne à un des contractants.

En matière de partage, c'est le préjudice résultant de ce qu'un des copartageants a reçu un lot d'une valeur inférieure à ce qu'il devrait être.

Le partage, devant être une œuvre d'égalité, est vicié par la lésion.

La lésion pour vicier le partage doit être de plus d'un quart.

C'est-à-dire que l'héritier lésé doit ne pas avoir reçu les trois quarts de la valeur à laquelle il avait droit.

Le partage, c'est-à-dire l'acte qui fait cesser l'indivision, est soumis à la rescision pour lésion, alors même qu'on lui avait donné une autre qualification (vente, échange). Ce changement de nom ne saura être un moyen d'éluder la loi.

La rescision nécessite un nouveau partage, mais les cohéritiers peuvent l'éviter en rétablissant l'égalité par une restitution de la valeur dont le cohéritier lésé a été privé dans le partage.

Observation. — La rescision par dol ou violence étant admise en vertu des principes généraux, l'acte de partage rescindable pour l'une de ces causes peut être confirmé par la partie quand le vice a cessé, et le Code voit une confirmation dans le fait de l'héritier qui aliène tout ou partie des objets compris dans son lot.

TITRE DEUXIÈME

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 893-900.

Deux modes de dispositions à titre gratuit :

1° Donation entre-vifs ;

2° Testament.

Cette énumération limitative implique la prohibition des *donations à cause de mort,* donations qui avaient ce double caractère, d'être révocables à la volonté du donateur et d'être révoquées de plein droit par le prédécès du donataire.

Donation entre-vifs. — Acte gratuit qui dépouille le disposant *actuellement* et *irrévocablement* de tout ou partie de ses biens.

Cet acte est une *convention* (accord de volonté); la loi ne lui a pas donné la qualification de contrat,

parce qu'il est soumis à des règles spéciales qui ne sont pas celles du titre des contrats.

Le dépouillement du donateur peut consister :

1° En une translation de propriété.

2° En une obligation. — *Exemple :* Le donateur promet 10,000 francs payables dans six mois.

3° Dans une *remise de dette* ou abandon d'un droit quelconque.

Le dépouillement doit être *irrévocable,* c'est-à-dire ne pas dépendre de la volonté du donateur.

Pour être irrévocable il faut qu'il soit *actuel,* sinon le donateur pourrait toujours anéantir la donation. *Exemple :* Je donne ma maison, mais j'en conserve la propriété pendant un an. Étant resté propriétaire, je pourrais aliéner la chose, l'acquéreur en deviendrait propriétaire, et le donataire ne la recueillerait pas.

Il n'est pas nécessaire que l'*exécution* soit *actuelle,* pourvu que le droit soit né actuellement. *Exemple :* Je promets 10,000 francs payables dans six mois. je suis devenu débiteur, et il ne dépend pas de moi de détruire mon obligation; en ce sens je suis dépouillé actuellement.

Le caractère d'irrévocabilité est *essentiel* en ce sens que les parties ne pourraient pas même, par une convention expresse, rendre la donation révocable.

Tandis qu'un contrat à titre onéreux, la vente par exemple, peut être stipulé révocable.

Pourquoi la donation est irrévocable. — C'est une règle de droit ancien que les coutumes formulaient ainsi : *Donner et retenir ne vaut.* (On ne peut pas donner et se réserver le droit de reprendre.)

Elle avait une raison d'être particulière; c'était la différence qui existait dans ces coutumes entre le chiffre du disponible entre-vifs et le chiffre du disponible par testament, lorsqu'il s'agissait des *propres* (biens provenant de la famille). Entre-vifs on pouvait disposer de tout; par testament, on ne pouvait donner qu'un cinquième. L'intérêt personnel du disposant entre-vifs avait paru un frein suffisant contre les donations exagérées; mais pour que cet obstacle fût sérieux, il fallait que le dépouillement fût définitif.

Cette raison de la règle n'existe plus aujourd'hui, le chiffre du disponible est le même, soit qu'il s'agisse de donations entre-vifs, soit qu'il s'agisse de testament.

La règle actuelle de l'irrévocabilité se justifie par des raisons économiques :

Les donations révocables seraient fréquentes si elles étaient permises, et elles multiplieraient les

propriétés incertaines qui sont un danger pour le crédit public, puisqu'elles gênent la circulation des biens, et pour la richesse sociale, puisqu'elles sont un obstacle à l'amélioration des biens.

Testament. — Acte révocable par lequel une personne dispose gratuitement de tout ou partie de ses biens pour le temps où elle n'existera plus.

Dispositions gratuites sous conditions.

Les donations entre-vifs ou testamentaires peuvent être soumises par la volonté des parties ou du testateur à des conditions, c'est-à-dire être subordonnées à un événement futur et incertain.

Exemple : Je donne ma maison à Pierre si tel navire revient d'Amérique.

Certaines conditions sont prohibées : 1° Les conditions impossibles. *Exemple : Si digito cœlum tetigeris.* 2° Les conditions contraires aux lois. *Exemple :* Si vous commettez un meurtre. 3° Les conditions contraires aux mœurs. *Exemple :* Si vous vivez en concubinage avec telle femme qui n'est pas mariée.

L'insertion d'une de ces conditions ne vicie pas la donation ; mais la condition n'est pas valable, elle est réputée *non écrite;* la donation est considérée comme ayant été faite purement et simplement.

Observation. — La loi donne la règle contraire en matière de contrats à titre onéreux. (Art. 1172.)

Substitutions.

Une restriction très-importante est imposée à la liberté des donateurs ou testateurs par la législation sur certaines donations entre-vifs ou testamentaires qu'on appelle substitutions.

Substitution. — Donation ou legs par lequel le donataire ou le légataire est chargé de conserver pendant sa vie et de rendre lors de sa mort à un autre donataire ou légataire la chose donnée ou léguée.

Cette libéralité est double, elle s'adresse à deux personnes dont l'une profite pendant sa vie et dont l'autre recueille après la mort de la première.

Le premier donataire porte le nom de *grevé* (c'est-à-dire chargé de restituer).

Le deuxième donataire porte le nom d'*appelé* (à cause de sa vocation éventuelle à recueillir la libéralité).

Prohibition des substitutions. — Les substitutions sont destinées, dans la pensée de leurs auteurs, à assurer la conservation des biens à raison

de l'espèce d'inaliénabilité dont les biens sont frappés dans la main du grevé.

Très-usitées dans l'ancienne France, elles ont été prohibées depuis la Révolution et par le Code civil :

Comme nuisibles au crédit public et faisant obstacle à l'amélioration des biens,

Et comme pouvant servir à organiser un ordre de succession contraire aux idées politiques du législateur qui règle les successions *ab intestat.*

Caractères distinctifs de la substitution. — On la reconnaît à cinq caractères :

1° La double disposition ;
2° Le trait du temps ;
3° L'éventualité;
4° L'ordre successoral ;
5° La charge de conserver et de rendre.

1° *Double disposition.* — Le donateur veut gratifier deux personnes : le grevé et l'appelé.

2° *Trait du temps* (*tractus temporis*). — Il consiste en ce que le premier donataire profite pendant un certain temps de la disposition, et que le second vient après lui.

Le trait du temps n'existe pas quand un donataire est désigné pour le cas où un premier donataire ne recueillerait pas, et à son défaut (si Pierre n'accepte pas, je donne à Paul). Cette disposition

est valable (art. 898) et porte le nom de *substitution vulgaire.*

3° *Éventualité.* — Le droit de l'appelé dépend de son existence quand finit le droit du grevé; s'il n'existe pas à ce moment, le grevé ne doit pas restituer, il est censé avoir toujours été propriétaire de la chose à titre définitif.

Ce caractère manque à la double donation de l'usufruit à Pierre et de la nue propriété à Paul; car l'usufruitier à sa mort est absolument sûr de perdre son droit. Cette double donation est valable (art. 899).

4° *Ordre successoral.* — L'époque de la restitution est celle de la mort du grevé, l'appelé venant après lui, comme il viendrait s'il lui succédait en qualité d'héritier.

5° *Charge de conserver et de rendre.* — Le grevé n'est pas maître de détruire la charge qui lui est imposée, en aliénant les objets donnés.

Sanction de la prohibition des substitutions. — Quand une disposition réunit les cinq caractères énumérés, elle est nulle pour le tout.

C'est-à-dire 1° que la donation faite à l'appelé est nulle, et 2° que la donation faite au grevé est également nulle.

On aurait pu n'annuler que la donation faite à l'appelé en la considérant comme condition contraire aux lois et par conséquent *non écrite.*

Mais on a craint que le grevé, s'il conservait la donation, ne se crût obligé en conscience à restituer à l'appelé, et qu'ainsi la règle sur la prohibition des substitutions ne se trouvât violée.

Exceptions à la prohibition des substitutions. — 1° Substitutions permises par le Code civil. (Art. 1048-1074.)

2° **Majorats.** (Art. 896, 3e alin.) — Substitutions à perpétuité au profit de l'aîné mâle d'une famille et passant, d'aîné en aîné, avec un titre de noblesse.

Autorisés par un décret et un sénatus-consulte en 1806, et interdits par une loi du 12 mai 1835.

Malgré cette interdiction, il subsiste encore un certain nombre de majorats, parce que l'article 4 de cette loi a excepté de ses dispositions les majorats sur lesquels l'État a un droit de retour à l'extinction des familles. (Majorats constitués par l'empereur Napoléon Ier et composés des biens du domaine extraordinaire de l'État.)

CAPACITÉ DE DISPOSER ET DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

Art. **901-912**.

Le Code, avant de traiter de la capacité, pose en principe que pour donner entre-vifs ou pour tester il faut être sain d'esprit. (Art. 901.) C'est la règle générale, même pour les actes à titres onéreux. Tout acte de la volonté doit émaner d'une personne en possession de son intelligence.

Mais on voit généralement dans l'article 901 une disposition spéciale aux donations et aux testaments qui permet d'attaquer ces actes en dehors des conditions de l'article 504, c'est-à-dire alors même que l'auteur de l'acte est mort sans que son interdiction ait été demandée.

Capacité. — La capacité étant la règle, la loi énumère les incapacités.

Incapacités. — Deux classes :

Incapacité de donner,

Incapacité de recevoir.

Incapacité de donner. — *Incapables de donner soit entre-vifs, soit par testament.*

1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles (l. du 31 mai 1854, art. 3).

2° Les mineurs âgés de moins de seize ans (sauf le cas de donation qu'ils peuvent faire dans leur contrat de mariage à leur conjoint).

Incapables de donner entre-vifs seulement.

1° Personnes qui ont reçu un conseil judiciaire;

2° Femmes mariées (à moins qu'elles ne soient autorisées par leur mari);

3° Mineurs âgés de plus de seize ans (sauf l'exception indiquée plus haut pour le cas de mariage).

Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire et les femmes mariées majeures ont la capacité complète de tester.

Mais le mineur âgé de plus de seize ans n'a qu'une capacité limitée : il ne peut donner, par testament, que la moitié de ce dont la loi permet au majeur de disposer.

Exemples : S'il ne laisse pas d'héritiers à réserve (enfants ni ascendants), il ne peut léguer que la moitié de son patrimoine, parce que, majeur, il pourrait léguer la totalité.

S'il laisse des héritiers à réserve, il ne peut léguer que la moitié de la portion de biens disponible pour un majeur. S'il a son père et sa mère, la réserve de ceux-ci est de moitié, donc l'enfant mineur ne peut

léguer que la moitié du reste, soit le quart de son patrimoine.

Motifs de la règle sur la capacité du mineur. — 1° Il peut tester, parce que le testament, étant révocable, est moins compromettant que la donation entre-vifs. 2° Sa capacité est limitée dans l'intérêt de sa famille, parce que ses biens n'ont pas été probablement acquis par son travail et son industrie.

Incapacités de recevoir. — 1° *Incapacités absolues* (l'incapable ne peut recevoir de personne).

2° *Incapacités relatives* (l'incapable peut recevoir, excepté de certaines personnes déterminées).

Incapables d'une manière absolue.

1° Les personnes qui ne sont pas conçues au moment où naît le droit résultant de la donation ou du legs.

2° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes perpétuelles.

3° Les personnes civiles ne peuvent recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

4° Avant la loi de 1819, les étrangers étaient incapables de recevoir.

Incapables relativement. — 1° Le *tuteur* (excepté les ascendants) ne peut rien recevoir de son pupille.

Même après la cessation de la tutelle, tant que

le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré.

2° Les *enfants naturels* ne peuvent rien recevoir de leur père ou de leur mère au delà de la part que leur attribue le titre des successions.

Les médecins et ministres des cultes sont atteints d'une certaine incapacité par rapport à la personne qu'ils ont soignée ou assistée pendant la maladie dont elle est morte.

La prohibition s'applique à toute donation ou à tout testament fait pendant le cours de cette maladie.

Elle ne s'applique pas aux dispositions *rémunératoires,* c'est-à-dire faites à titre de *récompense* des services rendus et en proportion de ces services.

Elle ne s'applique pas non plus, si le donataire est parent du défunt en ligne directe, ou parent en ligne collatérale jusqu'au 4e degré, quand il n'y a pas de parents en ligne directe.

Sanction des règles sur les incapacités. — Nullité des donations faites aux incapables.

Alors même que la donation serait *déguisée,* par exemple sous les apparences d'une vente.

Ou faite par *personnes interposées,* c'est-à-dire au profit d'une personne capable chargée secrètement de remettre la chose donnée à l'incapable. Le dona-

taire apparent ne servant que d'*intermédiaire* (*interposita persona*).

Observation. — Les père et mère, descendants ou époux de l'incapable sont *présumés* personnes interposées (*présomption légale*); la donation qui leur est faite est nulle.



PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET RÉDUCTION.

Portion de biens disponible.

Art. 913-916, 919.

Parmi les personnes appelées à une succession, il en est quelques-unes que la loi ne permet pas de dépouiller entièrement par des donations ou des legs.

Quand ces personnes existent, la succession se divise en :

Portion disponible (*quotité disponible*).

Portion indisponible (*réserve*).

Personnes qui ont droit à une réserve. — 1° Descendants; 2° ascendants.

Descendants. — Cette expression comprend les petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Seulement ceux-ci ne peuvent pas avoir plus de droit que l'enfant dont ils sont issus.

Application. — Un fils unique a trois enfants; la réserve de ceux-ci s'ils viennent à la succession, soit par représentation de leur père prédécédé, soit sans représentation quand le père a renoncé, ne pourra jamais dépasser le chiffre de la réserve qu'aurait eue leur père.

Les *enfants naturels* ont droit à une réserve dans la succession de leur père et mère. Le Code ne l'a pas dit expressément, mais cela résulte de l'article 757, qui assigne à l'enfant naturel une fraction de ce qu'il aurait s'il était légitime, qui, par conséquent, sous-entend qu'il aura pour réserve une fraction de la réserve qu'il aurait s'il était légitime.

Ascendants. — Les père et mère naturels n'ont pas de réserve.

Fixation du chiffre du disponible et de la réserve. — La loi détermine le chiffre du disponible, l'excédent constitue la réserve.

Disponible et réserve quand le défunt laisse des descendants. (Art. 913-914.)

La quotité disponible dépend du nombre d'enfants; elle est de :

1/2 s'il y a un enfant,
1/3 s'il y en a deux,
1/4 s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

Ce calcul se fait d'après le nombre d'enfants *laissés* par le défunt, c'est-à-dire existant à sa mort.

On comprend donc dans le calcul les enfants renonçants ou indignes, bien qu'ils ne viennent pas à la succession; la loi, en effet, n'a pas exigé que les enfants fussent *héritiers* pour entrer en ligne de compte.

Cette doctrine est l'objet de contradiction, mais elle a pour elle la jurisprudence qui la soutient comme très-favorable à la famille qu'elle protège contre les donations, puisqu'elle tend à augmenter la réserve.

Observation. — Quand le défunt laisse des petits-enfants, ils sont comptés non pas par têtes, mais par souches, chaque groupe de petits enfants comptant pour l'enfant dont ils sont issus.

Exemple : Un fils et deux petit-fils nés d'un autre fils. Les deux petits-fils ne comptant que pour un, le disponible sera d'un tiers, et non pas d'un quart, comme s'il y avait trois fils.

Qui a droit à la réserve des descendants. — Les enfants ou descendants, pourvu

qu'ils soient héritiers, c'est-à-dire qu'ils ne soient ni renonçants ni indignes.

Les renonçants et les indignes, bien qu'ayant compté dans le calcul du disponible et de la réserve, ne peuvent pas prendre part dans la réserve.

En effet, la loi n'a pas attribué expressément la réserve aux enfants, elle a dit quel serait le disponible et n'a pas statué sur ce que deviendrait la réserve; c'est donc qu'elle considère la partie non disponible comme étant la *succession,* dévolue par conséquent d'après les principes du titre des successions, *succession réservée* advenant aux *héritiers acceptants* et *non indignes*. La part de ceux-ci *accroissant* aux autres héritiers (art. 785).

Cette décision longtemps combattue est aujourd'hui celle de la jurisprudence.

Observation. — Des arrêts déjà anciens avaient essayé de conserver la réserve à l'héritier qui renonce pour éviter de rapporter une donation entre-vifs qu'il a reçue du défunt.

On formulait ainsi l'opinion : L'héritier renonçant ne peut pas obtenir la réserve par voie d'action (demande), mais il peut la garder par voie de *rétention,* en la gardant quand il l'a déjà reçue.

Cette jurisprudence a été complétement abandonnée, parce que l'héritier qui renonce, étant censé n'avoir jamais été héritier, ne peut pas plus, comme

défendeur que comme demandeur, réclamer un droit subordonné à la qualité d'héritier.

Disponible et réserve quand le défunt laisse des ascendants. (Art. 915.) — Le disponible est de moitié quand il y a des ascendants dans les deux lignes, et des trois quarts quand il n'y a d'ascendants que dans une ligne.

La réserve est, par conséquent, d'*un quart par ligne.*

Qui a droit à la réserve des ascendants. — Les ascendants les plus proches dans chaque ligne, suivant les règles du titre des successions, c'est-à-dire dans l'*ordre où la loi les appelle à succéder.* Le père avant l'aïeul paternel, et cet aïeul avant le bisaïeul de la même ligne.

Le droit que les ascendants ont sur la réserve, leur assure une préférence sur les collatéraux, leurs cohéritiers, quand les biens dont le défunt n'a pas disposé ne suffiraient pas, s'ils étaient partagés avec des collatéraux, à laisser aux ascendants leur réserve. (Art. 915 *in fine.*)

Exemple : Un père et un frère sont cohéritiers, le défunt n'a disposé que des 3/4. Il reste 1/4. Si ce quart était partagé comme une succession *ab intestat* entre le père et le frère, celui-ci aurait 3/4 du quart,

et le père 1/4 du quart, soit 1/16; il serait loin d'avoir sa réserve; il faut donc qu'il prenne tout ce dont le défunt n'a pas disposé.

Si le défunt avait disposé seulement de 5/8, sur les 3/8 restant, le père prélèverait 1/4, soit 2/8, et il resterait 1/8 pour le frère.

Réduction.

Art. 920-930.

Réduction. — Anéantissement ou diminution d'une libéralité qui excède la quotité disponible.

Le droit de demander la réduction n'appartient qu'aux *héritiers à réserve* ou à leurs *ayants cause* (leurs héritiers ou leurs créanciers).

Les créanciers du défunt ne peuvent pas demander la réduction des donations entre-vifs, ni même en profiter pour faire comprendre dans l'actif les biens recouvrés par les héritiers au moyen de la réduction. Ce n'est pas dans leur intérêt que la réserve est établie, et leur droit de créance ne leur confère pas le droit d'empêcher leur débiteur d'aliéner ses biens.

Cependant quand l'héritier a accepté la succession purement et simplement, les créanciers de la succession, devenus ses créanciers propres, pourraient exercer le droit qui lui appartient de faire réduire les donations. (Art. 1166.)

Il n'y a pas à s'occuper du droit de réduction dans les rapports des créanciers et des légataires, ceux-ci ne pouvant jamais être payés qu'après les créanciers (*nemo liberalis nisi liberatus*). Les créanciers n'ont pas besoin d'avoir recours contre les légataires au droit de réduction.

Comment s'opère la réduction. — Le droit de réduction suppose une atteinte portée à la réserve.

Il faut donc démontrer que la quotité disponible a été dépassée par les dispositions gratuites du défunt.

Pour arriver à ce résultat, il faut rechercher quelle est en argent la valeur totale du patrimoine, pour découvrir quelle est en argent la valeur de la fraction disponible.

Quatre opérations : 1° *Formation et estimation* de la masse des biens existant au décès du disposant.

2° *Réunion fictive* des biens donnés entre-vifs d'après leur valeur au temps du décès, afin de reconstituer le patrimoine tel qu'il serait, s'il n'avait pas été fait de donations.

3° *Déduction des dettes* pour trouver l'*actif net,* c'est-à-dire le patrimoine vrai.

4° *Division* du chiffre obtenu par le *dénominateur* de la fraction qui représente le disponible.

Exemple : Biens existants 100 — bien donnés 40 — dettes 20. Résultat 140 moins 20, soit 120, à diviser par 2, ou par 3, ou par 4, selon que la quotité disponible est de 1/2, 1/3 ou 1/4.

Quand le disponible a été dépassé, il y a lieu de réduire les libéralités.

Dans quel ordre sont réduites les libéralités.

1° Les legs ;

2° Les donations entre-vifs.

Réduction des legs. — Les légataires sont réduits les premiers, parce que leurs droits ne naissant qu'au décès, et celui des donataires naissant avant cette époque, il n'y a plus rien qui soit disponible quand naît le droit aux legs, si les donations absorbent tout le disponible.

Les legs sont réduits tous proportionnellement, parce qu'il n'y a pas de cause de préférence entre eux, attendu que, quelle que soit la date des divers testaments, tous les legs ont produit leur effet le même jour, c'est-à-dire au décès.

Application. — Si tous les legs sont particuliers, il faut faire une réduction au marc le franc entre les divers légataires.

Exemple : Deux légataires de 10,000 francs

toucheront 5,000 francs, si le disponible est de 10,000 francs.

S'il y a des légataires universels et des légataires particuliers, la réduction proportionnelle résulte de ce que le légataire universel, réduit, par exemple, de moitié, n'acquittera les legs particuliers que pour moitié, leur faisant subir la diminution qu'il subit lui-même.

Réduction des donations. — Quand l'anéantissement complet des legs, à titre de réduction, ne suffit pas pour parfaire la réserve, la réduction s'attaque aux donations entre-vifs.

Cette réduction s'opère, non pas proportionnellement, mais par ordre.

En faisant porter toute la réduction sur la donation la plus récente.

Et si cela ne suffit pas, en remontant de donation en donation par ordre de dates, de la plus récente à la plus ancienne.

Cet ordre est la conséquence de l'irrévocabilité des donations entre-vifs; si une donation postérieure pouvait être la cause de la réduction d'une donation antérieure, celle-ci se trouvera en partie au moins révoquée par le fait de celle-là.

Effet de la réduction par rapport au donataire. — Quand la réduction porte sur une donation de propriété, le droit du donataire est *résolu,* ce dona-

taire est censé n'avoir jamais été propriétaire de la chose donnée, les charges réelles (hypothèques, servitudes) qu'il a créées sont anéanties.

Et, s'il a aliéné, le bien peut être revendiqué contre les acquéreurs à qui le donataire les avait transmis.

Mode exceptionnel de réduction (art. 917). — Quand la donation a pour objet un usufruit ou une rente viagère, il est impossible d'apprécier d'une manière précise si la donation dépasse ou non le disponible; sa valeur dépend du temps incertain que durera l'usufruit ou la rente, et une estimation de ces droits serait probablement inexacte.

Le droit de faire réduire consiste, dans ce cas, dans le droit pour les héritiers réservataires d'abandonner au donataire la pleine propriété de la quotité disponible, le donataire ne pouvant pas se plaindre, puisqu'on lui abandonne le maximum de ce qu'il pouvait avoir. Quant aux héritiers, ils ne sont pas non plus maltraités, puisqu'ils ont le droit d'exécuter la disposition s'ils ne croient pas qu'elle dépasse la quotité disponible.

Actes présumés donations et soumis à la réduction (art. 918). — Le défunt a aliéné un bien au profit d'un de ses successeurs en ligne directe avec réserve d'usufruit, ou à charge de rente viagère, ou à fonds perdu.

1re espèce. Il a vendu son bien en se réservant l'usufruit.

2e espèce. Il l'a vendu moyennant 5,000 francs de rente viagère.

3e espèce. Il l'a échangé contre un usufruit.

4e espèce. Il l'a vendu moyennant un prix qui ne sera payé que si le donateur survit au donataire.

Dans ces quatre cas, le contrat paraît être à titre onéreux, mais, eu égard à la qualité des parties, la loi suppose l'intention de faire une libéralité ; elle présume que l'aliénateur n'a pas exigé l'exécution des promesses de l'acquéreur. Le résultat de cette présomption, c'est que l'acquéreur est traité, au point de vue de la réduction, comme s'il avait reçu gratuitement la propriété des biens aliénés ; si la valeur de ces biens dépasse la quotité disponible, il il y a lieu à *réduction* (le Code emploie improprement le mot *rapport*).

DONATIONS ENTRE-VIFS.

Forme des donations entre-vifs.
Art. 931-942.

La donation est un acte solennel qui, en principe, ne peut être fait que par acte notarié.

Cette forme est exigée *ad solemnitatem* et non pas seulement *ad probationem;* c'est une condition

de validité. La donation faite autrement serait nulle, alors même qu'on pourrait la prouver d'une autre manière, par acte sous seing privé ou par témoins.

La forme de l'acte de donation n'est plus la forme ordinaire des contrats; d'après la loi du 22 juin 1843, la donation fait partie du petit nombre d'actes notariés qui ne sont valables qu'autant que le second notaire ou les deux témoins ont été réellement présents lors de la confection de l'acte.

Motif de la règle sur la forme des donations. — La solennité de l'acte de donation protége la liberté du donateur contre des suggestions ou des violences.

Exceptions. — Les *dons manuels* sont valables, c'est-à-dire que les meubles corporels peuvent être transmis à titre de donation par la tradition (remise de la chose); c'est la pratique ancienne reconnue par l'article 852, où il est question des présents d'usage.

Les donations déguisées sous les apparences de contrats à titre onéreux sont considérées comme valables par une jurisprudence constante (qui s'appuie sur les articles 911 et 918), et l'on échappe ainsi aux formalités des donations.

Exemple : Vente d'une maison moyennant un

prix de 50,000 francs dont le vendeur donne quittance sans les avoir touchés.

Acceptation. — La donation faite par acte notarié est assujettie à la nécessité d'une acceptation expresse par le donataire.

C'est une règle de forme; la donation devient nulle, alors même que le donataire aurait signé l'acte, s'il n'y est pas dit que le donataire accepte.

L'acceptation peut avoir lieu par acte séparé, rédigé dans la forme authentique. L'acte de donation, non accepté, ne constitue qu'une offre (*pollicitation*) qui ne lie pas le donateur. Il faut pour que la donation soit parfaite, non-seulement que le donataire ait accepté, mais que cette acceptation ait été portée à la connaissance du donateur par une notification. Tant qu'il n'est pas ainsi prévenu, il pourrait se croire le droit de révoquer et faire des actes qui le compromettraient, si l'acceptation ignorée de lui suffisait pour rendre parfaite la donation.

Personnes incapables d'accepter. — Femmes mariées; mineurs, interdits. — Communes, hospices, établissements publics.

Formalités particulières aux dona-

tions de meubles. (Art. 948.) — Ces donations ne sont valables que si les meubles donnés ont été énumérés dans un état annexé à l'acte de donation.

Il s'agit : 1° d'empêcher le donateur de révoquer indirectement la donation en supprimant une partie des meubles avant de les livrer.

2° De faciliter l'application des règles sur le rapport et la réduction.

Effets de la donation acceptée. (Art. 938.) — Elle est parfaite, c'est-à-dire que ses effets sont produits instantanément.

Elle oblige le donateur quand il a promis d'exécuter un certain fait, par exemple, de payer 10,000 fr.

Elle éteint l'obligation quand elle consiste dans une remise de dette.

Elle transfère la propriété quand le donateur a déclaré donner un corps certain, comme un tel immeuble ou un tel meuble.

Dans le dernier cas, le Code insiste sur cette idée qu'une *tradition* (remise matérielle de la chose) n'est pas nécessaire pour que la propriété soit transférée. Dans le droit romain et dans l'ancien droit français, la propriété ne se transférait pas *solo consensu;* la tradition était nécessaire. Le Code a posé un principe nouveau (art. 711 et 1138), et il en fait l'application aux donations.

Transcription. (Art. 939-942.) — Pour certains biens, ceux qui sont susceptibles d'hypothèques (les immeubles et l'usufruit des immeubles), le consentement ne transfère pas pleinement la propriété, et la transcription est nécessaire.

Transcription. — Copie littérale d'un acte sur le registre du conservateur des hypothèques.

C'est une formalité de publicité, parce que ces registres sont publics ; elle est destinée à prévenir les tiers de l'existence de la donation.

Et si elle n'a pas eu lieu, il en résulte que la donation est sans effet à l'égard de tous ceux qui auraient eu intérêt à la connaître.

Tiers intéressés pouvant demander la nullité de la donation pour défaut de transcription :

1° Ceux qui ont acquis du donateur des droits depuis la donation. *Exemples :* Acheteur, créancier hypothécaire qui ont pu croire que le donateur était encore propriétaire.

2° Les créanciers chirographaires[1] du donateur qui n'ont peut-être pas su que son patrimoine était diminué.

Le donateur ne peut pas se prévaloir du défaut de transcription, car il n'avait pas besoin de la publicité pour savoir qu'il avait donné.

Ses héritiers, d'après les principes généraux, doivent être traités comme lui-même.

1 — Créanciers en vertu d'un acte sous seing [illegible] qui ne peuvent [illegible] [illegible] hypothèque [illegible]

Ceux qui étaient chargés de faire faire la transcription ne peuvent pas non plus invoquer une omission dont ils sont coupables.

Exemple : Le tuteur du mineur donataire n'a pas fait faire la transcription, et plus tard il achète du donateur l'immeuble donné à son pupille. La donation reste valable à son égard.

Observation. — La transcription a remplacé l'ancienne formalité de l'**insinuation**, dont elle diffère notamment parce que celle-ci s'appliquait même aux donations de meubles.

Irrévocabilité des donations entre-vifs.

Art. 943-952.

L'irrévocabilité est un caractère essentiel des donations ; le donateur ne peut pas se réserver la faculté de révoquer directement ou indirectement.

C'est le sens de l'ancienne maxime : *Donner et retenir ne vaut.*

Le Code indique les conséquences de cette règle en énumérant certaines conventions qui sont prohibées dans les actes de donation.

Prohibition de la **donation des biens à venir.** — On désigne ordinairement par cette

expression la donation des biens que le donateur laissera au jour de son décès.

Elle dépend de la volonté du donateur, parce qu'il peut en détruire les effets, soit en ne faisant pas d'acquisition, soit en aliénant ses biens, soit en contractant des dettes.

La donation de biens à venir peut également porter sur un bien déterminé : je donne telle maison si j'en deviens plus tard propriétaire. Le donataire pourrait révoquer en n'acquérant pas la maison.

Prohibition de la donation sous une **condition qui dépend de la volonté du donateur** (condition potestative). *Exemple :* Si je me marie, si je fais tel voyage,

Le donateur est maître d'empêcher la condition de se réaliser.

Observation. — En matière de contrats à titre onéreux, ces conditions ne vicient pas le contrat, à moins qu'il ne s'agisse de conditions **purement potestatives,** comme : Si je veux.

Prohibition de certaines **conditions relatives aux dettes du donateur**. Le donateur ne peut pas imposer au donataire la charge de payer des dettes dont le montant serait incertain, et qu'il dépendrait de lui d'augmenter.

Exemple : Charge de payer toutes les dettes que le donateur laissera à sa mort. En contractant des dettes, il diminuerait la donation.

Il peut au contraire charger le donataire de payer toutes ses dettes présentes, ou, parmi celles-ci, un certain nombre de dettes énumérées dans un état, parce qu'il ne peut pas, en contractant de nouvelles dettes, réduire la donation.

Prohibition de la **réserve du droit de disposer d'une partie des objets donnés** ou d'une somme à prendre sur les biens donnés.

Exemple : Donation d'une maison et d'un jardin, avec réserve du droit de donner le jardin à un autre. Cette réserve rend la donation révocable quant au jardin, et par conséquent nulle quant à cet objet.

Quand même le donateur aurait dit que, s'il n'usait pas du droit de disposer du jardin, ce bien resterait au donataire, la donation du jardin n'en serait pas moins nulle, parce qu'il ne dépend pas de la volonté du donateur de faire une donation révocable.

Observation. — Les donations par contrat de mariage ne sont pas soumises à la règle : Donner et retenir ne vaut, ni par conséquent aux quatre prohibitions que nous venons d'énumérer.

Donations avec clause de retour. (Art. 951-952.) — Donation dans laquelle le donateur se réserve de reprendre le bien donné s'il survit soit au donataire, soit au donataire et à sa postérité.

Cette donation n'est pas contraire à la règle : Donner et retenir ne vaut; son effet ne dépend pas de la volonté du donateur, qui n'est pas maître de survivre au donataire ou à sa postérité.

Elle est licite.

Effet de droit de retour. — Le donataire est propriétaire sous condition résolutoire; s'il prédécède, la condition s'accomplit, et le donataire est censé n'avoir jamais été propriétaire.

Il n'a pas pu transférer plus de droit qu'il n'en avait lui-même ; s'il a aliéné, l'acquéreur n'est pas devenu propriétaire, et le donateur reprendra le bien; s'il a consenti des hypothèques, des servitudes ou autres droits réels, il l'a fait sans droit, et ces droits sont anéantis par la résolution de la propriété de celui qui les avait constitués (*resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*).

Le Code excepte de cette résolution, mais dans un cas spécial, l'hypothèque légale de la femme mariée. (V. art. 952, *in fine*.)

Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations.

Art. **953-966.**

Trois cas dans lesquels le donateur peut reprendre la chose donnée :

1° Inexécution des conditions ;
2° Ingratitude du donataire ;
3° Survenance d'enfants.

Inexécution des conditions ou, pour parler exactement, inexécution des *charges.* — La donation peut, par des clauses particulières, imposer au donataire quelques *prestations* à faire au profit du donateur ou même d'un tiers. *Exemples :* Payer une somme ou une rente, bâtir ou réparer une maison, rester au service du donateur.

Dans la pensée du donateur, la donation est subordonnée à l'exécution de ces charges.

La donation avec charge ne devient pas pour cela un contrat à titre onéreux ; elle n'*oblige* pas le donataire à l'exécution de la charge s'il la trouve trop onéreuse. Il perd seulement la donation s'il n'exécute pas la charge.

Effet de la révocation pour inexécution des charges. — La donation est *résolue.* Le donataire est

censé n'avoir jamais été propriétaire, les droits qu'il a constitués sont anéantis, et les biens qu'il a aliénés peuvent être repris entre les mains des tiers acquéreurs.

Cet effet ne se produit pas de plein droit. Il faut que les tribunaux prononcent la révocation; d'où il résulte que, jusqu'au jugement, le donataire peut se soustraire par une exécution de la charge à la révocation. (Art. 956).

Ingratitude du donataire. — Trois cas d'ingratitude :

1° *Attentat à la vie du donateur* (la loi n'exige pas, comme pour l'indignité en matière de succession, qu'il y ait eu condamnation criminelle).

2° *Sévices, délits, injures graves.*

3° *Refus d'aliments* quand le donateur est dans le besoin.

Comment s'opère la révocation pour ingratitude. — Elle n'a pas lieu de plein droit, elle peut être évitée si le donateur a pardonné.

Le délai pour demander la révocation est d'un an. Sa brièveté s'explique par ce motif que l'inaction du donateur fait présumer qu'il a pardonné.

Le délai court du jour où a été commis le fait d'ingratitude ou, si le donateur l'a ignoré, du jour où il en a eu connaissance. De ce jour seulement

le silence du donateur peut être considéré comme un signe de pardon.

Les *héritiers du donateur* ont le droit de demander la révocation quand le donateur est mort sans avoir perdu son droit d'agir en révocation.

Les *héritiers du donataire* ne peuvent pas être poursuivis quand la révocation n'a pas été prononcée du vivant du donataire. La révocation pour cause d'ingratitude est, en effet, une sorte de *peine,* et les peines sont essentiellement *personnelles.*

Effet de la révocation pour ingratitude. — De ce que la révocation est une peine il résulte que les tiers ne doivent pas en souffrir, et particulièrement ceux au profit desquels le donataire a consenti des actes d'aliénation ou de constitution de droits réels (hypothèques, servitudes). La révocation n'anéantit pas ces droits et n'annule pas les aliénations.

Cependant il serait dangereux que, postérieurement à la demande en révocation, le donataire pût aliéner le biens ou les grever de charges réelles ; d'un autre côté, les tiers, si l'on annulait tous les actes faits depuis la demande, pourraient être victimes de l'ignorance où ils seraient de cette demande.

La loi évite ce double danger par le procédé suivant : Le donateur, quand il formera sa demande, la fera mentionner par une inscription en marge de la transcription de la donation. Cette mention ayant

prévenu les tiers, tout acte d'aliénation ou toute constitution de droit réel postérieure à la mention sera sans effet.

Observation. — La mention prévient les tiers, parce que, s'ils veulent traiter avec un donataire d'immeuble, ils doivent prudemment s'assurer que la transcription de la donation a été faite, et qu'ils ne pourront pas avoir connaissance de la transcription sans connaître la mention mise en marge de cet acte.

Survenance d'enfant. — Pour que la donation soit révoquée pour survenance d'enfant, il faut :

1° *Que le donateur fût sans enfant légitime* lors de la donation;

2° Que postérieurement à la donation *il naisse un enfant légitime* du donateur.

La loi suppose que le donateur sans enfant pensait qu'il n'en aurait pas, ou bien ne se rendait pas compte de la force du sentiment paternel ou maternel.

Ces suppositions ne sont plus possibles quand le donateur a un enfant lors de la donation. La naissance d'un autre enfant ne révoque pas la donation.

La légitimation d'un enfant naturel postérieure à la donation équivaut à la naissance d'un enfant

légitime, mais il faut que cet enfant soit né depuis la donation.

Si la légitimation d'un enfant né avant la donation révoquait la donation, le donateur aurait eu dès le jour de la donation un moyen de la révoquer dépendant de sa volonté; c'est pourquoi l'article exige que l'enfant légitime soit né depuis la donation.

Toutes les donations sont exposées à cette révocation, excepté celles que deux futurs époux se font dans leur contrat de mariage. S'il en était autrement, presque toutes les donations entre futurs époux seraient révoquées. L'article 1096 établit la même règle pour les donations entre époux.

L'article parle aussi des donations faites par les ascendants aux conjoints; mais si elles ne sont pas révoquées, c'est en vertu de la règle même, et non par exception; car un *ascendant* n'est pas une personne sans enfant.

Une convention des parties ne pourrait pas soustraire la donation à la révocation pour survenance d'enfant. Cette convention serait inspirée au donateur par la supposition qu'il n'aura jamais d'enfant ou par l'ignorance de l'affection qu'il pourrait avoir pour ses enfants s'il lui en naissait.

Effets de la révocation pour survenance d'enfant. — Cette révocation opère de *plein droit*. Du jour de la survenance de l'enfant et sans jugement, les choses

sont remises au même état que si la donation n'avait pas été faite.

Le donateur redevient propriétaire de la chose sans même avoir repris possession; seulement il ne peut réclamer les fruits qu'à partir du jour où il a notifié au donataire la survenance de l'enfant; jusque-là le donataire est traité comme possesseur de bonne foi.

Les droits que le donataire a pu consentir sur le bien donné sont résolus (anéantis), comme la propriété du donataire, qui n'a pas pu transférer plus de droit qu'il n'en avait lui-même.

La résolution de la donation est définitive; la donation ne peut être confirmée; la mort même de l'enfant ne la validerait pas.

Prescription de l'action en révocation pour survenance d'enfant. (Art. 966.) — Le donataire ou les tiers qui ont acquis la chose de lui ne peuvent plus être inquiétés après trente ans de possession.

Le délai court seulement depuis la naissance du *dernier enfant* du donateur.

Observation. — C'est là une rigueur contraire aux principes, car le droit d'agir contre le donataire ou les acquéreurs étant né à la naissance du premier enfant, c'est de ce jour que devrait courir le délai, la prescription ayant régulièrement pour point de départ le moment où un droit étant né n'a pas été exercé.

Cette prescription, en ce qui concerne le donataire lui-même, paraît n'être pas une prescription acquisitive, elle confirme la donation (le texte dit *pour faire valoir la donation*); dès lors le donataire resterait soumis au *rapport* et à la *réduction,* comme si la donation avait été valable dès le principe.



DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

Formes des testaments.

Art. 967-980.

Trois espèces de testaments :

1° Testament olographe,

2° Testament par acte public,

3° Testament mystique.

Testament olographe. — Acte *écrit, daté* et *signé* de la main du testateur

Sans autre formalité.

Testament par acte public. — Acte reçu par deux notaires en présence de deux témoins ou un notaire en présence de quatre témoins.

Les formalités spéciales consistent : 1° En ce qu'il doit être dicté par le testateur aux notaires en présence des témoins.

2° Écrit par l'un des notaires,

3° Relu au testateur en présence du second notaire et des témoins ;

4° En ce qu'il doit être fait mention expresse de l'accomplissement des formalités.

Il doit être en outre :

Signé par le testateur, les notaires et les témoins, sauf les cas indiqués par les articles 973 et 974.

Observation. — Pour être témoin d'un testament, il faut être mâle, majeur et Français, jouissant des droits civils.

Il faut de plus, pour être témoin d'un testament par acte public, n'être ni légataire, ni parent, ni allié des légataires, jusqu'au 4e degré, ni clerc des notaires qui reçoivent le testament.

Les autres conditions de capacité exigées par la loi du 25 ventôse an XI pour les actes notariés en général ne sont pas exigées, parce que le Code a réglé lui-même les conditions requises pour être témoin d'un testament.

Testament mystique. — Le testament olographe est secret, mais il peut être facilement détruit. Le testament public est moins facilement destructible, mais moins secret.

Le testament mystique est inventé pour réunir les deux avantages : secret et sécurité.

×973 – relatif au cas où le testat[eur] ne sait ou ne peut [illegible]

×974 – relatif aux testam[ents] faits dans les campagnes [illegible]

Rédaction du testament mystique. — Le testateur l'écrit ou le fait écrire; il faut seulement qu'il le signe.

Présentation du testament. — L'écrit privé qui contient la disposition du testateur est présenté par lui, *clos* et *scellé,* au notaire en présence de *six* témoins, avec déclaration que ce papier est le testament du déposant.

Acte de suscription. — Le notaire rédige sur l'enveloppe close un procès-verbal du dépôt et de l'accomplissement des formalités, qui est signé par lui, par le testateur et par les témoins.

C'est l'acte de suscription qui donne au testament son caractère de testament mystique, et notamment sa date. Si cet acte était nul, le testament n'aurait aucune valeur, à moins qu'il ne fût écrit, daté et signé de la main du testateur; alors il vaudrait comme testament olographe, mais à sa propre date.

Observation. — La capacité d'être témoin d'un testament mystique est régie par la règle que nous avons déjà donnée : il faut être Français, mâle, majeur et jouissant des droits civils.

Le Code n'exige pas, en ce cas, les conditions de capacité relative qui sont imposées aux témoins d'un testament par acte public.

Des legs en général.

Trois espèces de legs :

1° Legs universel,

2° Legs à titre universel,

3° Legs particulier.

Legs universel.

Art. 1003-1009.

Legs universel. — Legs qui donne au légataire l'*universalité* des biens du testateur.

Universalité. — C'est-à-dire la masse des droits et obligations du défunt, le *patrimoine* considéré comme un *ensemble,* un tout susceptible d'augmentation et de diminution, par opposition aux legs d'objets spéciaux (une maison, une terre, 10,000 fr.).

La vocation à l'universalité peut du reste être éventuelle; ainsi le légataire ne recueillera pas le tout, si le testateur laisse des héritiers à réserve.

Legs universel au profit de deux personnes. — Si les deux légataires recueillent leurs legs, ils ne peuvent avoir chacun que la moitié, car il n'y a pas deux touts dans un entier. Ce legs est néanmoins universel, parce qu'il implique *vocation éventuelle au tout*. Si l'un des légataires ne recueille pas, ou parce

qu'il est mort, ou parce qu'il refuse, l'autre sera appelé à la totalité.

Il en résulte que ce legs est soumis aux règles spéciales qui s'appliquent au legs universel sans s'étendre au legs à titre universel. *Exemple :* Règle sur la saisine (art. 1006).

Legs de tout l'usufruit. — N'est pas un legs universel, car le légataire n'aura jamais la propriété du patrimoine.

Legs de toute la *nue propriété.* — Est universel, car le légataire aura nécessairement, à la mort de l'usufruitier, la *pleine propriété.*

Nature du droit du légataire universel. — Il est propriétaire de la succession ou de la partie de la succession qui lui est attribuée

Son droit naît à l'instant même du décès du testateur et est dès ce moment transmissible à ses héritiers s'il vient lui-même à décéder.

Prise de possession. — Deux hypothèses :

1° Il existe des héritiers à réserve. Ceux-ci ont la *saisine,* et le légataire doit leur demander la délivrance.

2° Il n'existe pas d'héritiers à réserve. C'est alors le légataire qui a la saisine, et il n'a pas besoin de demander la délivrance aux héritiers.

Fruits des biens. — Alors même que le légataire est astreint à demander la délivrance, son droit de

jouissance remonte au jour du décès en vertu de la règle *fructus augent hereditatem;* c'est-à-dire : les fruits font de plein droit partie de cet ensemble qu'on appelle le patrimoine.

Il faut cependant que le légataire ait demandé la délivrance dans l'année, sinon les héritiers seraient considérés comme possesseurs de bonne foi et garderaient les fruits.

Position du légataire universel relativement aux dettes et charges de la succession. (Art. 1009). — Deux hypothèses à examiner :

1° Il n'existe pas d'héritiers à réserve. Le légataire, ayant tout l'actif de la succession, doit supporter toutes les charges, *dettes* et *legs.*

Il doit les legs *intra vires,* puisque l'héritier lui-même n'est tenu que dans cette limite.

Il doit les dettes *ultra vires,* sauf à accepter sous bénéfice d'inventaire, parce qu'il est saisi et que d'après l'article 724 la saisine paraît entraîner l'obligation aux dettes *in infinitum.*

2° S'il existe des héritiers à réserve, le légataire universel ne prend qu'une part de la succession, il ne doit supporter qu'une part des charges.

Quant aux dettes. Il doit contribuer avec les héritiers dans la proportion de ce qu'il prend dans la succession.

Il est même obligé envers les créanciers person-

nellement pour sa part et hypothécairement pour le tout. (V. art. 873, p. 87.)

L'ancien droit n'admettait pas que son obligation personnelle pour sa part pût le lier *ultra vires,* parce que n'étant pas saisi, il n'était tenu que *propter bona,* et par conséquent jusqu'à concurence des biens.

On décide cependant aujourd'hui en jurisprudence que le légataire est tenu *ultra vires* comme l'héritier, puisque l'article reproduit exactement les termes de l'article 873, et que le propre de l'obligation personnelle est de lier le débiteur *in infinitum.*

Quant aux legs. Le légataire universel les supporte tous, c'est-à-dire intégralement, car les héritiers, étant réduits à leur réserve par le legs universel, ne peuvent supporter aucune fraction des autres legs.

Le légataire n'acquitte les legs qu'*intra vires.*

De plus, comme tous les legs doivent être réduits proportionnellement quand ils dépassent le disponible (art. 926), le légataire universel qui subit une réduction, puisqu'il ne prend pas toute la succession, fait subir une réduction proportionnelle aux légataires qu'il est chargé de payer.

Exemple : Un fils héritier à réserve. — Un légataire universel. — Un légataire à titre universel d'un quart. — Un légataire particulier de 20,000 francs.

Le légataire universel n'a droit qu'à la moitié de son legs, puisque le fils a une réserve de moitié; par suite, le légataire universel ne donne qu'un huitième au légataire du quart et 10,000 francs au légataire de 20,000 francs.

La réduction pourrait cependant porter tout entière sur le légataire universel, si le testateur l'avait ainsi ordonné. (Art. 927.)

Legs à titre universel.
Art. 1010-1013.

Legs à titre universel. — Legs d'une quote-part de la succession, ou assimilé par la loi au legs d'une quote-part.

Le type de ce legs, c'est le legs d'une quote-part, c'est-à-dire d'une fraction numérique de l'universalité.

Exemples : Une moitié; un quart; un dixième.

Le Code considère comme legs de quotité le legs soit de tous les meubles ou de tous les immeubles, soit d'une fraction numérique des meubles ou des immeubles.

Le legs à titre universel est soumis à peu près aux mêmes règles que le legs universel ; on applique proportionnellement à la fraction ce que la loi a dit de l'entier.

Le légataire à titre universel est traité quant aux dettes comme un légataire universel en concours avec un héritier à réserve. Par conséquent, la jurisprudence le considère comme tenu personnellement *ultra vires* de sa part de dettes.

Pour les legs, s'il prend tout le disponible, il paye tous les legs, sauf à les réduire, s'il est lui-même réduit.

Exemple : Un fils ; un légataire de 3/4 et un légataire de 12,000 francs. Le légataire universel, étant réduit à la 1/2, perd 1/3 de son legs et ne paye que 8,000 francs au légataire de 12,000 francs.

Si le légataire à titre universel ne prend pas tout le disponible, il paye les legs par contribution avec les héritiers.

Exemple : Un fils ; un légataire de 1/4 et un légataire de 4,000 francs ; le légataire à titre universel ne paye que 1,000 francs, et les 3,000 fr. restant sont à la charge de l'héritier qui garde les 3/4 de la succession, pourvu qu'il n'en résulte pas une diminution de la réserve.

Legs particuliers.

Art. 1014-1024.

Le **legs particulier** est celui qui n'est ni universel, ni à titre universel.

Cette définition négative, qui est celle du Code (art. 1010 *in fine*), s'explique par la difficulté de caractériser un legs qui peut avoir des effets bien divers :

Exemples : Legs de propriété : legs d'une maison.

Legs d'un droit réel : legs d'une servitude.

Legs de libération : le créancier fait par testament remise de la dette.

Legs de créance : legs de 10,000 francs, ou disposition par laquelle le testateur charge l'héritier de faire réparer la maison du légataire.

Effets du legs particulier. — Le légataire devient propriétaire de la chose léguée ou créancier, soit de la chose, soit du fait que le testament lui donne le droit d'exiger.

Son droit naît le jour du décès

Mais le légataire n'étant pas saisi doit demander la possession à ceux qui l'ont, c'est-à-dire aux héritiers ou aux légataires soit universels, soit à titre universel. (*Demande en délivrance*).

Les fruits et intérêts ne lui appartiennent que du jour de cette demande ou du jour de la délivrance elle-même, si elle a eu lieu sans demande (sauf deux cas prévus par l'article 1015).

Actions qui appartiennent au légataire. — 1° *Action en revendication* quand le testateur lui a

légué une chose déterminée individuellement : telle maison, tel tableau.

2° *Action personnelle.* Toutes les fois que le legs l'a rendu créancier de la succession.

Cette action se divise entre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel.

Exemple : Deux héritiers par parts égales et un légataire d'un tiers; le légataire de 12,000 fr. demandera 4,000 fr. à chacune de ces trois personnes.

3° *Action hypothécaire.* L'article 1017, en établissant que les débiteurs des legs sont tenus *hypothécairement pour le tout*, consacre, à l'imitation du droit romain, l'existence d'une hypothèque légale sur tous les immeubles de la succession; chacun des successeurs détenteurs d'un de ces immeubles peut être forcé d'acquitter la totalité des legs ou d'abandonner l'immeuble, sauf, après qu'il aura payé, à recourir contre chacun de ses codébiteurs pour exiger de lui la part pour laquelle il est tenu personnellement.

Legs de la chose d'autrui. — Il n'était pas besoin de dire que le testateur ne peut pas transférer la propriété d'une chose qui ne lui appartient pas. Ce n'est pas dans ce sens que le Code a déclaré nul le legs de la chose d'autrui.

L'article 1021 a une autre portée, il entend que

le légataire d'une chose qui n'appartient pas au testateur ne peut pas exiger que les héritiers l'achètent pour la lui donner.

Ce droit lui était reconnu par le droit romain avec certaines distinctions, selon que le testateur savait ou ne savait pas que la chose était à autrui. Le Code fait allusion à ces distinctions pour les proscrire.

Observation. — Quand le testateur lègue des choses simplement déterminées quant à leur espèce : 1,000 francs, cent hectolitres de blé, il n'y a pas à considérer s'il a de l'argent ou du blé, parce que le legs n'est pas destiné à transférer la propriété immédiate de certaines pièces de monnaie ou de certains sacs de blé. Le legs est destiné à créer une obligation, à rendre l'héritier débiteur, de sorte que l'objet légué, ce n'est pas l'argent ou le blé, c'est la créance contre l'héritier.



Exécuteurs testamentaires.

Art. 1025-1034.

Exécuteur testamentaire. — Personne chargée par le défunt de veiller à l'accomplissement de ses dernières volontés.

Quelquefois même l'exécuteur testamentaire accomplit par lui-même les volontés du défunt; c'est

quand le testateur lui a laissé la *saisine* (la possession) du mobilier.

Il doit alors acquitter, sur ce mobilier, les legs.

Cette saisine ne peut durer qu'un an et un jour; plus longue, elle paralyserait le droit de propriété des héritiers.

Quand l'exécuteur testamentaire n'est pas saisi, il n'a qu'une mission de surveillance qui l'autorise à faire prendre des mesures de précaution, comme l'apposition des scellés quand il y a des héritiers incapables ou absents, à assister à l'inventaire et à intervenir dans les procès concernant le testament.

Révocation des testaments et des legs.
Art. 1035-1038.

Révocation. — Annulation soit d'un testament, soit d'un legs par la volonté du testateur.

Révocation :

1° Expresse;

2° Tacite.

La *révocation expresse* peut avoir pour objet le testament tout entier ou quelques-unes de ses dispositions seulement.

Elle ne peut avoir lieu que par : un testament postérieur ou un acte de révocation.

Testament postérieur, dans les formes ordinaires.

Acte spécial de révocation en forme notariée. Dispensé des formes spéciales du testament par acte public.

Mais soumis à la règle de l'article 2 de la loi de 1843 (présence réelle du second notaire ou des deux témoins).

Acte de révocation olographe, c'est-à-dire écrit, daté et signé, mais ne contenant aucun legs. On discute sur sa validité, parce qu'il paraît interdit par l'article 1035, qui veut une révocation notariée.

Mais on peut admettre qu'il est valable comme *testament olographe.* Car il dispose des biens du testateur en les enlevant aux légataires précédemment institués. Or, la définition du Code présente le testament comme un acte qui dispose des biens (art. 895), et non pas comme un acte qui *donne,* c'est-à-dire qui contiendrait des legs.

Révocation tacite. Elle peut résulter d'un testament postérieur ou d'un acte qui n'est pas un testament.

Testament postérieur; révoque tacitement les dispositions des précédents testaments lorsque les nouvelles dispositions prouvent par elles-mêmes un changement de volonté chez le testateur.

Cette preuve résulte de l'incompatibilité ou de la contrariété des dispositions contenues dans les deux testaments.

Dispositions contraires. — Celles qui prescrivent directement l'inverse l'une de l'autre.

Exemple : Le testateur avait donné sa maison à Pierre, il la donne à Paul.

Dispositions incompatibles. — Celles qui, sans être précisément l'inverse l'une de l'autre, ne peuvent pas s'exécuter toutes deux.

Exemples : Le testateur a légué à Pierre son champ. Il lègue ensuite au même Pierre l'usufruit de ce champ.

Il a légué à Pierre qui était son débiteur sa libération. Il lègue ensuite à Paul sa créance sur Pierre.

Révocation tacite en dehors d'un testament. — Elle résulte de l'aliénation de la chose léguée.

Exemple : Le testateur a légué sa maison, plus tard il la vend. Il montre par là l'intention de révoquer sa disposition, puisqu'il la rend inexécutable.

La révocation résulte même d'une aliénation qui n'est pas définitive, comme la vente à réméré.

Ou d'une aliénation nulle, à moins que la nullité ne soit fondée sur un vice de la volonté, comme la violence ou le dol ; car l'intention de révoquer le legs n'apparaît pas plus dans ces cas que l'intention d'aliéner.

Le legs ainsi révoqué ne redevient pas valable

quand le testateur reprend la chose aliénée. Ce fait n'implique pas la volonté de léguer.

Révocation judiciaire des legs.
Art. **1046, 1047.**

Les héritiers peuvent demander en justice la révocation des legs pour inexécution des charges et pour ingratitude. (Art. 954 et 955).

Caducité des legs.
Art. **1039-1045.**

Caducité. — Anéantissement d'un legs par suite d'un événement étranger au testateur.

Cas de caducité. 1° Le légataire meurt avant le testateur.

2° Il meurt avant l'arrivée de la condition quand le legs est conditionnel.

3° L'objet légué périt du vivant du testateur.

Quand il périt après le décès du testateur, le legs n'est pas caduc, car il a produit son effet; mais le légataire perd ses droits, comme tout propriétaire dont la chose vient à périr.

4° Le légataire répudie le legs.

Qui profite de la caducité d'un legs.

— 1° Celui qui a été désigné pour cela par le testateur.

Exemple : Je donne ma maison à Pierre; si Pierre ne recueille pas, je la donne à Paul.

2° Les héritiers ou autres débiteurs du legs qui bénéficient, puisqu'ils ne sont pas tenus de l'exécuter.

3° Certains colégataires de la même chose auxquels la loi attribue le *droit d'accroissement.*

Droit d'accroissement. (Art. 1044, 1045.) — Droit en vertu duquel un colégataire profite de la part caduque de son colégataire.

Conditions du droit d'accroissement. — Il faut d'abord que les deux légataires soient légataires de la même chose.

Il faut, de plus, qu'ils soient légataires *conjoints,* c'est-à-dire institués légataires par la même phrase du testament.

Exemple : Je donne à Pierre et à Paul mon champ.

La loi assimile aux conjoints ceux qui, institués dans deux phrases séparées, ont reçu une chose qui ne peut pas se diviser sans détérioration.

Exemple : Je donne à Pierre ma maison.

Je donne à Paul ma maison.

La pensée de la loi est que la *conjonction* mani-

feste chez le testateur l'intention de donner aux deux legs une certaine connexité, d'*unifier* les deux dispositions.

Cette unification résulte, dans le premier cas, du rapprochement des deux légataires dans la même phrase; dans le second cas elle résulte de l'impossibilité matérielle de fractionner la chose.

Dans tous les cas, si le testateur a assigné des parts à chaque légataire, l'accroissement n'a pas lieu.

Observation. — En appliquant à la traduction du Code civil certaines expressions qui ont été classiques pendant une longue période de l'histoire du Droit romain, on peut résumer ainsi les dispositions du Code.

Il accorde l'accroissement aux *conjuncti re et verbis*. (Même objet légué, même phrase).

Il le refuse aux *conjuncti verbis tantum*. Ceux qui ont reçu la même chose dans la même phrase, mais avec assignation de parts (même phrase, mais non même chose, puisque le testateur a fait la part de chacun).

Quant aux *conjuncti re tantum* (même chose, mais dans deux phrases séparées), le Code leur accorde l'accroissement, si la chose ne peut pas se diviser matériellement, et la leur refuse si elle peut se diviser.

SUBSTITUTIONS PERMISES.

Les substitutions, prohibées en principe par l'art. 896 (v. les idées générales sur les substitutions, p. 125), sont permises dans des conditions déterminées par les articles 1048-1051, et sont réglementées par les articles suivants.

Conditions dans lesquelles les substitutions sont permises.

Art. **1048-1051.**

1° Il faut que le disposant soit le père, la mère, le frère ou la sœur sans enfants, du donataire ou légataire *grevé*.

2° Il faut que les *appelés* (ceux qui recevront la restitution des biens donnés au grevé) soient **tous** *les enfants nés et à naître* du grevé.

3° Il faut que la substitution ait lieu au premier degré seulement.

4° Il faut que la disposition porte seulement sur la quotité disponible du donateur ou testateur.

Ces règles sont inspirées par un double motif.

Il faut permettre à un chef de famille d'assurer l'avenir de ses petits-enfants ou de ses neveux, contre les prodigalités de leur père ou de leur

mère, sans cependant dépouiller ce père ou cette mère.

Mais il ne faut pas que ce mode de disposition puisse servir à reconstituer entre les enfants d'un même père des privilèges fondés sur le sexe ou sur l'aînesse.

La limitation aux pères, mères ou frères et sœurs du droit de faire des substitutions se justifie parce que ces qualités seules expliquent la sollicitude collective du disposant pour deux donataires, le grevé et l'appelé.

La deuxième condition, vocation nécessaire de tous les enfants nés et à naître, est exigée pour éviter la résurrection des droits d'aînesse ou de masculinité.

La troisième condition (*au premier degré seulement*) signifie deux choses.

D'abord les appelés doivent être enfants du grevé au premier degré à l'exclusion des petits-enfants.

Exception : Quand un des enfants appelés meurt laissant des enfants, et qu'il y a d'autres appelés, les enfants du prédécédé viennent à la place de leur père. S'il en était autrement, la substitution consacrerait une inégalité entre les diverses branches de la famille. (Art. 1051.)

Secondement. La substitution elle-même ne peut pas être *graduelle,* c'est-à-dire produire deux fois

son effet, en sorte que les premiers appelés deviendraient après avoir recueilli, grevés à leur tour.

Exemple : Je donne à mon fils à charge de rendre à ses enfants (mes petits-fils), lesquels rendront eux-mêmes à leurs propres enfants (mes arrière-petits-fils).

Ces deux genres de dispositions prolongeraient trop longtemps l'incertitude de la propriété, et le second genre pourrait remettre en usage des substitutions faites dans un esprit aristocratique contraire aux tendances du Code civil.

La quatrième condition est la conséquence des règles générales sur la faculté de faire des donations et des legs.

Historique. — Une loi du 17 mai 1826 avait abandonné les idées politiques du Code civil sur les substitutions.

Elle permettait à un propriétaire quelconque de grever de substitution un donataire quelconque;

D'appeler à recueillir le bénéfice de la substitution un *seul* des enfants du grevé ;

De créer une substitution graduelle à deux degrés.

Exemple : Je donne à Pierre, qui rendra à son fils, lequel rendra lui-même le bien donné à son fils.

Cette loi a été abrogée par la loi du 11 mai 1849,

qui a simplement remis en vigueur les articles 1048-1050 du Code civil.

Dans quelle forme doivent être faits les actes contenant substitution. — La substitution, étant une double disposition *à titre gratuit,* ne peut être faite que dans un acte de donation entre-vifs ou dans un testament.

Ordinairement, le même acte comprend la donation au profit du grevé et la donation au profit des appelés qui est une charge de la première.

Exceptionnellement la substitution peut résulter de deux actes distincts. (Art. 1052

Hypothèse : Un père a fait une donation *pure et simple* à son fils, ou un frère sans enfant à son frère. Le donataire est par conséquent propriétaire sans charge de rendre.

Postérieurement, le donateur veut imposer au donataire la charge de rendre à ses enfants nés et à naître. Il peut arriver à ce résultat en faisant au même donataire une donation ou un legs d'un autre bien, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître les objets compris dans la première donation.

Le donataire n'est pas forcé d'accepter la seconde donation ; mais s'il l'accepte, il est soumis à la charge de restituer les biens compris dans la première donation.

Effets de la substitution. — Elle rend le grevé *propriétaire* des biens donnés *sous la condition résolutoire* s'il laisse des enfants.

Par conséquent les aliénations et les constitutions de droits réels consenties par lui seront résolues, s'il existe à sa mort un ou plusieurs des appelés.

Les hypothèques légales et judiciaires nées de son chef sont également résolues, sauf l'hypothèque de sa femme pour sa dot, quand le disposant l'a ainsi ordonné.

Les appelés, s'ils ne sont pas encore conçus, ne peuvent pas être qualifiés de propriétaires sous condition suspensive. Mais quand ils existeront, ils seront traités comme s'ils avaient eu cette qualité depuis la naissance du droit du grevé.

Quand commence le droit des appelés. — L'époque normale est celle du décès du grevé.

Mais la jouissance du grevé peut cesser avant cette époque par une renonciation ou par une déchéance encourue. (Art. 1057.) Dans ces cas, la jouissance des appelés commencera, mais il n'y a pas encore une ouverture définitive de leur droit, car il se peut qu'il naisse postérieurement de nouveaux appelés, et ils ne doivent pas être privés de leur vocation parce que le grevé aurait perdu son droit par anticipation.

Précautions prises dans l'intérêt des appelés. (Art. 1055-1068) :

1° Nomination d'un tuteur;

2° Inventaire;

3° Vente du mobilier;

4° Emploi des deniers.

1° *Tuteur.* Les appelés, surtout ceux qui ne sont pas encore nés, ne pouvant pas surveiller l'administration du grevé, il doit être nommé un *tuteur à la restitution*, qui n'administre pas, mais qui surveille.

Le tuteur est nommé par le disposant, ou, après son décès, par le conseil de famille. Le grevé est chargé de provoquer cette nomination, à peine de déchéance.

2° *Inventaire.* Destiné à constater l'étendue de la libéralité et de l'obligation du grevé envers les appelés.

3° *Vente du mobilier.* Elle empêchera les appelés de souffrir de la détérioration des meubles, et les protégera contre les aliénations que le grevé pourrait en faire, qui seraient confirmées par l'application de l'article 2279.

La vente se fait aux enchères.

4° *Emploi des deniers.* Les fonds provenant, soit de la vente du mobilier, soit du remboursement des créances, et l'argent comptant, pourraient être dissipés par le grevé; en les employant, c'est-à-dire en les plaçant, on évite ce danger.

L'emploi doit être fait conformément aux volontés exprimées par le disposant :

Ou bien en achat d'immeubles,

Ou avec privilège sur des immeubles, c'est-à-dire en achetant une créance privilégiée sur un immeuble ;

Ou, enfin, en rentes sur l'État français (3 pour 100 ou 4 1/2 pour 100).

Mesures dans l'intérêt des tiers. Publicité. (Art. 1069-1074.)

Le grevé pourrait dissimuler la charge de restituer qui lui est imposée et tromper ceux qui traitent avec lui (tiers acquéreurs ou créanciers hypothécaires), dont les droits seront résolus s'il existe des appelés lors de son décès.

Pour les protéger, la loi organise la publicité des substitutions.

Cette publicité consiste : 1° dans la *transcription* au bureau des hypothèques des actes contenant substitution, ce qui comprend même les testaments, qui ne sont pas, ordinairement, soumis à la publicité.

La transcription est également nécessaire pour les actes d'acquisition d'immeubles achetés pour employer des deniers compris dans la substitution.

Quand la substitution résulte de deux actes suc-

cessifs (art. 1052), il faut non-seulement la transcription du second acte, mais une mention en marge de la transcription du premier, pour avertir que la donation, qui était dans le principe pure et simple, est devenue *résoluble.*

2° L'*inscription* pour les sommes placées avec privilège sur des immeubles; c'est-à-dire que le privilège devant par lui-même être inscrit, il faut une mention en marge pour indiquer que la créance est désormais soumise aux règles de la substitution.

Il n'y a nulle publicité à faire quant aux meubles conservés en nature. Les tiers n'ont rien à craindre, protégés qu'ils sont par l'article 2279.

Sanction des règles sur la publicité. (Art. 1070.) — Les tiers peuvent se prévaloir du défaut de publicité pour faire considérer la substitution comme non avenue à leur égard.

Ces tiers sont les créanciers et acquéreurs qui tiennent leurs droits du grevé et qui ont pu le croire propriétaire à titre définitif.

Ils invoqueront la nullité de la substitution en tant qu'elle impose au grevé la charge de rendre, toutes les fois qu'on aura omis une des formalités spécialement requises par l'article 1069 (transcription d'un legs ou d'une acquisition en emploi. Mention en marge soit de la transcription d'une première donation, soit de l'inscription d'un privilège).

Quant aux ayants cause du donateur ou testateur, ils ne peuvent se prévaloir que de la nullité fondée sur l'article 939; les règles sur les substitutions leur sont indifférentes, car ils n'ont pas d'avantage à retirer de la nullité de la charge de restituer, si la donation qui a dépouillé le donateur reste valable, comme ayant reçu toute la publicité imposée aux donations ordinaires.

Observation. — Dans tous les cas, la nullité ne peut pas être demandée contre les appelés par des acquéreurs à *titre gratuit* qui ne font que *manquer à gagner* quand ils sont privés de la chose donnée. (Art. 1072.)

Et parmi ces acquéreurs il faut placer même ceux qui ont acquis du disposant lui-même; l'article les dépouille du droit qu'ils pourraient avoir en vertu de l'article 941, c'est-à-dire des règles qui régissent la publicité des donations entre-vifs, qu'elles soient ou non soumises à une charge de restitution.



PARTAGES D'ASCENDANTS.

Art. 1075-1080.

Partage d'ascendants. — Partage de tout ou partie de la succession d'un ascendant, fait par cet ascendant vivant, entre ses descendants.

Ces partages ont l'avantage de prévenir des contestations entre les enfants, d'éviter les frais de partage judiciaire et de substituer au tirage au sort une distribution intelligemment calculée par le père.

Formes du partage d'ascendant. (Art. 1076.) — Il ne peut être fait que dans les formes de la donation entre-vifs ou du testament.

Et il est en outre soumis aux conditions et règles prescrites pour ces actes.

C'est-à-dire, notamment, que le partage par donation transfère actuellement et irrévocablement la propriété, et que le partage par testament n'a d'effet qu'après la mort et est révocable jusque-là.

Nature mixte du partage d'ascendant. — En même temps que l'acte est une donation ou un testament, il est aussi un *partage,* et il produit les effets particuliers du partage. Il produit notamment 1° l'obligation de garantie des lots entre les cohéritiers, 2° le privilège des copartageants pour assurer le paiement des *soultes* ou retours de lots et des indemnités dues à titre de garantie.

La loi n'a pas dit que cet acte fût soumis à toutes les règles du partage; c'est pourquoi l'on a hésité à lui appliquer les règles des articles 826 et 832

sur la composition des lots. Cependant la jurisprudence admet que le père est obligé de composer les lots d'objets de même nature.

Observation. — C'est parce que le partage d'ascendant a d'autres effets que la donation ou le legs que la loi en fait l'apanage particulier des ascendants. En effet, s'il ne s'agissait que de distribuer des biens entre ses futurs héritiers, un oncle ou un cousin pourrait le faire par des donations ou des legs. Mais ces dispositions ne produiraient pas les effets d'un partage et ne seraient pas soumises à l'article 832, ni à la rescision pour cause de lésion. (Art. 1079.)

Causes de nullité des partages d'ascendants. (Art. 1077-1080.) — Le partage n'est pas nul pour n'avoir pas compris tous les biens du disposant, il y a seulement lieu à un partage supplémentaire des biens omis. (Art. 1077 et 887.)

L'*omission d'un héritier* est une cause de nullité. Le partage est non avenu, et il y a lieu à une action en partage, qui pourra être intentée, soit par l'héritier omis, soit par tout autre héritier ne voulant pas rester sous le coup d'une action de la part de l'héritier qui n'a pas reçu de lot.

Rescision du partage. Deux causes :

1° *Lésion de plus d'un quart.* C'est la règle générale des partages.

Exemple : L'un des enfants qui a droit à 20,000 fr. reçoit un lot qui ne vaut que 14,000 francs.

2° *Atteinte portée à la réserve.* (Art. 1079, 2e al.) Aucun des héritiers n'est lésé de plus du quart, mais l'un d'eux, par suite de libéralités qui lui ont été faites par préciput et d'erreurs d'estimation commises à son profit dans le lotissement, a reçu plus que la quotité disponible.

Exemple : Le père laisse des biens valant 60,000 fr. ; deux enfants ; il laisse à l'un d'eux 1/3 par préciput. Celui-ci a donc droit à 40,000 francs, en cumulant sa part et le legs. Mais le père en faisant les lots lui attribue un bien qui vaut 42,000 francs, l'autre fils n'est pas lésé de plus du quart, puisqu'il lui reste 18,000 sur 20,000 francs, mais il n'a pas sa réserve qui est d'un tiers, soit 20,000 francs.

Remarque. — Le fils lésé ne peut pas demander la nullité du legs par préciput, mais seulement celle du partage pour arriver à recueillir le chiffre exact de sa réserve (20,000 francs).

DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX ET AUX ENFANTS A NAITRE.

Art. **1081-1090.**

Le Code admet certaines dérogations aux règles des donations, et particulièrement à la règle : Donner

et retenir ne vaut, lorsque les donations sont faites par contrat de mariage. Elle favorise ainsi le mariage en facilitant les conventions pécuniaires qui l'accompagnent souvent.

Dans les articles 1081-1090, le Code traite spécialement des donations faites aux époux par des tiers, parents ou autres.

Quatre espèces de donations possibles dans les contrats de mariage :

1° Donation de biens présents.

2° Donation de biens à venir.

3° Donation de biens présents et à venir.

4° Donation sous des conditions dépendant de la volonté du donateur.

1° Donation de biens présents. — C'est la donation ordinaire, celle qui dépouille actuellement le donateur.

Elle est soumise en principe aux règles ordinaires, même à celle de l'irrévocabilité ; seulement le donateur peut la soumettre à des conditions contraires à l'irrévocabilité ; la donation alors devient celle que nous avons énumérée sous le n° 4° (donation sous des conditions potestatives).

En outre, d'autres exceptions aux règles générales s'appliquent à cette donation comme à toutes les donations par contrat de mariage. (V. p. 192.)

Donation de biens à venir. (Art. 1082, 1083.) — Donation des biens que le donateur laissera au jour de son décès.

Le donataire, au jour du décès, aura à peu près la même situation qu'un légataire universel ou à titre universel ; par conséquent il ne pourra recueillir que s'il survit au donateur.

Aussi cette donation est-elle souvent designée par le nom d'*institution contractuelle* (institution d'héritier par contrat).

La donation de biens à venir comprend comme donataires, à moins de clause contraire, non-seulement l'époux à qui elle est faite, mais les *enfants à naître du mariage*. Bien qu'ils ne soient pas conçus, la capacité de recevoir leur est attribuée parce que la libéralité n'aura, comme un legs, son effet qu'à la mort du donateur. On dit que la loi établit une *substitution vulgaire* tacite au profit des enfants.

Effets de la donation de biens à venir. — Elle ne rend pas le donataire propriétaire des biens ; car elle a pour objet les biens que le donateur *laissera* à sa mort.

Le donateur peut donc l'anéantir ou l'amoindrir en aliénant les biens et en en dissipant le prix. C'est sous ce rapport que la donation de biens à venir déroge à la règle : Donner et retenir ne vaut.

Cependant le donateur ne peut pas révoquer

directement la donation, puisqu'elle résulte d'un contrat.

Il ne peut pas non plus la révoquer indirectement par des libéralités (donation ou legs). Il a tacitement renoncé au droit de donner.

Il peut cependant faire des donations modiques à titre de récompense ou *autrement* (aumônes, cadeaux d'usage).

Donation cumulative des biens présents et à venir. (Art. 1084, 1085.) — Donation qui attribue au donataire, lors de la mort du donateur, le choix entre le patrimoine tel qu'il était au jour de la donation et le patrimoine tel qu'il est au jour du décès.

Au choix du donataire, la donation sera donc, ou une donation de biens présents, ou une donation de biens à venir. Si le donateur s'est appauvri, le donataire prend les biens présents, c'est-à-dire qui existaient lors de la donation; si le donateur s'est enrichi, le donataire optera pour les biens à venir, c'est-à-dire le patrimoine existant au jour du décès.

Pour que le donataire puisse faire l'option, il faut qu'il ait été annexé à l'acte de donation un état des dettes existant lors de cet acte. Parce que s'il prend le patrimoine dans l'état qu'il avait à cette époque, il faut qu'il supporte les dettes qui le grevaient. S'il

n'y a pas d'état des dettes, la donation dégénère en une simple donation des biens à venir.

Effets de la donation de biens présents et à venir. — Ils dépendent de l'option faite par le donataire.

1° S'il opte pour les biens présents, il est censé en avoir été propriétaire depuis le jour de la donation. Par conséquent le donateur n'a pu les aliéner ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, et s'il en a disposé, le donataire peut les revendiquer contre les tiers acquéreurs.

A raison de l'existence du droit de revendication, il faut que la donation ait été *transcrite* au bureau des hypothèques, si le donateur était propriétaire d'immeubles. Les tiers sont intéressés à connaître la donation.

2° Si le donataire opte pour les biens à venir, il n'a de droit que sur les biens laissés par le donateur, et il ne peut revendiquer contre les tiers que les biens aliénés à titre gratuit.

Donation sous des conditions dépendant de la volonté du donateur. (Art. 1086.) — *Exemples :* Donation à la charge de payer toutes les dettes que contractera le donateur (dérogation à l'article 945).

Donation sous des conditions potestatives (dérogation à l'article 944).

Donation avec réserve du droit de disposer de quelques-unes des choses données (dérogation à l'article 946).

Règles exceptionnelles applicables à toutes les donations par contrat de mariage. (Art. 1087-1089.)

1° Dispense d'acceptation. C'est-à-dire d'acceptation formelle et solennelle, car il faut toujours un accord de volonté entre le donateur et le donataire.

2° Caducité si le mariage n'a pas lieu.

3° Dispense de la révocation pour cause d'ingratitude. (Art. 959.)

Toutes ces donations, sauf les donations de biens présents dont parle l'article 1081, sont en outre caduques par le prédécès du donataire.



DONATIONS ENTRE ÉPOUX.

1° Donations par contrat de mariage.
2° Donations pendant le mariage.

Donations entre futurs époux par contrat de mariage.

Art. **1091, 1093, 1095.**

Les futurs époux peuvent se faire les quatre

espèces de donations que les étrangers peuvent leur faire par contrat de mariage :

Donations de biens présents,

Donations de biens à venir,

Donations de biens présents et à venir,

Donations révocables indirectement.

Ces donations sont soumises aux règles précédemment exposées.

Sauf que les enfants qui naîtront de leur mariage ne peuvent pas être appelés à recueillir les donations de biens à venir ou de biens présents et à venir au cas de prédécès de l'époux donataire, c'est l'application de la règle générale sur l'incapacité des personnes non conçues.

Observation. — Il peut sembler que cette disposition est sans intérêt; car, l'époux survivant ayant pour héritiers ses enfants, il importe peu à ceux-ci de recueillir ses biens comme donataires ou comme héritiers.

Le résultat cependant n'est pas le même. S'ils pouvaient venir comme donataires des biens à venir, ils auraient, par exemple, le droit de faire annuler toutes les donations faites par leur parent donateur depuis la donation. Comme héritiers, ils n'ont pas ce droit.

Donations entre époux pendant le mariage.

Art. 1096, 1097.

Elles sont *essentiellement révocables*, alors même que la convention des parties aurait interdit la révocation.

On craint l'influence qu'un des époux peut prendre sur l'autre, et l'on protège celui-ci en lui réservant le droit de reprendre ce qu'il a donné.

La révocation peut être faite par la femme donatrice sans autorisation de son mari ni de justice, pour qu'elle puisse révoquer à l'insu de son mari et par conséquent en toute liberté.

Pour assurer encore mieux la liberté de révoquer, le Code interdit les donations réciproques contenues dans un même acte, le mari donnant à sa femme et la femme à son mari. L'époux qui voudrait révoquer pourrait être arrêté par certains scrupules, à cause du lien qui rattachait les deux donations l'une à l'autre.

Prédécès de l'époux donataire. — La loi ne dit pas qu'il révoque de plein droit la donation; ce qui du reste serait à peu près inutile, puisque l'époux survivant a la faculté de révoquer.

Cette observation n'a d'intérêt que pour les

donations de biens présents ; les donations de biens à venir, ou de biens présents et à venir, et celles qui sont faites dans les termes de l'article 1086, sont par leur nature révoquées en cas de prédécès. (Art. 1089.)

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX.

1° Quotité disponible entre époux quand le donateur ne laisse pas d'enfant d'un précédent mariage.

2° Quotité disponible quand le donateur laisse des enfants d'un précédent mariage.

Dans le second cas, la loi restreint la quotité disponible, en vue de protéger les enfants du premier mariage.

Quotité disponible quand l'époux donateur n'a pas d'enfant d'un précédent mariage.

Art. **1094.**

Les héritiers à réserve peuvent être, ou des enfants, ou des ascendants.

1er cas. *Enfants héritiers réservataires.* La quotité disponible en faveur du conjoint est fixée *invariablement,* quel que soit le nombre des enfants, à *un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.*

Le Code ajoute : ou *la moitié en usufruit seulement,* c'est-à-dire que le donateur ne peut pas, en ne donnant que de l'usufruit, priver les enfants réservataires de plus d'une moitié de la jouissance.

Observation. — L'invariabilité de la quotité disponible produit ce résultat que l'époux est quelquefois moins bien traité qu'un étranger et quelquefois mieux.

Exemples : 1° *Disponible plus fort en faveur de l'étranger.* Si le défunt laisse un enfant, un étranger pourrait recevoir une moitié en pleine propriété, l'époux ne peut recevoir qu'un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Soit un quart de nue propriété en moins.

2° *Disponible plus fort en faveur de l'époux.* Si le défunt laisse trois enfants ou un plus grand nombre, un étranger peut recevoir un quart en pleine propriété (art. 913); tandis que l'époux peut recevoir un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. Soit un quart d'usufruit en plus.

La loi, en établissant une quotité disponible indépendante du nombre des enfants, a probablement voulu mesurer ce qui est nécessaire au conjoint survivant pour vivre dans le veuvage comme il vivait dans le mariage, c'est là ce qu'elle permet de lui donner; ce nécessaire est le même, quel que soit le nombre des enfants réservataires.

2e cas. *Ascendants héritiers réservataires.* L'époux peut recevoir tout le disponible ordinaire tel qu'il est fixé par l'article 915, plus l'usufruit de la réserve. Ce qui réduit la réserve à une simple part de nue propriété, au détriment de l'ascendant, probablement plus âgé que le conjoint de son descendant, et qui, par conséquent, ne vivra peut-être pas assez longtemps pour avoir la jouissance de la réserve.

Ce que la loi a voulu, c'est de conserver la réserve dans la famille, et elle n'a pu le faire qu'en réservant la nue propriété à l'ascendant.

Quotité disponible quand l'époux donateur a des enfants d'un précédent mariage.

Art. **1098.**

La loi redoute l'influence du second époux, et elle réduit la quotité disponible à l'exemple d'un édit de François II de 1560. (*Édit des secondes noces.*)

La quotité disponible est soumise à un double maximum.

1° L'époux ne peut recevoir plus d'une part d'enfant. C'est-à-dire une part calculée d'après le nombre des enfants *plus un.* (L'époux comptant pour un enfant.)

Exemples : 3 enfants, 1/4; 4 enfants, 1/5; 5 enfants, 1/6.

Observation. — La part d'enfant doit être calculée sans tenir compte des donations par préciput faites à l'un d'eux. C'est ce que la loi exprime par ces mots : *Part d'enfant le moins prenant.*

2° Mais le Code ne permet pas que l'époux reçoive plus du *quart* des biens.

Ce qui pourrait arriver si on lui donnait exactement la part d'enfant; lorsqu'il n'y a qu'un enfant, la part serait de 1/2; ou 2 enfants, la part serait de 1/3.

Troisième ou subséquent mariage. La règle est la même; seulement si le second époux a reçu une libéralité; le troisième ne peut recevoir que ce qui reste sur la part d'enfant, déduction faite de la donation faite au second conjoint; le quatrième, que ce qui reste, déduction faite des donations faites au second et au troisième.

Et dans tous les cas les donations cumulées ne peuvent pas excéder le quart des biens.

Exemple : Quatre enfants (part d'enfant 1/5), le second conjoint a reçu 1/10, le troisième conjoint put recevoir 1/10, et il ne reste rien pour le quatrième conjoint. Si le troisième conjoint n'avait reçu que 1/20, il resterait 1/20 pour le quatrième conjoint.

Quelques auteurs pensent, en s'appuyant sur le

texte de l'article 1098, que chaque époux successif peut recevoir une part d'enfant, pourvu que ces donations cumulées ne dépassent pas le quart.

Exemple : Sept enfants (part d'enfant 1/8), le deuxième conjoint aurait pu recevoir 1/8 et le troisième 1/8, puisque les deux libéralités ne dépasseraient pas le quart.

Sanction des règles sur la quotité disponible entre époux.

Art. 1099-1100.

La sanction consiste d'abord dans le droit de faire *réduire* les libéralités excessives.

En outre, la loi *annule* les donations entre époux qui sont, ou déguisées, ou faites par personnes interposées, ce qui implique que les héritiers non réservataires et le donateur lui-même pourraient faire anéantir la donation.

Enfin elle établit des présomptions d'interposition contre les enfants nés d'un autre mariage et contre les parents dont l'époux prétendu donataire aurait été héritier présomptif au jour de la donation.

* Elle les annule entièrement et elles ne sont pas seulement réductibles à la quotité disponible. — Cass. [illegible] 1831 — 29 mai 1838 — 7 févr. 1849 — 2 mai 1855 — [illegible] — 22 juillet 1884 —

TITRE TROISIÈME.

CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. **1101-1107**.

Obligation. — Nécessité légale imposée à une personne de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose dans l'intérêt d'une autre personne déterminée. (1)

L'obligation met en présence deux personnes : le *débiteur* et le *créancier*.

Le débiteur est tenu à un fait ou une abstention.

Le créancier a le droit d'exiger du débiteur ce fait ou cette abstention.

Le premier est donc lié envers le second. L'obligation était définie par les Romains un lien (*vinculum juris*).

Quand un certain fait est imposé à l'homme dans l'intérêt d'autrui sans qu'aucun autre homme

(1) Cf. C. n. 1101 déf. du Contrat

puisse en exiger l'accomplissement, il n'y a pas, à proprement parler, *obligation*, mais *devoir*.

Exemple : Nécessité de secourir les malheureux, de rendre service à un bienfaiteur.

Les devoirs sont du domaine de la morale.

Les obligations sont **civiles**, celles qui sont sanctionnées par une action en justice, ou **naturelles**, celles qui, bien que reconnues par la loi civile, ne donnent pas au créancier le droit d'agir en justice.

Diverses sources des obligations.

1° Les contrats;
2° Les quasi-contrats;
3° Les délits;
4° Les quasi-délits;
5° La loi.

Les quatre dernières sources d'obligations sont traitées au titre IV.

Contrat. — Convention qui crée une obligation, ou qui transfère soit la propriété, soit un droit réel.

Conventions. — Accord de deux volontés dans un même but juridique.

Cette expression est plus large que le mot con-

trat. Toutes les conventions ne sont pas des contrats.

Exemple : Convention qui éteint une obligation.

Divisions des contrats.

1102 Première division. — **Synallagmatiques.** — Qui produisent des obligations réciproques.

Exemple : Vente, louage, société ; chaque contractant est engagé envers l'autre ou les autres.

1103 **Unilatéraux.** — Qui ne produisent d'obligations que d'un seul côté.

Exemples : Donation. Prêt d'argent. Le donateur et l'emprunteur sont seuls obligés.

Synallagmatiques imparfaits. — Contrats unilatéraux par nature, qui peuvent accidentellement et par suite d'événements postérieurs à leur formation, obliger celui qui n'était d'abord que créancier.

Exemples : Prêt à usage (*commodat*). Si l'emprunteur, seul obligé d'abord, fait des frais nécessaires pour la conservation de la chose prêtée, le prêteur doit les lui rembourser.

Dépôt. — Mandat.

Intérêt de la distinction des contrats unilatéraux et synallagmatiques. V. art. 1184, 1325, 1326.

Deuxième division. — **Contrats à titre gratuit ou de bienfaisance.** — Ceux qui procurent à l'une des parties un avantage sans charge, c'est-à-dire sans compensation pour l'autre.

Exemples : Commodat. — Prêt sans intérêts. — Mandat.

Contrats à titre onéreux. — Ceux qui se font dans l'intérêt réciproque de chacune des parties.

Exemples : Vente. Chaque partie donne ou promet quelque chose.

Prêt à intérêts. Le contrat est unilatéral, car le prêteur seul est obligé; mais il est à titre onéreux, car le prêteur donne l'argent, et l'emprunteur rend, outre cet argent, les intérêts. Chaque partie retire donc un avantage du contrat.

Subdivision des contrats à titre onéreux. Contrats **commutatifs.** — Ceux où les choses données et reçues ou promises par chacune des parties sont considérées par elles comme ayant une valeur appréciable dès le jour du contrat et à peu près équivalentes entre elles.

Exemple : Vente. La chose et le prix sont considérés par les parties comme de valeur à peu près égale.

Contrats aléatoires. — Dans lesquels l'équivalent consiste pour chacune des parties dans une chance de gain ou de perte subordonnée à une éventualité.

Exemples : Jeu. — Pari.

Rente viagère. Celui qui donne 100,000 francs pour recevoir 7,000 francs pendant sa vie gagnera s'il vit longtemps et perdra s'il meurt vite; et réciproquement celui qui reçoit le capital gagnera ou perdra suivant la durée de la vie du rentier.

Troisième division. — **Contrats consensuels.** — Se formant *solo consensu*. Ce sont, en droit français, presque tous les contrats.

Contrats solennels. — Ceux qui sont, à peine de nullité, soumis à des formes :

Contrat de mariage,
Constitution d'hypothèque,
Donation.

Quelques contrats peuvent être qualifiés **contrats réels,** parce qu'ils ne sont formés que par la remise d'une certaine chose.

Ce sont les contrats qui obligent à une restitution :

Dépôt,
Gage,

Prêt de consommation (*mutuum*),

Prêt à usage (*commodat*).

Le dépositaire, le gagiste, l'emprunteur ne peuvent pas être tenus à restituer avant d'avoir reçu.

CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

Art. 1108.

C.C. 984 —

Quatre conditions :

Consentement des parties,

Capacité de la partie qui s'oblige,

Objet,

Cause.

La capacité est moins essentielle que les trois autres, car à son défaut le contrat n'est qu'*annulable,* tandis que, à défaut d'une des trois autres, le contrat est *radicalement nul.*

Consentement.

Art. 1109-1118.

(C.C. 991-1012

La convention, et par conséquent le contrat, étant un accord de volontés, si l'une des volontés manque, le contrat ne se forme pas, il est inexistant.

Le consentement peut avoir existé, mais avoir

été entaché d'un vice; alors le contrat est *annulable*.

Vices du consentement. — Quatre vices :

Erreur,
Violence,
Dol,
Lésion; ce dernier dans quelques cas exceptionnels seulement.

Erreur. — Le Code ne parle que de l'erreur sur la substance de la chose et de l'erreur sur la personne.

Erreur sur la substance de la chose. Ce n'est pas l'erreur sur l'identité de la chose.

Exemple d'erreur sur l'*identité :* J'ai cru vendre ma maison de Paris, tandis que l'autre partie croyait acheter ma maison de Rouen (*error in ipso corpore rei*). Dans ce cas, il n'y a pas accord de volontés. Le contrat est radicalement nul.

L'erreur sur la *substance* suppose un accord sur la chose même, mais une croyance erronée, non pas sur les matières qui la composent, non pas sur une quelconque de ses qualités, mais sur celles de ces qualités qui la caractérisent et lui donnent son individualité.

Exemples : S'il s'agit d'un lingot ou d'objets

dont la forme n'a pas d'importance l'erreur sur le métal sera substantielle, car le trait caractéristique de ces objets, c'est d'être de l'or, de l'argent ou du cuivre.

S'il s'agit de tableaux, de statues, la pierre, le métal ou la toile ne caractérisent pas spécialement l'objet qui est plus particulièrement caractérisé par le nom de son auteur; l'erreur sur ce nom serait substantielle.

En résumé, les *qualités substantielles* sont celles dont l'absence dénature la chose au point qu'elle devient une autre chose.

Erreur sur la personne de l'un des contractants. Elle ne vicie pas ordinairement le contrat, si ce n'est quand la considération de la personne a pu déterminer l'autre partie à contracter.

Exemples : Dans un contrat à titre gratuit (Donation, — Commodat, — Mandat), le donateur, le prêteur, le mandataire, contractent soit pour enrichir une personne déterminée, soit pour lui rendre service. Ils ne feraient pas un pareil contrat avec une personne quelconque.

Autre exemple : Contrat à titre onéreux. Convention avec un artiste, peintre ou musicien. L'erreur sur la personne de l'artiste est substantielle, car dans de semblables conventions la considération de la personne est absolument déterminante.

Violence. — Actes qui ont pour but d'agir sur une personne pour la déterminer par la crainte à contracter.

C'est la *crainte* qui vicie le consentement.

Il faut que la crainte soit inspirée par des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Cependant il faut tenir compte de l'âge, du sexe et de la condition de la personne violentée ; ce qui permettra d'annuler une convention à cause de menaces, effrayantes pour un vieillard ou une personne sans instruction, qui a un plus grand besoin de protection à raison de sa faiblesse intellectuelle.

La violence vicie le consentement alors même que les actes qui la constituent ont été commis par un autre que celui à qui profite le contrat.

Exemple : Pierre agit violemment contre Paul pour le contraindre à vendre sa maison à Jean.

Dol. — Manœuvres destinées à tromper une personne. Il est un vice de consentement quand ces manœuvres sont destinées à pousser une personne à contracter.

Exemple : Pierre fait croire à Paul que le cheval de celui-ci est mort, pour le déterminer à en acheter un autre.

Pour que le contrat soit vicié, il faut :

1° Que le dol ait eu pour résultat de déterminer la partie à contracter (*dolus dans causam contractui*). C'est le cas de l'exemple précédent.

Il ne suffirait pas que la partie, décidée à contracter, eût été trompée sur des circonstances qui ont pu modifier les conditions du contrat, par exemple sur les qualités non substantielles de la chose (*dolus incidens in contractu*).

Dans ce cas, le dol n'est pas assez grave pour entraîner la nullité du contrat. La partie n'obtiendrait que des dommages-intérêts.

2° Que les manœuvres qui constituent le dol aient été pratiquées par l'*autre partie,* c'est-à-dire par le contractant qui profite du contrat.

C'est une différence entre le vice de dol et le vice de violence, fondée sur ce que les actes de violence sont plus contraires à l'ordre public, et qu'il est bien plus difficile d'y résister que de se soustraire à des tentatives de tromperie.

Lésion. — Préjudice qu'un contrat fait éprouver à l'une des parties.

Elle ne vicie pas ordinairement les contrats, car les parties capables doivent subir les conséquences des actes qu'elles ont consentis.

Elle n'est un vice que par rapport à certaines personnes : les *mineurs*.

Et par rapport à certains contrats :

1° Les *partages* qui doivent avoir pour caractère principal l'égalité. Ils sont viciés quand la lésion est de plus du quart.

2° Les *ventes d'immeubles* au profit *seulement* du *vendeur* quand il est lésé de plus de 7/12. La vente à un prix si inférieur est présumée n'avoir pas été consentie librement, mais sous l'empire d'un extrême besoin d'argent.

Conséquences des vices de consentement. — La convention est *annulable,* on dit aussi *rescindable.*

Elle n'est pas atteinte d'une nullité *radicale et absolue.*

Elle ne peut être attaquée que par la partie dont le consentement a été vicié.

Elle doit être attaquée dans un court délai (ordinairement 10 ans).

Elle peut être *confirmée* par la partie qui aurait le droit d'attaquer l'acte.

Capacité.

Art. 1123-1125.

c. c. 985

La capacité est exigée en la personne de celui qui s'oblige ou qui aliène.

La règle est que toute personne est capable ; les incapacités sont des exceptions.

Incapables :

- Mineurs,
- Interdits,
- Femmes mariées,
- Personnes auxquelles la loi interdit certains contrats.

Exemples : Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Personnes non interdites retenues dans des maisons d'aliénés.

Conséquence de l'incapacité. — L'acte est *annulable.*

Il ne peut être attaqué que par l'incapable,

Dans un délai de 10 ans.

Il peut être confirmé.

Objet.

Art. 1126-1130.

Les contrats doivent avoir autant d'objets qu'ils créent d'obligations.

Un objet pour un contrat unilatéral, deux objets au moins pour un contrat synallagmatique.

L'objet d'une obligation. C'est ce qui est dû ; la chose, le fait ou l'abstention que le débiteur a promise.

Exemples : L'argent promis par un emprunteur; la chose promise par un vendeur; la somme d'argent promise par un acheteur.

Nature de l'objet. La chose promise doit être susceptible d'appartenir à un particulier; le fait ou l'abstention promise ne doit pas être illicite.

La chose promise peut être un *corps certain,* c'est-à-dire un objet déterminé individuellement, comme tel cheval, tel tableau, telle maison;

Ou une *quantité,* c'est-à-dire un objet déterminé seulement par la classe d'êtres à laquelle il appartient.

Exemples : Un cheval, dix moutons, un hectolitre de blé.

Quand il s'agit d'une quantité, il faut que le débiteur soit véritablement lié, pour qu'il y ait obligation.

Il ne serait pas lié : 1° Si la classe d'êtres à laquelle appartient la chose due était si vaste que le débiteur pourrait donner une chose insignifiante.

Exemples : Un animal, un minéral; il se libérerait en donnant une mouche ou un caillou; il n'est pas lié.

2° Si la quantité ou la quotité dépendait de lui, il pourrait donner si peu de chose qu'il ne donnerait rien.

Exemples : Du blé, du charbon; il pourrait se

libérer moyennant un grain de blé ou un peu de poussière de charbon.

La quantité peut du reste n'être pas déterminée dans le contrat, pourvu qu'elle soit déterminable plus tard indépendamment de la volonté du débiteur.

Exemple : Le charbon nécessaire à telle usine pendant une année.

On peut promettre une chose future.

Exemple : Les petits à naître de tel animal, la récolte de telle année à venir.

Mais on ne peut pas promettre une *succession future*, c'est-à-dire la succession d'une personne encore vivante.

Le droit de l'héritier présomptif et l'étendue de ce droit sont tellement incertains qu'on a voulu protéger l'héritier futur contre la tentation de le céder pour un prix insignifiant.

Cause.

Art. **1131-1133.**

Cause. — But que celui qui s'oblige se propose d'atteindre en contractant. Autrement : ce pourquoi il s'oblige.

Il doit exister autant de causes que d'obligations. Dans un contrat synallagmatique, il faut deux causes parce qu'il y a deux obligés.

Exemple : Vente. Le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue parce que l'acheteur lui promet le prix.

L'acheteur s'oblige à payer le prix parce que le vendeur lui promet la chose vendue.

L'obligation de l'acheteur est la cause de l'obligation du vendeur ; l'obligation du vendeur est la cause de celle de l'acheteur.

Cause du contrat ou motif du contrat. — C'est le but éloigné que se propose la partie quand elle fait le contrat, dont sa promesse n'est qu'un élément.

Ne se confond pas avec la cause de l'obligation.

Exemple : Pierre achète un cheval.

Pourquoi l'achète-t-il ? parce qu'il veut faire un voyage. Ce projet de voyage le détermine à faire l'opération complexe qu'on appelle l'achat et qui se compose d'une promesse et de l'acquisition d'une créance. Ce projet est la cause ou le motif du contrat.

Quand Pierre achète un cheval et qu'on cherche la cause de son *obligation,* on trouve une autre cause. Pourquoi doit-il 2,000 francs au vendeur ? parce que celui-ci lui a promis le cheval. L'obligation du vendeur est la cause de l'obligation de l'acheteur.

La loi, au point de vue de la validité de la convention, ne considère que la *cause des obligations*.

L'obligation qui manque de cause est nulle, car l'absence de cause produit l'absence de consentement, le consentement sans cause n'étant pas sérieux.

L'absence totale de cause ne peut guère être supposée. Mais la cause peut manquer parce qu'elle est *fausse*. C'est-à-dire que le promettant a été dans l'erreur sur le fait qui le déterminait à s'obliger.

Exemple : Pierre promet 1,000 francs à Paul en place d'un cheval qu'il lui doit en vertu d'un legs. Il ignore que le legs était révoqué.

Cause illicite. Le but que se propose le promettant est un fait ou la promesse d'un fait contraire aux lois, aux mœurs ou à l'ordre public.

Exemple : Pierre promet 1,000 francs à Paul si celui-ci commet des actes de violence contre Jean.

L'absence de cause, la fausseté de la cause ou son caractère illicite rendent l'obligation radicalement nulle. Les deux parties peuvent donc s'en prévaloir, et la convention ne peut pas être ratifiée.

Observation. — La nécessité de l'existence d'une cause n'implique pas la nécessité que cette cause soit constatée par écrit, quand l'obligation elle-même est constatée de cette manière. L'article 1132, prévoyant ce cas, dit que l'obligation n'en est

pas *moins valable,* d'où il faut conclure que l'écrit qui n'indique pas la cause fait présumer l'existence de cette cause, et que la partie qui voudrait prouver le contraire devrait établir la fausseté ou le caractère illicite de la cause de l'obligation.

Entre quelles personnes la convention doit être faite.

Art. 1119-1123.

C.C. 1028-1031

L'article 1119 contient deux propositions :

1° Une personne ne peut pas stipuler (*stipulari*), c'est-à-dire se faire promettre pour autrui, acquérir le droit d'exiger que le débiteur donne quelque chose à un tiers.

La convention ne saurait avoir aucun effet, car le tiers ne peut pas profiter d'une convention à laquelle il est étranger, et le *stipulant* ne peut pas exiger l'exécution d'une promesse qui est pour lui sans intérêt.

2° Une personne ne peut pas s'engager pour autrui, c'est-à-dire promettre qu'un tiers fera quelque chose.

Le tiers ne peut pas être lié sans son consentement, et quant au promettant, il n'a pris personnellement aucun engagement.

Ces deux règles, qui viennent du droit romain, sont aujourd'hui presque dénuées d'intérêt.

Exceptions à la règle qui défend de stipuler pour autrui. 1° Quand cette stipulation est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. *Exemple :* Pierre et Paul conviennent que si Paul ne donne pas un cheval à Jacques, il donnera 1,200 francs à Pierre.

2° Ou quand la stipulation pour autrui est la condition d'une donation. *Exemple :* Pierre donne sa maison à Paul à la condition que Paul payera 10,000 francs à Jacques.

Dans les deux cas, le *stipulant* a un moyen de contraindre le promettant, car dans le premier il lui fera payer 1,200 francs, et dans le second il fera révoquer la donation.

Exception à la règle sur la promesse pour autrui. Le Code indique le cas où le promettant se *porte fort* pour autrui, c'est-à-dire promet qu'un tiers s'obligera. Ce n'est pas une véritable exception, car le promettant qui se porte fort s'engage lui-même à procurer l'engagement du tiers et doit une indemnité s'il ne réussit pas à l'obtenir.

Observation sur les deux règles. Elles s'appliquent au cas dans lequel le stipulant ou le promettant a agi en *son propre nom.*

S'il stipulait ou s'il promettait comme *manda-*

taire ou comme *gérant d'affaire,* il contracterait *au nom d'autrui,* et la convention pourrait avoir des effets non par rapport à lui, mais par rapport à celui au nom de qui il aurait contracté.



EFFETS DES OBLIGATIONS.

L'effet principal des obligations est de lier le débiteur, c'est-à-dire de conférer au créancier le droit de contraindre le débiteur à faire ce qu'il a promis.

Les effets varient selon qu'il s'agit des obligations de *donner,* c'est-à-dire de transférer la propriété, de *faire* ou de *ne pas faire.*

Obligation de donner.

Art. 1136-1141.

L'obligation de transférer la propriété d'une chose entraîne certaines obligations accessoires :

Obligation de livrer, c'est-à-dire de mettre le créancier en *possession* de la chose en la lui remettant corporellement (*tradition*).

Obligation de veiller à la conservation de la chose jusqu'à la livraison, quand la chose est un *corps certain.*

Tant que le débiteur conserve la chose, par

exemple, parce qu'il ne l'a promise que pour une époque déterminée, il doit la soigner et la préserver des accidents.

Il n'est pas, d'ailleurs, responsable des cas fortuits, mais il répond de sa négligence.

Et il est réputé négligent quand il n'a pas soigné la chose comme l'eût soignée un bon *père de famille* (bon propriétaire).

Le Code a supprimé une certaine théorie qu'on appuyait autrefois sur le droit romain, et qui distinguait, parmi les fautes possibles, les *fautes lourdes, légères* et *très-légères,* graduant la responsabilité suivant la nature des contrats. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule mesure des responsabilités.

Conséquences spéciales de l'obligation de donner un corps certain. — 1° Elle transfère la propriété de la chose ; 2° elle met les risques à la charge du créancier.

I. **Translation de la propriété.** — Le créancier devient immédiatement propriétaire dès que l'obligation est née.

Donc la convention transfère la propriété.

C'est une innovation du Code civil (art. 711-1138). Dans le droit romain et dans l'ancien droit français, la convention créait seulement l'obligation, et la

propriété n'était transférée que par la *tradition*.

Cette translation a lieu dès que *la chose est due*, c'est-à-dire dès le moment de la convention. C'est ainsi qu'on fait entendre les expressions obscures de l'article 1138 : dès l'instant où la chose a *dû être livrée*.

Application aux immeubles de la règle sur la translation de propriété par la convention. (Art. 1140). — La translation de propriété des immeubles résultant de la convention ne produit tous ses effets qu'autant que l'acte constatant cette convention a été **transcrit** (copié entièrement) sur le registre du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble.

C'est une mesure de publicité imposée par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription (art. 1er).

Il s'agit de protéger les tiers qui pourraient traiter avec l'aliénateur dans l'ignorance de l'aliénation consommée.

Exemple : Pierre a vendu sa maison à Paul, puis il la vend à Jean. Si la translation de propriété résultant du premier contrat produit ses effets, Pierre a vendu la chose d'autrui et n'a pas rendu Jean propriétaire; celui-ci court grand danger de perdre le prix qu'il a payé sans avoir la chose.

Le Code civil exposait le second acheteur à ce danger; puisque la première vente pouvait n'être pas publique. Aujourd'hui, quiconque veut acheter est renseigné au bureau des hypothèques sur le point de savoir si le prétendu propriétaire qui veut lui vendre n'a pas déjà vendu la chose.

La loi, du reste, ne protège pas tous les tiers, mais seulement ceux qui ont acquis des droits sur la chose et qui les ont conservés conformément aux lois. Ainsi une personne qui se serait emparée de la chose ne pourrait pas repousser la revendication d'un acheteur qui n'aurait pas fait faire la transcription.

Historique. — La nécessité de la transcription pour assurer l'effet de la translation de propriété, à l'égard des tiers qui tiennent des droits de l'aliénateur, a été introduite dans notre législation par la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII.

Les rédacteurs du Code civil étaient divisés sur l'utilité de cette innovation, et l'article 1140 contient un ajournement de leur décision sur ce point. Ils n'ont d'ailleurs rien décidé formellement; mais la règle de la loi de brumaire, n'ayant pas été reproduite, devait être considérée comme abrogée par le Code.

La loi du 23 mars 1855 a remis en vigueur le système de la loi de brumaire.

Application aux meubles de la règle sur la translation de propriété par la convention. (Art. 1141.) — La translation des meubles n'est assujettie à aucune formalité analogue à la transcription.

Elle se produit sans la tradition.

Néanmoins, la possession des meubles corporels a une importance considérable au cas de deux ventes successives du même meuble par le même vendeur.

Exemple : Pierre vend son cheval à Paul, puis à Jean. Si Jean, second acheteur, a reçu de bonne foi la possession du cheval, il en est propriétaire au détriment de Pierre, premier acheteur.

Cette solution donnée par l'article 1141 ne dément pas le principe. Paul est bien devenu propriétaire par le seul effet de la convention de vente, mais il perd sa propriété quand le vendeur revend et livre la chose à Jean qui est de bonne foi ; c'est l'application de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre. (Art. 2279.)

Il arrive à Paul, propriétaire par un achat, ce qui arriverait à un propriétaire de meuble qui aurait fait un dépôt chez Pierre, si Pierre vendait la chose à un acheteur de bonne foi.

II. **Risques de la chose due.** (Art. 1138 *in fine*.) — Si le corps certain qui a été promis périt

par cas fortuit sans la faute du débiteur, les *risques sont pour le créancier*.

Le créancier doit subir le préjudice résultant de cette perte, c'est-à-dire que si le contrat est synallagmatique, le créancier qui n'obtient pas la chose reste débiteur de ce qu'il a promis en échange.

Exemple : Pierre a vendu son cheval 2,000 francs à Paul. Le cheval périt par cas fortuit, soit avant, soit après la livraison; Paul qui n'a pas le cheval reste cependant débiteur des 2,000 francs.

Le Code semble rattacher cette solution, que les Romains appuyaient sur d'autres principes, à la règle qui rend le créancier propriétaire dès le jour du contrat, d'où il résulte que la convention lui ayant donné le droit qu'il voulait avoir, il est juste qu'il exécute l'obligation qui en était la contre-partie.

Exception. Le débiteur en *demeure* (*mora,* retard) supporterait le risque parce que sa demeure est une faute qui engage sa responsabilité.

La demeure ne résulte pas, sauf convention expresse, de la simple échéance du terme assigné à la livraison; il faut que le débiteur ait reçu l'injonction de livrer par un acte d'huissier : *sommation* ou autre acte équivalent, comme un *commandement* ou une *citation en justice.*

Obligation de faire ou de ne pas faire.
Art. 1142-1145.

Obligation de faire. — Ordinairement le débiteur qui n'accomplit pas le fait promis ne peut pas être contraint à l'exécuter réellement, parce qu'il faudrait, pour l'y contraindre, agir matériellement sur sa personne, porter atteinte à sa liberté individuelle, sans pouvoir souvent obtenir l'accomplissement du fait.

Exemple : Un artiste dramatique refuse les services promis. Un écrivain ne fait pas le livre qu'il s'est engagé à faire.

L'obligation alors ne peut être exécutée que par équivalent, sous forme d'indemnité pécuniaire (dommages et intérêts).

C'est dans ce sens que l'article 1142 dit : L'obligation se *résout* (se transforme) en dommages et intérêts.

Mais il n'en est pas toujours ainsi; quand l'exécution effective pourra être obtenue sans violenter la personne, il est clair que le créancier pourra exiger cette exécution. C'est ce qui arrivera quand l'exécution ne dépendra pas d'un acte personnel du débiteur.

Exemple : Pierre a promis d'abattre des arbres

situés sur son terrain et qui gênent la vue de son voisin. Il voudrait conserver ses arbres même au prix de dommages et intérêts considérables. Le créancier peut obtenir de la justice l'autorisation de faire abattre les arbres par des ouvriers aux frais de Pierre.

C'est bien l'exécution effective de l'obligation, car Pierre n'en est pas quitte pour de l'argent, il subit les conséquences du fait qu'il avait promis d'accomplir.

Obligation de ne pas faire. — Les règles sont les mêmes. Si le débiteur a promis de s'abstenir d'un fait personnel, il n'y a pas moyen de l'y contraindre réellement.

Exemple : Un artiste engagé dans un théâtre a promis de ne pas chanter dans des concerts. L'obligation se traduira forcément en dommages et intérêts.

Mais l'exécution effective pourra être obtenue quand le fait dont le débiteur a promis de s'abstenir produit des résultats matériels destructibles.

Exemple : Le débiteur a promis de ne pas faire une certaine construction sur son propre terrain.

La construction pourra être détruite aux frais du débiteur.

Observation. — Celui qui a promis de faire n'est en

contravention qu'autant qu'il a été *mis en demeure;* jusque-là on peut croire qu'il compte exécuter prochainement.

Celui qui a promis de ne pas faire contrevient à son engagement, dès qu'il a accompli le fait interdit, car il n'y a pas à penser qu'il recule seulement le moment où il satisfera son créancier.

Dommages et intérêts en matière d'obligations.

Art. 1146-1155.

C. C. 1070-1078.

Dommages et intérêts. — Indemnité destinée à réparer le tort que cause au créancier l'inexécution totale ou partielle de l'obligation.

On les appelle *moratoires* quand ils sont dus pour simple retard, et *compensatoires* quand ils représentent le tort causé par l'*inexécution* même de l'obligation.

Cette indemnité peut être due aussi bien à propos d'une obligation de donner qu'à propos des obligations de faire ou de ne pas faire.

Quand sont dus les dommages-intérêts. — Du jour de la *demeure* seulement (sauf le cas d'obligation de ne pas faire), parce que le débiteur a pu compter sur la tolérance du créancier qui

ne manifestait pas l'intention d'être payé immédiatement.

La demeure résulte soit d'une sommation ou autre acte équivalent, soit de la simple échéance du terme en vertu d'une convention expresse. (V. art. 1139.)

L'article 1146 ajoute un troisième cas de demeure : quand la chose ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps.

Exemples : Un fabricant a promis des marchandises à un débitant pour un jour de foire.

Un entrepreneur a promis de construire une boutique pour le même jour.

Dans ces cas il y a convention tacite d'exécution à jour fixe.

Comment sont fixés les dommages-intérêts. — Le tort éprouvé par le créancier se décompose en deux éléments :

1° Perte éprouvée (diminution du patrimoine du créancier),

2° Gain manqué (défaut d'accroissement du patrimoine).

Exemple : Un concert manque par le fait d'un artiste qui s'est engagé à y chanter et qui ne tient pas sa promesse.

L'entrepreneur perd tout ce qu'il a payé pour les

préparatifs du concert (affiches, location de salle et d'instruments, etc.). Il subit de ce chef une diminution de son patrimoine (*damnum emergens*).

En outre, il ne fait pas le bénéfice qu'il comptait retirer de l'opération. Il manque à s'enrichir (*lucrum cessans*).

Dans l'estimation de la perte éprouvée et du gain manqué qui doit toujours être faite, les tribunaux doivent être plus ou moins rigoureux pour le débiteur selon que l'inexécution ou le retard résulte ou non de *son dol*.

Quand le débiteur n'est pas coupable de dol, il ne doit que les dommages-intérêts prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Dans le cas de dol, il doit les dommages-intérêts même imprévus.

Exemples : Pierre a donné à bail une maison. Paul, le locataire, en est expulsé parce que la maison n'appartient pas au bailleur.

Il y a dol, si Pierre savait que la maison ne lui appartenait pas ; il n'y a pas dol, s'il l'ignorait.

Dommages prévus. Privation de la jouissance de la maison — frais du déménagement, — dépenses d'installation.

Dommages imprévus. Perte de clientèle, si le locataire a ouvert dans la maison un établissement commercial *sans que cela eût été convenu lors du*

bail. Si le bailleur avait loué en vue de l'établissement d'un commerce, la perte d'achalandage serait un dommage prévu.

Dans tous les cas, même quand il y a dol, il n'est jamais dû réparation d'un dommage qui ne découle qu'indirectement de l'inexécution de l'obligation, parce qu'il n'en est pas la suite nécessaire.

Exemple : Le locataire expulsé, dans l'hypothèse précédente, déménage, et ses meubles sont brisés dans le déménagement.

Cet événement est arrivé à l'occasion de l'inexécution du bail, mais il résulte directement de la maladresse des déménageurs, plutôt que de la faute du bailleur de la maison.

Règles spéciales sur les obligations de sommes d'argent. — Il faut d'abord remarquer qu'en pareil cas les dommages-intérêts sont toujours *moratoires,* car il n'y a pas à convertir l'obligation principale en obligation de somme d'argent, et c'est la nécessité de cette conversion qui donne lieu aux dommages-intérêts *compensatoires.*

1° *Fixation du chiffre des dommages-intérêts.* Ce chiffre est invariable; les dommages-intérêts consistent toujours dans l'*intérêt légal,* ni plus, ni moins.

Alors même que le créancier ne justifierait d'aucune perte ou qu'il justifierait d'une perte supérieure à ce chiffre.

L'estimation du *lucrum cessans* et du *damnum emergens* présenterait trop de difficulté à raison des usages nombreux auxquels peut être employée une somme d'argent et de la difficulté de savoir exactement ce que le créancier en eût fait s'il l'avait reçue. La loi les estime elle-même *à forfait*.

Le taux de l'intérêt légal est aujourd'hui fixé par la loi du 3 septembre 1807 qui traite principalement d'un autre sujet : le taux maximum de l'intérêt conventionnel. Il est de 5 pour 100 en matière civile et de 6 pour 100 en matière commerciale.

Cas où les dommages-intérêts peuvent dépasser l'intérêt légal :

En matière de *commerce*. Le Code fait allusion au cas de retard dans le paiement d'une lettre de change.

En matière de *cautionnement*. La caution, forcée de payer à défaut du débiteur principal, a droit à des indemnités à raison du préjudice que les poursuites du créancier lui ont causé, par exemple si ses biens ont été saisis, ou si elle a été forcée de les vendre à vil prix pour se procurer de l'argent. Elle rendait un service gratuit au débiteur, et il ne faut pas qu'elle en souffre.

2° *Conditions requises pour que les intérêts soient dus.* Il n'est pas nécessaire que le créancier justifie d'un tort quelconque résultant du retard.

Il faut que le créancier cite le débiteur en justice. C'est la seule *mise en demeure* autorisée lorsqu'il s'agit de dettes d'argent.

Le Code ne reconnaît pas, en pareil cas, à la sommation ou au commandement la force de faire naître le droit aux dommages-intérêts.

Ce n'est pas la simple demande du capital qui fait couvrir les intérêts moratoires ; il faut que ces intérêts aient été spécialement demandés ; sinon le débiteur ne serait pas prévenu de l'accroissement, successif et continu, que va recevoir sa dette.

Anatocisme. — Production d'intérêts par des intérêts, c'est-à-dire capitalisation d'intérêts qui deviennent productifs d'intérêts.

Cette génération redoublée d'intérêts a toujours été considérée comme dangereuse, parce qu'elle donne lieu, souvent sans que le débiteur s'en rende compte, à un accroissement excessif et rapide de la dette.

La loi ne permet l'anatocisme qu'en le subordonnant à trois conditions :

1° Il faut une *demande expresse* des intérêts d'intérêts ou une *convention spéciale.*

C'est la règle générale; un capital ne peut produire d'intérêts que dans ces conditions.

2° *Les intérêts doivent être échus.* Il va de soi que la demande en justice ne peut avoir pour objet des intérêts à échoir.

Mais la convention elle-même est soumise à cette règle; la loi prohibe la convention faite d'avance, et par laquelle il serait dit que les intérêts, dès qu'ils seraient dus, produiraient des intérêts. Les emprunteurs accepteraient trop facilement cette clause très-dangereuse pour eux.

3° *Les intérêts à capitaliser doivent être dus pour une année.*

La loi prohibe par là une capitalisation par mois ou par semaine, ou par jour, qui accroîtrait démesurément la dette.

Observation. — Les règles sur l'anatocisme ne s'appliquent qu'aux intérêts proprement dits, et non aux *arrérages des rentes*, l'usure étant bien moins à craindre à propos d'un contrat qui refuse au créancier le droit de redemander jamais son capital.

Effets des conventions à l'égard des tiers.

Art. 1165-1167.

En principe les conventions n'ont d'effet qu'entre

les parties (*res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*).

Exceptions : V. art. 1121

Substitutions permises profitant aux appelés.

Donations de biens à venir profitant aux enfants à naître du mariage.

Il faut remarquer en outre que, la convention transférant la propriété et la propriété étant un droit réel, l'acquéreur peut l'opposer aux tiers contre lesquels il exerce son droit de propriété.

Effets des conventions par rapport aux créanciers des parties. — Les créanciers d'un contractant ne sont pas des tiers, ils sont des *ayant cause* de leur débiteur (*habent causam ejus*). Les conventions que celui-ci a faites doivent donc les intéresser. Si elles lui sont avantageuses, elles augmentent son patrimoine, qui est leur gage; si elles lui sont désavantageuses, elles le diminuent.

Conventions avantageuses au débiteur. (Art. 1166.)—Elles engendrent pour lui des droits que ses créanciers peuvent exercer, pour tirer parti de leur gage.

La loi a réglementé le mode d'exercice du droit des créanciers par rapport à certains droits. Elle a créé les *saisies*.

Le créancier qui saisit et vend le bien de son débiteur exerce le droit de vente qui appartient à celui-ci.

Celui qui fait une *saisie-arrêt* sur le débiteur de son débiteur exerce le droit de créance de son débiteur.

Quant aux droits sur lesquels la loi ne s'est point expliquée, ils ne doivent être exercés qu'en vertu d'une autorisation de justice *subrogeant* (substituant) le créancier dans les droits de son débiteur. Si l'on n'exigeait pas cette autorisation, les droits de tout le monde péricliteraient, exposés à l'immixtion irrégulière et sans contrôle du premier venu qui se prétendrait créancier de l'ayant droit.

Exception à l'article 1166 : Les droits exclusivement attachés à la personne ne peuvent pas être exercés par les créanciers. Ce sont particulièrement les droits qui ne peuvent être cédés, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être l'objet d'un droit de gage.

Exemples : Droits de puissance paternelle — tutelle — usage — habitation;

Et ceux sur lesquels la loi s'est expliquée.

Exemple : Droit de demander la séparation de biens (art. 1446), on peut ajouter *à fortiori* et la séparation de corps ou le divorce.

Conventions et actes nuisibles au débiteur. (Art. 1167.) — Les créanciers peuvent les attaquer devant la justice et les faire *révoquer*.

Ils agissent alors en leur *nom personnel*, et non pas au nom de leur débiteur, qui ne peut pas lui-même faire annuler ses actes.

L'action des créanciers s'appelle action *révocatoire* ou *paulienne* (actio Pauliana).

Conditions auxquelles est subordonnée l'action révocatoire. Il faut que l'acte ait été fait **en fraude** des créanciers.

Les éléments de la fraude sont :

1° Le préjudice éprouvé par les créanciers.

2° L'intention du débiteur qui a fait l'acte.

Le **préjudice** résulte de ce que, par l'effet de l'acte, le patrimoine du débiteur ayant diminué, ce débiteur devient insolvable ou augmente une insolvabilité préexistante.

L'intention consiste dans la connaissance que le débiteur a de son insolvabilité et des résultats préjudiciables de l'acte.

Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu une volonté malveillante, il suffit qu'il ait eu connaissance des faits.

Mais cette connaissance est nécessaire ; et c'est en

ce sens que le simple préjudice ne suffit pas pour que les créanciers aient l'action révocatoire.

Exemple : Le débiteur vend 50,000 fr. un bien qui en vaut 100,000. Lors de la vente, il se croyait assez riche pour payer tous ses créanciers; mais on découvre plus tard qu'il avait à cette époque perdu par un accident ignoré, un incendie par exemple, une grande partie de ses biens. Il était insolvable lors de l'acte; l'acte a nui aux créanciers, mais il n'est pas frauduleux.

L'acte doit être frauduleux, non-seulement de la part du débiteur qui l'a fait, mais de la part du tiers qui a traité avec lui et contre qui est intentée l'action révocatoire. Si ce tiers est de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré le tort que l'acte causait aux créanciers, il ne peut pas subir une révocation qui lui imposerait une perte.

A moins qu'il ne soit acquéreur, *à titre gratuit,* parce que la révocation ne lui inflige pas une perte, mais lui retire simplement un gain, d'où il résulte qu'il est moins intéressant que les créanciers qui cherchent à recouvrer ce qui leur est dû, et qui perdront s'ils ne sont pas payés.

Exceptions à l'article 1167 : V. art. 882, au titre des successions. Cet article est également applicable en cas de partage d'une communauté entre époux.

DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

Obligations conditionnelles.

Art. **1168-1180.**

Condition. — Événement futur et incertain auquel est subordonnée l'existence d'un droit.

Obligations conditionnelles. — Obligations dont l'existence dépend d'une condition.

La condition peut affecter le droit de deux manières différentes.

Ou bien l'existence même du droit est suspendue jusqu'à l'arrivée de la condition; la condition est **suspensive.**

Exemple : Pierre vend sa maison à Paul, si tel navire revient d'Amérique.

Ou bien le droit existe dès que la convention est faite, mais il sera anéanti si la condition se réalise.

Exemple : Pierre vend sa maison à Paul, mais le contrat sera non avenu si tel navire revient. Le droit de l'acheteur est pur et simple, mais il disparaît (*resolvitur*) si la condition s'accomplit. La condition est **résolutoire.**

Divisions des conditions. — D'après la nature du fait incertain :

I. *Condition casuelle.* Celle qui dépend du hasard.

Condition potestative. Celle qui dépend de la volonté d'une des parties.

Deux espèces de conditions potestatives : 1° La condition potestative pure, qui ne dépend que de la volonté d'une partie. *Exemple :* Si je veux.

2° Condition potestative mélangée de hasard. *Exemple:* Si je fais un voyage en Amérique, si je fonde une maison de commerce dans telle rue ou telle ville.

Le Code annule les obligations contractées sous des conditions potestatives de la part de celui qui s'oblige. Mais il est certain qu'il ne songe qu'aux conditions purement potestatives.

Exemple : Je vous promets 10,000 francs si je veux. Cette condition supprime l'obligation elle-même, car l'obligation est un lien (*vinculum*), et le promettant n'est pas lié.

Mais les obligations peuvent être valablement contractées sous des conditions potestatives mélangées de hasard.

Exemple : Je promets 10,000 francs si je n'exécute pas une obligation précédemment contractée. (V. art. 1226.)

Observation.— Dans les donations, la condition potestative mélangée est interdite. (V. art. 944.)

Condition mixte. Celle qui dépend de la volonté d'une des parties et de celle d'un tiers.

Exemple : Si j'épouse telle personne.

II. *Condition possible.*

Condition impossible.

III. *Condition licite ou morale.*

Condition illicite ou immorale.

L'insertion d'une condition impossible ou illicite rend nulle l'obligation qui en dépend.

Observation. — En matière de donations ou de legs, la condition impossible ou illicite est *réputée non écrite,* et par conséquent la disposition est valable comme si elle était pure et simple.

Effets de la condition accomplie. Elle rétroagit, de sorte que l'obligation sous condition suspensive est censée avoir existé dès le jour du contrat.

Et l'obligation sous condition résolutoire est censée n'avoir jamais existé.

Effets de la condition suspensive.
Art. 1181-1182.

Le créancier peut faire, tant que la condition est en suspens, tous les actes conservatoires de son droit.

Exemples : Il peut prendre une inscription hypothécaire, s'il lui a été donné une hypothèque.

Ou il peut agir en reconnaissance d'écriture.

Quand il est créancier d'un corps certain, il en devient propriétaire sous condition.

Et s'il consent des aliénations ou des constitutions de droits réels sur la chose, ces actes sont valables quand la condition se réalise, en vertu de l'effet rétroactif des conditions.

Dans le même cas d'obligation ayant pour objet un corps certain, si l'objet dû périt *pendente conditione,* les risques sont pour le *débiteur,* par dérogation à l'article 1138, qui met les risques à la charge du créancier dans les contrats purs et simples.

Il résulte de cette règle que, dans une vente conditionnelle, le vendeur, débiteur de la chose qui ne la livre pas parce qu'elle a péri *pendente conditione,* n'a pas droit au prix de la vente.

C'est une conséquence de ce que le contrat ne devient parfait qu'à l'arrivée de la condition, et qu'il ne peut pas se parfaire à cette époque, puisqu'il n'y a pas de chose vendue; d'où il résulte qu'il n'y a rien eu de fait entre les parties.

La détérioration de la chose est régie comme sa destruction; elle est au risque du débiteur, puisque le Code donne au créancier un droit d'option qui lui permettra d'annuler le contrat, toutes les fois que la détérioration aura quelque importance. (V. art. 1182, 3e alin.)

Effets de la condition résolutoire.
Art. 1183-1184.

Quand cette condition s'accomplit, l'obligation est censée n'avoir jamais existé.

Par conséquent, les aliénations et les constitutions de droits réels, consenties par le créancier qui était devenu propriétaire, sont non avenues (*resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*). La résolution du droit de l'aliénateur (*dans*) résout le droit de l'acquéreur (*accipiens*). C'est la conséquence de l'effet rétroactif des conditions. (V. art. 1179.)

Perte de la chose promise sous condition résolutoire. — Le Code n'a pas dit quelle partie subirait les *risques* quand la perte résulte d'un cas fortuit.

La solution se trouve dans l'article 1182. Les risques sont à la charge du *créancier* sous condition résolutoire. Parce que, quand il a reçu la chose, il en est devenu débiteur sous condition suspensive, et l'article 1182 charge ce débiteur des risques.

Hypothèse.— Pierre a acheté un cheval sous condition résolutoire : *si tel navire revient.* Le cheval a été livré, et par là Pierre n'est plus créancier, mais débiteur du cheval. Il le doit si le navire revient. Il est donc en réalité débiteur sous condition suspensive.

Condition résolutoire tacite. (Art. 1184.)—Dans les contrats synallagmatiques, l'obligation de chaque partie étant la cause de l'obligation de l'autre partie, on peut comprendre que chaque contractant ne s'est obligé que sous la condition de l'exécution de l'obligation réciproque.

Exemple : Un vendeur ne promet la propriété de la chose vendue que sous la condition que le prix sera payé.

Le Code, partant de cette convention tacite, établit que tout contrat synallagmatique peut être *résolu* pour cause d'inexécution de l'obligation de l'une des parties.

On doit même généraliser l'idée et l'appliquer aux contrats à titre onéreux qui n'auraient pas eu le caractère synallagmatique.

Exemple : Un acheteur a payé le prix au moment de la convention, d'où il résulte que le contrat n'a jamais donné naissance à deux obligations. L'acheteur néanmoins pourrait redemander le prix si le vendeur n'exécutait pas son obligation de transférer la propriété de la chose.

Différence entre les effets de la condition résolutoire expresse et ceux de la condition résolutoire tacite. — 1° La condition résolutoire expresse produit son

effet de plein droit, et tout intéressé peut s'en prévaloir (les deux contractants et même les tiers).

La condition tacite ne résout pas le contrat de plein droit, la résolution doit être demandée et obtenue par la partie qui peut se plaindre de l'inexécution.

2° Les juges n'ont pas le droit d'apprécier les circonstances quand il s'agit de la condition expresse.

Ils ont ce droit à propos de la condition tacite, et partant ils peuvent accorder au débiteur un délai pour exécuter.

3° La résolution n'entraîne pas obligation à des dommages-intérêts quand elle résulte d'une condition expresse.

Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts quand elle est fondée sur l'inexécution, puisque le débiteur est en faute de ne pas faire ce qu'il a promis.

Obligations à terme.

Art. 1185-1188.

Obligation à terme. — Obligation dont l'exécution est suspendue pendant un certain temps.

Ordinairement le terme est convenu en faveur du débiteur, qui peut ainsi plus facilement s'acquitter.

Mais il peut être dans l'intérêt du créancier qui, ayant fait un placement, ne veut pas être remboursé trop tôt.

Dans ce dernier cas, le débiteur ne peut pas payer avant le terme si le créancier refuse de recevoir.

Quand le débiteur paye avant le terme, il ne peut pas répéter ce qu'il a payé ; car le créancier pourrait être embarrassé de restituer l'argent qu'il a eu le droit de dépenser ou de placer, puisqu'il était offert par une personne qui avait le droit de payer par anticipation.

Déchéance du terme. — La dette peut être exigée avant l'expiration du terme ;

1° Quand le débiteur est en faillite.

2° Quand il a par son fait diminué les sûretés qu'il avait données au créancier.

Exemples : Il a détruit le gage qu'il avait donné au créancier, ou démoli la maison qu'il avait hypothéquée à la garantie de sa dette.

Observation. — Quand il s'agit du *terme de grâce* (délai accordé par les tribunaux), les déchéances sont plus nombreuses. (Art. 129, C. Pr.)

Obligations alternatives.

Art. 1189-1196.

Obligation alternative. — Obligation d'une personne qui doit plusieurs choses, mais qui sera libérée par la prestation d'une seule de ces choses.

Le choix appartient au débiteur, à moins de convention contraire.

Cette obligation a plusieurs objets, d'où il résulte :

1° Que sa nature est incertaine quand les objets sont de nature différente, tant que le choix n'a pas été fait.

Exemple : Le débiteur doit un meuble ou un immeuble. L'obligation sera mobilière ou immobilière, suivant l'option qui sera faite.

2° Si un des objets périt par cas fortuit, l'obligation n'est pas éteinte, puisqu'elle a encore un objet.

3° Si un des objets ne peut pas être promis (chose hors de commerce, acte illicite), l'obligation subsiste pour l'autre objet ou les autres objets.

Obligation facultative. — Obligation qui n'a qu'un objet, mais qui laisse au débiteur la faculté

de payer un autre objet, lequel n'est pas considéré comme chose due.

Exemple : Copartageant lésé de plus du quart peut demander à son copartageant un nouveau partage, ce qui implique la restitution de son lot ; mais celui-ci peut éviter cette restitution en rendant en argent ce qui manque au lot de son adversaire.

Ce que nous avons dit sur les conséquences du caractère *alternatif* d'une obligation ne s'applique pas aux obligations *facultatives,* puisqu'elles n'ont en réalité qu'un objet.

Question des risques en cas d'obligation alternative. (Art. 1193-1196.)

1re *hypothèse.* Si toutes les choses dues périssent par cas fortuit, le débiteur est libéré, et le créancier supporte les risques, conformément à la règle générale.

2e *hypothèse.* Si une seule chose a péri, et par cas fortuit, l'autre chose reste seule due.

Hypothèses dans lesquelles le débiteur est en faute : 1° cas où il avait le choix :

Si une seule a péri, et par sa faute, il doit l'autre seulement ; puisqu'il avait le droit de ne pas donner celle qui a péri.

Si toutes deux ont péri, l'une au moins par sa faute, il doit le prix de celle qui a péri la dernière.

Ce qui s'explique très-bien, si c'est par rapport à celle-là qu'il est en faute.

Et aussi quand il a été en faute par rapport à la première, parce qu'en la détruisant il n'a pas pu diminuer les chances que le créancier avait d'être payé, ce qu'il aurait fait si le cas fortuit survenu quant à la seconde chose détruisait complétement la créance.

2° Cas où le créancier avait le choix. Le principe est que le créancier ne peut pas perdre son droit d'option par la faute du débiteur.

Si une seule chose a péri, le créancier peut demander à son choix celle qui reste ou le prix de celle qui a été détruite par la faute du débiteur.

Si toutes deux ont péri, le créancier peut demander la valeur de l'une d'elles à son choix.

Ce qui se justifie difficilement quand la première a péri par cas fortuit, et la seconde par la faute du débiteur, parce que c'est le cas fortuit qui a privé le créancier de la possibilité de choisir.

Obligations solidaires.

Obligation solidaire. — Obligation au profit de plusieurs créanciers ou à la charge de plusieurs débiteurs, en vertu de laquelle chaque créancier peut exiger la totalité de la chose due ou

chaque débiteur est tenu de la totalité, sans que cette chose puisse être exigée plus d'une fois.

Exemples : Créanciers solidaires. Pierre et Paul prêtent solidairement 1,000 francs à Jean. Celui-ci peut être poursuivi pour le tout (*solidum*), soit par Pierre, soit par Paul ; mais il ne doit payer qu'une fois.

Débiteurs solidaires. Pierre et Paul empruntent solidairement 1,000 francs à Jean, chacun d'eux peut être poursuivi pour 1,000 francs, mais Jean ne doit être payé qu'une fois.

Solidarité. Caractère de l'obligation solidaire.

Solidarité entre créanciers.

Art. 1197-1199.

Elle n'est pas très-usitée, parce qu'elle confère *irrévocablement* à une personne le droit de toucher le montant de la créance d'une autre.

Effets de la solidarité entre créanciers. — Chaque créancier peut poursuivre le débiteur pour le tout et recevoir le paiement en totalité.

Mais le bénéfice de la créance doit être commun entre tous les créanciers ; en sorte que celui qui a touché le tout doit répartir ce qu'il a reçu entre ses cocréanciers et lui.

Il a agi comme *mandataire,* et il doit compte à ses *mandants.*

Son mandat, du reste, est limité ; il ne peut que recevoir un paiement ou faire des actes conservatoires. *Exemple :* interrompre la prescription.

Mais il ne peut pas disposer de la créance au détriment de ses cocréanciers.

Exemple : Il ne peut faire remise de la dette que pour sa part.

Solidarité entre débiteurs.
Art. **1200-1216.**

Elle est plus usuelle que la précédente, parce qu'elle constitue une sérieuse garantie de paiement pour le créancier, qui ne perdra en effet sa créance que si tous les codébiteurs sont insolvables.

Quelles obligations sont solidaires. — La solidarité ne peut résulter que d'une convention spéciale ou de la loi.

Exemples de solidarité légale : La mère tutrice remariée et son second mari. (Art. 595, 596.)

Les exécuteurs testamentaires. (Art. 1033.)

Les personnes condamnées pour un même crime ou délit. (Art. 55, C. Pén.)

Effets de la solidarité entre débiteurs. 1° *Effets entre le créancier et les débiteurs.*

Le créancier peut demander la totalité à chacun des débiteurs.

Il peut poursuivre également les héritiers de chaque débiteur ; mais comme la solidarité n'existe pas entre les héritiers, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que pour une part de la dette totale.

Exemple : Pierre et Paul, débiteurs solidaires d'une somme de 1,000 francs ; Paul est mort laissant deux héritiers, chaque héritier pourra être poursuivi pour 500 francs.

Mais comme Paul, s'il avait payé 1,000 francs, aurait eu contre Pierre un recours pour 500, l'héritier de Paul payant 500 francs a un recours contre Pierre pour 250 francs.

Les poursuites exercées par le créancier contre un des débiteurs produisent certains effets contre les autres :

Elles interrompent la prescription ;

Elles font courir les intérêts ;

Elles mettent tous les codébiteurs en demeure, ce qui produit des conséquences en cas de perte de la chose.

Ces diverses règles sont appuyées sur l'idée que les codébiteurs se sont mutuellement donné mandat de se représenter.

Moyens que le codébiteur poursuivi par le créancier peut opposer à la demande. — Le Code divise les moyens de défense (qu'il appelle *exceptions*) en :

Moyens résultant de la nature de la dette ;

Moyens communs ;

Moyens personnels ;

Moyens purement personnels.

Les deux premiers groupes de moyens peuvent être opposés par tous les codébiteurs, les deux derniers ne peuvent pas être opposés par tous.

Moyens résultant de la nature de la dette. Exemple : La dette a un objet ou une cause illicite.

Moyens communs. — Ceux qui peuvent être invoqués par tous les codébiteurs, sans être fondés sur la nature de la dette.

Exemples : Paiement, novation.

Moyens personnels. — Ceux qui ne peuvent être invoqués pour la totalité que par l'un des débiteurs, mais dont les autres débiteurs peuvent se prévaloir pour faire déduire de la dette la part de celui qui peut invoquer le moyen pour le tout.

Exemple : Confusion (art. 1209) : Trois débiteurs solidaires de 12,000 francs, l'un d'eux devient héritier unique du créancier ; il n'est plus débiteur, mais les codébiteurs restent tenus chacun à la totalité moins la part qu'il devait supporter ; soit 8,000 francs.

Moyens purement personnels.— Ceux qui ne peuvent être invoqués que par l'un des codébiteurs et qui ne permettent pas même aux autres de déduire une part de la dette quand ils sont poursuivis pour le tout.

Exemples : Incapacité. Vice du consentement entachant la volonté de l'un des codébiteurs. Compensation (art. 1294 *in fine*).

Perte de la chose due. (Art. 1205.) — La perte par cas fortuit libère tous les codébiteurs.

Mais si la perte provient de la faute d'un des débiteurs ou est arrivée pendant la demeure d'un des débiteurs, ils restent tous tenus à payer la valeur de la chose.

Les dommages-intérêts dépassant cette valeur ne sont dus que par celui qui est en faute ou en demeure.

Motif de l'article. — Les débiteurs se représentent les uns les autres ; la faute de l'un ou sa demeure est imputable aux autres.

Seulement, comme le mandat mutuel des codébiteurs ne les autorise pas à *augmenter* l'obligation, ils ne peuvent pas être tenus au delà de la valeur de la chose en vertu d'un fait auquel ils sont étrangers.

Remise de la dette et remise de la solidarité. — La *remise de la dette* faite à l'un des codébiteurs libère tous les autres. (Art. 1285.) Elle engendre un moyen de défense commun.

Cette règle est inspirée par le souvenir des effets que produisait en droit romain l'*acceptilation*.

Cependant l'effet de la remise peut être limité par la *convention*. Elle ne libère alors qu'un débiteur.

Mais pour que la situation des autres n'en soit pas aggravée, ceux-ci sont libérés de la part du débiteur qui a obtenu la remise.

Exemples : Trois débiteurs solidaires de 12,000 francs, Pierre obtient remise pour sa part; Paul et Jean restent solidaires, mais seulement pour 8,000 francs. Le moyen de défense de Pierre est *personnel* sans être *purement personnel*.

Remise de la solidarité. — Abandon du droit de demander le tout, sans renoncer pour cela à aucune portion de la créance.

Cette remise faite au profit d'un des débiteurs lui donne un moyen personnel de repousser toute demande dépassant sa part, et en même temps elle permet aux autres de déduire sur le reste la part du débiteur déchargé de la solidarité.

Exemple : Dette solidaire, 12,000 francs. Pierre, déchargé de la solidarité, ne peut être poursuivi

que pour 4,000 francs, Paul et Jean restent solidaires, mais seulement pour 8,000.

La remise de la solidarité résulte tacitement d'une quittance partielle donnée à l'un des débiteurs avec cette mention spéciale : *pour sa part.*

Ou d'un jugement condamnant l'un des débiteurs *pour sa part.*

Enfin du paiement des intérêts fractionnés pendant dix années consécutives, et constaté par des quittances données *pour la part.*

2° *Effets de la solidarité dans les rapports des codébiteurs entre eux.* — Les codébiteurs sont associés pour la dette ; entre eux, chacun n'est tenu qu'à sa part.

C'est ordinairement la part *virile* (*pro numero virorum*), sauf convention expresse ou tacite entre eux.

Celui qui paye le tout a un recours contre chacun des autres, chacun pour sa part.

Exemple : Trois débiteurs de 12,000 francs. Pierre paye la totalité ; il peut recourir contre Paul pour 4,000 et contre Jean pour 4,000.

En cas d'insolvabilité de l'un des débiteurs, sa part dans la dette se répartit entre tous les autres, y compris celui qui a payé le créancier.

Exemple : En conservant l'hypothèse précédente, si Paul est insolvable, il serait injuste de

demander 8,000 francs à Jean ou de ne lui demander que 4,000; les 4,000 que Paul ne peut pas payer devant être à la charge de Pierre et de Jean. Pierre, qui a payé 12,000 francs, recourt contre Jean pour 6,000.

Obligations divisibles et indivisibles.

Art. 1217-1225.

Les obligations peuvent ou ne peuvent pas se diviser, selon la nature de leur objet.

Objet divisible. — Obligation divisible.

Objet indivisible. — Obligation indivisible.

L'*intérêt* de la distinction n'apparaît que quand il y a plusieurs débiteurs on plusieurs créanciers.

Deux espèces d'indivisibilité :

1° Indivisibilité *natura*.

2° Indivisibilité *obligatione*.

Indivisiblité *natura*. L'objet, de sa nature, ne peut ni se diviser *matériellement,* comme un champ, ni *intellectuellement,* comme une maison dont on conçoit la propriété indivise.

Exemple : Servitude de passage, de vue.

Indivisibilité *obligatione*. Objet divisible en lui-même, mais indivisible par l'intention des parties apparaissant d'après le but du contrat.

Exemple : Terrain pour bâtir un théâtre.

Effets de l'obligation divisible.—Elle se fractionne entre les débiteurs et entre les créanciers; chaque débiteur ne peut être actionné que pour sa part, chaque créancier ne peut demander que sa part.

Cela est vrai, même des obligations qui dans le principe ne liaient qu'un débiteur unique envers un créancier unique.

A la mort du créancier ou du débiteur, la créance ou la dette se divise entre les héritiers.

Effets de l'obligation indivisible. — Chaque débiteur ou chaque héritier du débiteur peut être poursuivi pour le tout.

Chaque créancier ou chaque héritier de créancier peut demander le tout.

Le débiteur qui a payé le tout a un recours contre ses codébiteurs pour les faire contribuer à la charge qu'il a supportée. Le créancier qui a touché le tout doit faire participer les autres au bénéfice qu'il a retiré.

Le débiteur assigné seul peut appeler les autres en cause pour que la condamnation soit commune, ce qui est surtout important, s'il s'agit d'une condamnation à des dommages-intérêts, parce qu'alors, la dette devenant divisible (dette d'argent), la condamnation se divise entre toutes les parties condamnées. (Art. 1225.)

Obligations divisibles ayant quelques caractères de l'indivisibilité. (Art. 1221.) — L'obligation reste divisible entre les créanciers, mais par rapport aux débiteurs elle peut être exigée pour le tout. (Indivisibilité *solutione tantum*.)

1° *Dette hypothécaire.* Le détenteur de l'immeuble hypothéqué peut être poursuivi pour le tout, mais la dette personnelle reste divisée.

2° *Dette de corps certain.* Le créancier étant devenu propriétaire peut agir pour le tout contre le détenteur de la chose.

3° Dette mise *à la charge spéciale* de l'un des héritiers du débiteur par *le titre* qui l'a créée.

4° Dette qui, par la *convention* tacite des parties, ne peut pas s'exécuter partiellement.

Exemple : Obligation de fournir à une personne une certaine somme dont elle a besoin pour sortir de prison ou pour exercer un réméré.

Différences entre la solidarité et l'indivisibilité. — 1° La mort du créancier ou du débiteur laissant plusieurs héritiers entraîne la division de la dette solidaire.

Elle laisse subsister l'indivisibilité.

2° La dette solidaire convertie en dette de dommages-intérêts ne se fractionne pas.

La dette indivisible se fractionne.

3° La dette solidaire implique une certaine représentation des débiteurs les uns par les autres. (Art. 1205-1207.)

Les codébiteurs de chose indivisible ne se représentent pas mutuellement.

4° La prescription d'une dette solidaire interrompue à l'égard d'un des héritiers d'un des débiteurs n'est pas interrompue à l'égard des autres héritiers de ce débiteur.

L'interruption de la prescription d'une dette indivisible produit ses effets à l'égard de tous les débiteurs et de tous les héritiers des débiteurs.

Obligations avec clauses pénales.
Art. 1226-1233.

Clause pénale. — Convention accessoire par laquelle un débiteur s'engage à payer une certaine somme s'il n'exécute pas l'obligation qu'il contracte.

Exemple : Pierre promet à Paul de bâtir pour lui une maison dans un délai déterminé, et accessoirement il s'engage à payer 20,000 francs s'il ne remplit pas son engagement.

La somme promise est la représentation des dommages-intérêts, qui sont ainsi estimés par les parties et dont la fixation est soustraite par eux à l'arbitraire des tribunaux (1152).

Le créancier reste toujours maître de demander l'exécution effective de l'obligation si cela est possible.

D'ailleurs, la clause pénale peut avoir été stipulée *pour simple retard,* ce qui permet au créancier de profiter de la clause pénale et de demander en outre l'exécution.

EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Énumération des modes d'extinction (art. 1234) :

Le paiement.
La novation.
La remise de la dette.
La compensation.
La confusion.
La perte de la chose.
La nullité ou la rescision.
La prescription.

Paiement.

Art. 1235-1248.

Paiement. — Exécution de l'obligation.

Dans un sens plus restreint : exécution de l'obligation de donner (transférer la propriété).

L'idée de paiement implique l'existence d'une dette, ce qui produit deux conséquences.

1° Un prétendu paiement opéré alors qu'il n'existe pas de dette crée en faveur de celui qui a payé le droit de répéter (redemander) ce qu'il a payé.

2° L'acte qualifié paiement fait présumer l'existence d'une dette; par conséquent, celui qui a intérêt à ce que la dette n'existât pas est chargé du fardeau de la preuve.

La dette dont l'existence valide un paiement peut n'être qu'une *obligation naturelle.* (Art. 1235 *in fine.*)

Obligations naturelles. — Obligations reconnues par le droit civil, mais qui ont moins d'effet que les obligations ordinaires, qu'on appelle par opposition obligations civiles.

La principale différence consiste en ce que l'obligation naturelle ne donne pas d'action en justice ; le créancier ne peut pas exiger le paiement.

Néanmoins cette obligation a des effets : Elle fait obstacle à la répétition de l'indu, parce que le débiteur en payant en a reconnu l'existence.

Elle peut être l'objet d'un cautionnement ou d'une novation ; ces deux contrats impliquant aussi de la part de celui qui les fait une reconnaissance de l'obligation cautionnée ou novée.

Exemples d'obligation naturelle : Obligations contractées par des incapables (mineurs, interdits, femmes mariées),

Obligations prescrites,

Obligations déclarées inexistantes par un jugement ayant force de chose jugée.

Dans ces hypothèses la loi, pour des raisons diverses, n'admet pas d'autre preuve de l'existence de l'obligation que la reconnaissance du débiteur. C'est pourquoi le créancier ne peut pas avoir d'action, mais l'obligation peut produire des effets, notamment quand elle a été exécutée en connaissance de cause par l'obligé.

Qui peut payer. (Art. 1236-1238.) — C'est-à-dire qui a le droit de contraindre le créancier à recevoir, en lui faisant au besoin des *offres réelles*.

C'est d'abord le débiteur et tous ceux qui sont intéressés à l'extinction de l'obligation ; *coobligés* (débiteurs solidaires), cautions, qui sont vraiment des débiteurs, et tiers détenteurs d'un immeuble hypothéqué.

Ensuite *un tiers* qui n'a pas d'intérêt à l'extinction de l'obligation, mais qui agit au nom du débiteur et en son acquit (pour le libérer).

Exemple : Un mandataire, un gérant d'affaires et

surtout celui qui paye *donandi animo,* ne se réservant aucun recours contre le débiteur.

Enfin *un tiers agissant en son nom propre,* c'est-à-dire se réservant un recours contre le débiteur.

Il peut payer parce que le débiteur gagnera toujours quelque chose à ce changement de créancier; du temps probablement, puis l'extinction des garanties spéciales de la dette, comme les gages, les hypothèques, les cautionnements.

Si le tiers voulait conserver tous ces droits accessoires, il faudrait qu'il se fît subroger par le créancier; mais alors il ne pourrait pas payer malgré le créancier, parce que le consentement de celui-ci est nécessaire pour qu'il y ait subrogation. (Art. 1250.) C'est dans ce sens que l'article 1236 dit : *pourvu qu'il ne soit pas subrogé aux droits du créancier,* c'est-à-dire pourvu qu'il n'exige pas la subrogation.

Certaines obligations ne peuvent être exécutées que par le débiteur lui-même; ce sont celles qui ont pour objet un fait où le talent du débiteur doit avoir été pris en considération.

Exemple : L'obligation contractée par un peintre de faire un portrait.

L'obligation de transférer la propriété ne peut être exécutée que par le propriétaire de la chose. Celui qui n'est pas propriétaire ne pouvant pas donner la propriété au créancier.

Observation.— Quand l'objet est un corps certain, comme la convention a dû transférer la propriété au créancier, on ne peut pas exiger que le débiteur soit propriétaire au moment du paiement, c'est-à-dire de la livraison. Il aura dû être propriétaire lors de la naissance de l'obligation.

A qui le paiement peut être fait. (Art. 1239-1242.)— Au créancier ou à son mandataire soit conventionnel, soit légal.

Il peut être exceptionnellement valable quand il est fait de bonne foi au possesseur de la créance qui n'est pas créancier. (Art. 1240.)

Hypothèse de l'article. — La créance, chose immatérielle, ne peut pas, à proprement parler, être possédée.

Le possesseur du titre, c'est-à-dire de l'écrit qui prouve la créance, ne possède pas la créance. Cette possession d'un papier n'est pas un exercice du droit, ne donne pas l'apparence de la qualité de créancier.

Pour appliquer l'article, il faut supposer que la créance fait partie d'une succession qui est possédée par un héritier apparent. La créance est possédée comme faisant partie de la succession.

Comme le débiteur ne pouvait pas refuser de payer celui qui passait pour héritier du créancier,

la loi valide le paiement qu'il a fait, sous la condition qu'il était de bonne foi, c'est-à-dire qu'il croyait que l'héritier apparent était le véritable héritier.

Cas où le paiement ne peut pas être fait au créancier. 1° Quand le créancier est incapable. (Art. 1239.)

2° Quand la créance a été *saisie-arrêtée* entre les mains du débiteur. (Art. 1242.)

Saisie-arrêt. — Acte par lequel le créancier d'un créancier fait défense au débiteur de son débiteur de payer entre les mains de celui-ci.

Exemple : Pierre est créancier de Paul, et Paul est créancier de Jean ; Pierre fait défense à Jean de payer à Paul.

Pierre est le *saisissant,* Paul le *saisi,* Jean le *tiers saisi* (c'est-à-dire qu'il reçoit l'acte de saisie, mais qu'il joue dans l'opération un titre passif et désintéressé.)

Observation.— Le saisissant agit en vertu de l'article 1166, car il tend à recouvrer le montant de la créance du saisi qui est son débiteur.

Le *tiers saisi* ne doit pas payer à partir de la saisie, tout paiement qu'il ferait exposerait sa responsabilité envers le saisissant.

Alors même qu'il garderait une somme égale au montant de la créance du saisissant.

Exemple : Pierre, créancier de 2,000 francs, saisit-arrête entre les mains de Jean une créance de 3,000 francs.

Si Jean, tiers saisi, payait 1,000 francs à Paul saisi, gardant 2,000 francs pour représenter les droits de Pierre,

Il pourrait arriver qu'il se présentât d'autres créanciers de Paul. Pierre n'aurait pas de préférence sur eux, les 2,000 francs seraient donc partagés, et Pierre, ne les touchant pas intégralement, souffrirait du paiement partiel fait par Jean. Ce paiement aurait donc été fait *à son préjudice,* et engagerait la responsabilité de Jean, le tiers saisi.

Ce qui doit être payé. — La chose due.

Non détériorée par le débiteur quand il s'agit d'un corps certain.

Toute la chose due. Le créancier pouvant toujours refuser un paiement partiel.

Les tribunaux peuvent cependant, eu égard à la position du débiteur, autoriser des paiements partiels, en acordant des délais pour le paiement.

Paiement avec subrogation.

Art. **1249-1252.**

Paiement avec subrogation. — Substi-

tution d'un créancier à un autre faite à l'occasion d'un paiement.

Le nouveau créancier est substitué à l'ancien, non-seulement en ce qu'il a une action contre le débiteur, mais en ce qu'il a tous les droits de l'ancien créancier.

Ce qui comprend la créance elle-même avec tous ses accessoires, hypothèques, gages, cautionnement, force exécutoire du titre.

On peut donc considérer la subrogation comme une sorte de *cession* de la créance, mais une cession *sui generis,* qui est en même temps un paiement, d'où il résulte que le nouveau créancier (le *subrogé*) ne paraît pas avoir voulu faire un bénéfice sur l'opération, et qu'il ne peut rien demander au delà de ses déboursés.

Exemple : Pierre, créancier de Paul d'une somme de 1,000 francs, consent à libérer entièrement Paul en recevant 800 francs de Jean qu'il subroge dans ses droits. Jean est subrogé contre Paul, mais seulement pour 800 francs.

Deux espèces de subrogation :

1° Conventionnelle.

2° Légale.

Subrogation conventionnelle. — Deux espèces :

1° Par la volonté du créancier.

2° Par la volonté du débiteur.

Subrogation par la volonté du créancier. (Art. 1250 1°.) C'est l'hypothèse qui se rapproche le plus de la cession.

Le créancier reçoit son paiement d'un tiers, et *en même temps* il subroge ce tiers dans ses droits. La convention se passe donc entre le créancier (*subrogeant*) et le tiers qui paye (*subrogé*).

Subrogation par la volonté du débiteur. (Art 1250 2°.) — Il est nécessaire de comprendre comment le débiteur dispose des droits du créancier.

C'est qu'il le désintéresse en le payant, et que dès lors le créancier n'a pas d'objection légitime à faire contre le transport de ses droits à un tiers.

Ce tiers, c'est un prêteur de deniers; le débiteur qui veut payer et qui manque de fonds emprunte pour payer, et, pour trouver un prêteur, il lui fournit les garanties qu'il avait fournies à son créancier primitif et qui vont devenir inutiles à celui-ci.

Quant à ceux contre qui existent les droits cédés, tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués, ou cautions, il leur importe peu que la créance par eux garantie appartienne à Pierre ou à Paul.

Voilà pourquoi la loi se substitue en quelque sorte au créancier, en imposant une cession que celui-ci ne voudrait peut-être pas consentir.

Historique. — La subrogation par la volonté du débiteur a été établie par un édit de Henri IV (1609). Le but de l'édit était de donner aux débiteurs de rentes le moyen de bénéficier des dispositions d'un édit antérieur qui abaissait le taux maximum des arrérages de rentes ; en empruntant au taux nouveau ils se libéraient envers des créanciers anciens qui avaient droit à des arrérages supérieurs à ce taux. Il fallait contraindre les anciens créanciers à subroger; sinon les débiteurs auraient difficilement trouvé les deniers nécessaires au paiement.

Conditions de forme. — L'acte d'emprunt et la quittance doivent être notariés et mentionner, l'un dans quel but est fait l'emprunt, l'autre d'où proviennent les deniers payés.

Ces conditions de forme sont destinées à prévenir des fraudes qui tendraient à faire revivre, au profit d'un créancier nouveau, une hypothèque éteinte par un paiement sans subrogation, en simulant par des actes frauduleux un acte d'emprunt antérieur au paiement.

Subrogation légale. (Art. 1251).—Quatre cas : 1° *Un créancier paie un autre créancier qui lui est préférable, à raison de ses privilèges ou hypothèques.* Il est subrogé pour ce qu'il a payé dans les droits des créanciers qu'il a payés.

Utilité de la subrogation dans cette hypothèse. — Le subrogé ne prenant pas le rang de celui qu'il a payé, pour sa créance ancienne, on peut croire que la subrogation qui le fait seulement rentrer dans ses déboursés ne lui est pas utile.

Cependant il peut avoir intérêt. Si le créancier qu'il paie était pressé de faire vendre l'immeuble dans un moment défavorable, le créancier postérieur peut, en écartant ce créancier, gagner du temps, faire vendre à un meilleur prix et sauver sa créance.

Exemple : Primus créancier de 10,000 francs, *Secundus* créancier de 10,000, et *Tertius* créancier de 10,000 francs ; si l'immeuble est vendu 20,000 francs, *Tertius* ne sera pas payé. Mais si en payant *Primus* il fait retarder la vente, peut-être l'immeuble sera-t-il vendu 30,000, et sa créance sera sauvée.

Le créancier a encore un autre intérêt : en diminuant le nombre des créanciers, il diminue les chances de contestations et facilite un *ordre amiable* qui, entraînant moins de frais, laissera plus de fonds disponibles pour lui.

2° *L'acheteur d'un immeuble emploie le prix de la vente à payer les créanciers qui ont hypothèque sur l'immeuble. Utilité de cette subrogation.* Puisque l'acheteur est propriétaire de l'immeuble, on ne

voit pas quel avantage lui donneront des hypothèques sur ce bien.

Un avantage très-sérieux, si le prix par lui payé n'a pas désintéressé tous les créanciers ; ceux qui n'ont pas été payés pourraient poursuivre la vente de l'immeuble, et il est alors utile que l'acheteur dépossédé occupe la place des créanciers qu'il a payés, sinon les derniers, qu'il n'avait pas payés, s'enrichiraient à ses dépens.

Exemple : Immeuble grevé par trois hypothèques de 10,000 francs vendu 20,000. L'acheteur paie les deux premiers créanciers, le troisième peut faire vendre l'immeuble, et si on le considère comme resté unique créancier, il prendra 10,000 fr. sur le prix de la revente, de sorte que l'acheteur perdrait 10,000 fr. si l'immeuble n'a été revendu qu'au prix de 20,000 fr.

Moyennant la subrogation, l'acheteur prend la place des deux créanciers qu'il a désintéressés, et le troisième créancier ne vient qu'à son rang véritable, c'est-à-dire, si l'immeuble a été vendu pour un prix supérieur à celui de la première vente.

3° *Une personne tenue avec d'autres ou pour d'autres au paiement d'une dette l'a acquittée,* elle est subrogée dans les droits du créancier parce qu'elle avait intérêt à payer la dette pour éviter des poursuites ultérieures.

Personnes tenues avec d'autres :

Codébiteurs solidaires.

Codébiteurs de choses indivisibles.

Personnes tenues pour d'autres :

Cautions.

Tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués.

Utilité de cette subrogation.— Celui qui était tenu avec d'autres ou pour d'autres a, quand il a payé, un recours contre ceux pour qui il a payé; la subrogation donne à son action en recours les garanties de la créance primitive.

4° *Un héritier bénéficiaire paye de ses deniers les dettes de la succession.*

Il paye pour éviter des frais, ou une vente en temps inopportun, ou des procédures fâcheuses pour la mémoire du défunt.

Utilité de la subrogation.— L'héritier bénéficiaire rentrera dans ses avances en prenant la place des créanciers qu'il a payés.

Effets de la subrogation. — Elle donne au subrogé tous les droits du subrogeant :

Contre le débiteur,

Contre les cautions,

Contre les tiers détenteurs d'immeubles hypothéqués,

Contre les co-obligés; sous cette réserve qu'il ne peut pas agir pour le tout contre ses codébiteurs (art. 1214).

Observation. — Quand le paiement n'a été que partiel, la subrogation ne doit pas donner au subrogé des droits pouvant nuire à ceux qui sont restés au subrogeant. Celui-ci n'étant pas censé avoir subrogé contre lui-même. (*Nemo censetur subrogasse contra se.*)

Exemple : Pierre, créancier hypothécaire de 10,000 francs, reçoit de Paul un paiement de 6,000 francs avec subrogation. L'immeuble hypothéqué ne vaut que 4,000 francs. Si le subrogé prenait un dividende quelconque sur ces 4,000 francs, le subrogeant souffrirait de la subrogation par lui faite; or il doit être traité comme s'il avait reçu du débiteur un acompte de 6,000 francs, il doit toucher seul les 4,000 francs qui sont nécessaires pour parfaire le paiement de la créance.

Imputation des paiements.

Art. 1253-1256.

L'imputation des paiements suppose que le même débiteur est tenu de plusieurs dettes envers le même créancier.

C'est la détermination de la dette à laquelle doit

s'appliquer un paiement insuffisant pour opérer libération complète.

Le débiteur a le droit de choisir la dette qu'il prétend éteindre.

Quand la quittance donnée par le créancier indique la dette payée, le débiteur est censé avoir accepté cette imputation.

Quand rien n'indique une imputation venant des parties, il se fait une *imputation légale* sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter parmi les dettes échues.

Offres réelles et consignation.

Art. 1257-1264.

Offres réelles. — Procédure qui doit être suivie par le débiteur quand il veut se libérer malgré le créancier.

Elle commence par une offre faite par huissier au créancier, avec présentation de la chose due; c'est pour cela que l'offre porte le nom de *réelle,* par opposition à de simples offres *verbales.*

Si le créancier refuse de recevoir, il est fait mention de son refus dans le procès-verbal de l'huissier.

La chose alors doit être *consignée,* c'est-à-dire déposée en un lieu déterminé par la loi ; la *Caisse*

des dépôts et consignations quand il s'agit de sommes d'argent.

Les offres réelles suivies de consignation *tiennent lieu de paiement* quand elles ont été valablement faites.

Novation.

1270-1281.

Novation. — Extinction d'une dette par la création d'une nouvelle dette.

Elle se fait par convention.

Elle peut se produire sous trois physionomies différentes.

1° La dette change, le créancier et le débiteur restant les mêmes.

Exemple : Pierre doit un cheval à Paul, Pierre et Paul conviennent qu'il sera dû désormais 1,000 francs au lieu du cheval.

2° Le débiteur change, le créancier restant le même.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul, Jean s'oblige à payer les 1,000 francs à la place de Pierre.

Les Romains appelaient cette opération l'*expromissio*.

3° Le créancier change, le débiteur restant le même.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul, Jean devient créancier à la place de Paul.

Consentements requis pour opérer une novation. — 1º Novation par changement de la dette. Les parties restant les mêmes, leur consentement suffit, mais il est nécessaire ; car le créancier n'est pas forcé de recevoir, ni le débiteur forcé de payer autre chose que ce qui est dû.

2º Novation par changement de débiteur. Le consentement de l'ancien débiteur n'est pas nécessaire, puisque l'opération le libère.

Mais il faut le consentement du nouveau débiteur, puisqu'il va être obligé.

Et du créancier, puisque l'opération va changer la personne de son débiteur.

3º Novation par changement de créancier. Il faut le consentement des trois personnes :

- Celui de l'ancien créancier, puisqu'il perd sa créance ;
- Celui du débiteur, puisqu'il contracte un nouvel engagement ;
- Celui du nouveau créancier, puisque c'est envers lui que le nouvel engagement est contracté.

Effets de la novation quant aux droits accessoires garantissant la

créance éteinte. — 1° *Privilèges et hypothèques.* La créance étant éteinte, logiquement ses accessoires doivent être éteints.

Mais la loi permet une convention qui réserverait expressément au créancier les hypothèques de l'ancienne créance.

Il ne faut pas confondre la réserve des hypothèque existantes avec la translation des hypothèques sur les biens du nouveau débiteur.

Cette translation est interdite, parce qu'elle porterait atteinte aux droits des créanciers qui ont déjà hypothèque sur les biens de ce nouveau débiteur.

Exemple : Paul, l'ancien débiteur, avait grevé un immeuble d'une hypothèque inscrite en 1884.

Si l'on transférait l'hypothèque sur les biens du nouveau débiteur Jean, avec le rang qu'elle avait, c'est-à-dire à la date de 1884, on pourrait nuire aux créanciers de Jean qui auraient des hypothèques inscrites en 1885.

Le nouveau débiteur peut toujours constituer une nouvelle hypothèque sur ses biens, mais elle n'aura son rang qu'en vertu de la nouvelle inscription qui sera prise depuis la novation.

2° *Dettes solidaires.* La novation faite avec l'un des codébiteurs solidaires libère les autres, puisqu'elle a éteint l'ancienne dette.

3° *Cautions.* Les cautions sont également libé-

rées en raison de l'effet extinctif de la novation.

Appendice sur la délégation. (Art. 1275, 1276.) — La **délégation** est une convention par laquelle un débiteur charge son propre débiteur de s'obliger envers son créancier et en même temps charge son créancier de se faire promettre par le débiteur qu'il lui indique.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul et est créancier de 1,000 de Jean. Il charge Jean de promettre 1,000 francs à Paul et Paul de recevoir cette promesse.

Cette opération simplifie la situation, parce qu'un seul paiement éteindra les deux dettes : celle de Jean envers Pierre, et celle de Pierre envers Paul.

On appelle *délégant* celui qui charge son débiteur de payer à son créancier (Pierre), *délégué* celui qui est chargé de payer le créancier d'autrui (Jean), *délégataire* celui qui profite de la délégation en ce qu'il acquiert un droit contre un nouveau débiteur (Paul).

Cette opération produit quelquefois une novation, et quelquefois elle ne la produit pas.

En principe elle ne la produit pas, parce que la novation éteindrait le droit du délégataire contre le délégant, et qu'on ne présume pas l'abandon des droits.

La délégation sans novation s'appelle *délégation imparfaite.*

La délégation avec novation s'appelle *délégation parfaite.*

Elle éteint, par novation, deux dettes :

Celle du délégant (Pierre) envers le délégataire (Paul),

Celle du délégué (Jean) envers le délégant (Pierre).

Néanmoins le délégataire aurait son recours contre le délégant au cas d'insolvabilité du délégué dans deux cas :

1° S'il y a eu sur ce point réserve expresse,

2° Si le délégué était en faillite ou en déconfiture (insolvabilité d'un non-commerçant) lors de la délégation. Il y a eu dans ces cas erreur sur la substance de l'objet de la convention, et il en résulte une rescision de cette convention.

Remise de la dette.

Art. 1282-1288.

Remise de la dette. — Abandon gratuit par le créancier de ses droits contre le débiteur.

Cet abandon se fait par une convention soumise aux règles ordinaires sur la preuve.

Mais que la loi présume quelquefois.

1re *présomption*. Restitution volontaire au débiteur du titre original sous signature privée.

Comme, après cette restitution, le créancier se trouve dénué de tout moyen de faire valoir son droit, il est probable que cette restitution a été faite parce que le créancier ne voulait pas se prévaloir de sa créance.

La possession du titre par le débiteur fait présumer qu'il en a reçu la restitution volontaire. Si cela n'avait pas eu lieu, il y aurait eu de la part de ce débiteur dol, violence ou abus de confiance, et ces faits ne doivent jamais être supposés.

La présomption est que le débiteur est liberé, mais la loi ne dit pas à quel titre; est-il présumé avoir payé ou avoir reçu une remise gratuite? Comme on ne présume pas les libéralités, on supposera, jusqu'à preuve contraire, que la dette a été éteinte par un moyen quelconque, autre que la remise.

2e *présomption*. Restitution volontaire de la grosse du titre authentique.

La grosse d'un titre, c'est la première copie d'un titre dont la minute (ou original) reste chez l'officier public qui a dressé l'acte.

On présume la libération, mais la présomption est moins énergique que la précédente, parce que le créancier qui abandonne la grosse n'est pas absolu-

ment dénué de preuve, comme celui qui abandonne le titre sous seing privé.

La minute du titre authentique existant toujours, la preuve de la dette pourrait être rétablie.

Il en résulte que l'article 1283 permet de prouver contre la présomption de libération, tandis que l'article 1282 refusait le droit de prouver, par ces mots : la remise du titre fait preuve de la libération.

Effets de la remise de dette par rapport aux codébiteurs et aux débiteurs accessoires. — 1° *Codébiteurs solidaires*. La remise de dette consentie au profit d'un débiteur libère les autres. Aussi bien quand elle est faite par une convention expresse que lorsqu'elle est présumée à la suite de la remise du titre.

Dans le cas de remise expresse, le créancier pourrait réserver ses droits contre les autres codébiteurs. Mais la dette serait toujours, au profit de ceux-ci, diminuée de la part du codébiteur à qui la remise a été faite.

2° *Cautions*. La remise par convention expresse, ou la remise présumée faite au débiteur principal, libère la caution qui ne peut pas être tenue quand il n'y a plus de dette.

La réciproque n'est pas vraie, la remise expresse

faite à la caution ne libère pas le débiteur principal, car la dette peut exister sans cautionnement, et le créancier peut consentir à renoncer à la garantie de sa créance sans renoncer à la créance.

La restitution du titre à la caution peut être considérée, dans le silence de la loi, comme produisant des effets, même par rapport au débiteur, car elle désarme le créancier non-seulement par rapport à la caution, mais aussi par rapport au débiteur principal.



Compensation.

Art. 1289-1299.

Compensation. — Extinction de deux dettes qui coexistent en sens inverse, de sorte que le créancier de l'une est débiteur de l'autre, et réciproquement.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul. Il devient créancier du même Paul pour une somme de 1,000 francs.

Les deux dettes s'éteignent l'une par l'autre.

Trois espèces de compensation :

1° Légale,

2° Facultative,

3° Judiciaire.

Compensation légale. — Elle s'opère de plein droit, à l'insu même des parties, dès que les deux dettes coexistent.

Les deux parties sont libérées. Mais seulement jusqu'à concurrence de la plus faible des deux dettes.

Exemple : Pierre doit 1,000 francs à Paul; Paul doit 600 francs à Pierre; la dette de 1,000 francs n'est pas éteinte tout entière, elle n'est éteinte que pour 600 francs. Pierre reste débiteur de 400 fr.

Conditions de la compensation légale. (Art. 1291-1292.) — Trois conditions :

1° Il faut que les objets des deux dettes soient des choses fongibles de même espèce;

2° Que les deux dettes soient liquides;

3° Qu'elles soient exigibles.

1° *Fongibilité.* On entend par *choses fongibles* ce que nous avons appelé des *quantités* (*res quæ pondere numero mensurave constant*).

Exemples : De l'argent, du blé, du charbon de terre.

C'est le contraire des *corps certains* qui ont une individualité.

Exemples : Le cheval *Gladiateur,* la *Vierge à la chaise* de Raphaël.

Les quantités seules peuvent être remplacées les

unes par les autres, un sac de blé par un autre sac de blé; elles seules peuvent faire fonction les unes des autres (*altera alterius vice fungitur*).

Il serait donc impossible et injuste de compenser la dette qui a pour objet *Gladiateur*, avec celle qui a pour objet *Vermout*.

Tandis qu'il est naturel d'éteindre l'une par l'autre deux dettes de choses fongibles, du blé avec du blé.

Encore faut-il que les choses *soient de même nature*. Car on ne pourrait pas compenser une dette de blé avec une dette de charbon de terre.

L'article 1291 admet exceptionnellement la compensation entre l'argent et les denrées dont le cours est constaté par les *mercuriales* (c'est-à-dire les registres officiels constatant le cours de certaines marchandises sur les marchés publics).

Cette constatation officielle permet de se rendre facilement compte de la valeur, en argent, de la dette en denrée, et d'opérer le calcul nécessaire à la compensation.

2 *Liquidité*. Dette liquide : celle dont l'existence et la quotité sont certaines.

Si des difficultés peuvent s'élever sur l'une des deux dettes, il serait injuste qu'elles retardassent le paiement de l'autre qui n'est aucunement contestée.

3° *Exigibilité.* Dette exigible : celle dont l'échéance est arrivée.

Si l'une des deux dettes ne devait échoir que dans deux ans, la compensation qui s'opérerait priverait le débiteur de cette dette du délai auquel il a droit.

Si le terme était un *terme de grâce* accordé par les juges, la compensation légale s'opérerait, parce que cette grâce n'est accordée au débiteur qu'à raison de l'impossibilité où il est de s'acquitter, et cette impossibilité n'existe plus quand il devient créancier de son créancier.

Exceptions à la règle de la compensation légale. (Art. 1293.) — Trois cas dans lesquels la compensation légale n'a pas lieu.

1° L'une des créances a pour cause une spoliation injuste.

Exemple : Pierre créancier de Paul d'une somme de 1,000 francs s'est emparé, frauduleusement ou par violence, de pièces d'argent appartenant à Paul.

Pour refuser la restitution des objets soustraits, il invoque la compensation avec sa propre créance.

La loi repousse la compensation, pour que les créanciers n'essayent pas ainsi de se rendre justice à eux-mêmes, en s'emparant, sans droit, de choses appartenant à leur débiteur.

2° L'une des créances a pour cause le dépôt ou le prêt à usage.

1er *exemple :* Pierre a reçu de Paul 1,000 francs en *dépôt,* et il est créancier du même Paul d'une somme de 1,000 francs.

Il ne peut pas refuser la restitution du dépôt en alléguant que sa dette se compense avec sa créance.

Le motif juridique de cette règle, c'est que la dette de Pierre n'a pas pour objet une chose *fongible,* bien qu'il s'agisse d'une somme d'argent.

Le dépositaire d'une somme d'argent doit rendre les pièces mêmes qu'il a reçues. (Art. 1932.) Elles deviennent *corps certains.* Donc elles ne peuvent pas entrer en compensation.

2e *exemple :* Pierre a emprunté à usage un certain objet. Cet objet doit être rendu identiquement le même, c'est un corps certain quand même il s'agirait de pièces de monnaie. (Art. 1875, 1877.) Donc la règle a la même raison que lorsqu'il s'agit du dépôt.

Observation. — Le prêt à usage de pièces de monnaie ou de blé, de vin, de fruits, n'est pas ordinaire, mais il peut se comprendre s'il est fait *ad pompam et ostentationem,* pour garnir des magasins, une table, ou la devanture d'un changeur.

3° Une des créances est une créance d'ali-

ments accordés par justice. (Article 581, Code de Proc.)

Refuser de payer les aliments, en alléguant la compensation, équivaudrait à saisir les aliments pour le paiement de la dette du créancier d'aliments.

Quelles personnes peuvent invoquer la compensation légale. (Art. 1294, 1295, 1298.) — Chacun des débiteurs.

Quand *l'un des débiteurs est une caution* de la dette principale, cette caution peut invoquer la compensation qui a eu lieu entre le créancier et le débiteur cautionné (débiteur principal).

Exemple : Pierre est créancier de Paul, qui a donné Jean pour caution. Paul devient créancier de Pierre.

Tout ce qui libère le débiteur principal libère la caution.

Mais la réciproque n'est pas vraie.

Si la caution Jean est devenue créancière au créancier Pierre, le débiteur cautionné, Paul, ne peut pas alléguer de ce chef une compensation.

En agissant ainsi, il forcerait pour ainsi dire sa

caution à faire l'avance des fonds, tandis qu'il s'est obligé envers cette caution à payer lui-même.

Si le créancier de plusieurs débiteurs solidaires est devenu débiteur de l'un des débiteurs solidaires, celui-ci peut opposer la compensation s'il est poursuivi; mais les autres ne peuvent pas s'en prévaloir, même pour partie.

Quand un débiteur a été frappé de *saisie-arrêt* par un créancier de son créancier, s'il devient plus tard créancier du saisi, son créancier, il ne peut pas plus invoquer la compensation qu'il ne pourrait payer.

Effet de la cession de l'une des créances. (Art. 1295.) — En principe, quand une compensation s'est opérée légalement, les deux créances étant éteintes, toute cession que l'un des anciens créanciers ferait serait sans effet.

Ce principe, toutefois, ne doit être appliqué que sous la réserve des règles sur les formalités auxquelles sont assujetties les cessions de créances.

Elles sont sans effet, à l'égard des tiers, tant qu'elles n'ont pas été signifiées au débiteur cédé ou acceptées par celui-ci dans un acte authentique. (Art. 1690.)

Dans le cas de notification, toute compensation qui se produirait même après la cession, mais

avant la notification, éteindrait la créance cédée, parce que le cédant est censé demeuré créancier, par rapport au cédé qui est un tiers.

Le cas d'acceptation nous montre une autre dérogation au principe. Quand la cession a été acceptée par le débiteur, il a, par ce fait, reconnu l'existence de la dette et renoncé à faire valoir des causes de compensation, même antérieures à la cession.

Effets de la compensation légale. (Art. 1290, 1299.) — Elle éteint les deux dettes; par conséquent les intérêts ne courent plus, et les accessoires qui garantissaient chacune des dettes (hypothèques, privilèges, gages) sont éteints.

L'article 1299 montre l'utilité de cette dernière règle dans une hypothèse.

Pierre doit à Paul, Paul doit à Pierre, la compensation s'est opérée; mais Pierre, se croyant toujours débiteur, paye Paul. Il a payé indûment, il a la *condictio indebiti,* mais il ne peut pas se prévaloir des hypothèques ou autres droits qui assuraient son ancienne créance, car ce n'est pas cette créance qu'il exerce, mais la répétition de l'indu.

Cependant quand il a un juste sujet d'ignorer la compensation, la loi lui restitue ses droits d'hypothèques ou autres (*restitutio in integrum*).

Exemple de iuste cause d'ignorance. Pierre ignore

la compensation parce qu'il était devenu à son insu héritier d'un créancier de Paul.

Compensation facultative. — Celle qui s'opère en dehors des conditions de la compensation légale, à la volonté de l'une des parties qui peut l'invoquer, tandis que l'autre n'a pas ce droit.

Elle suppose qu'il manque une des conditions de la compensation légale, exigée dans l'intérêt exclusif d'une des deux parties. Celle-ci peut renoncer au droit d'empêcher la compensation, qui est par conséquent *in facultate unius ex debitoribus*.

Exemple : Pierre doit à Paul 10 hectolitres de vin de Château-Margaux, Paul doit à Pierre 10 hectolitres de vin *in genere*.

C'est dans l'intérêt de Paul que la compensation légale n'a pas lieu, puisqu'il peut livrer du vin très-ordinaire et se faire livrer du vin d'un grand prix; mais s'il oppose la compensation, c'est qu'il consent à donner en paiement du château-margaux, ce qu'il a certes le droit de faire, puisqu'il doit du vin *in genere*.

Compensation judiciaire. — Elle s'opère par décision des tribunaux à la suite d'une *demande reconventionnelle*.

Demande reconventionnelle. Demande formée par

un défendeur contre le demandeur (*convenire,* actionner; *reconvenire,* actionner en sens inverse).

Hypothèse. — Il existe entre deux personnes deux dettes en sens inverse, dont l'une n'est pas *liquide.*

Le débiteur de la dette liquide étant actionné, demande reconventionnellement la dette non liquide pour éviter une condamnation immédiate, et pour que la dette non liquide soit liquidée afin que le juge compense les deux dettes.

Le juge a ce pouvoir, mais il peut rejeter la demande de délai et de compensation, si la liquidation lui paraît devoir être trop longue.

Confusion.

Art. 1300, 1301.

Confusion. — Réunion sur la même tête des deux qualités de créancier et de débiteur de la même dette.

Exemple: Le créancier devient héritier du débiteur. La dette ne peut plus exister, car une personne ne peut pas être liée envers elle-même.

Observation. — L'article 1300 dit que la confusion éteint les *deux créances.* C'est une erreur; elle éteint la créance et la dette, mais il n'existait pas deux créances; la compensation éteint deux créances; la confusion n'en éteint qu'une.

Effets de la confusion quant aux personnes qu'elle libère.

Quand elle s'opère entre un créancier et le débiteur principal, elle libère la caution qui ne peut être tenue quand il n'y a plus de dette.

Mais si la caution devient héritière du créancier, le débiteur n'est pas libéré, car l'obligation accessoire peut s'éteindre sans que l'obligation principale s'éteigne.

Confusion en la personne d'un débiteur solidaire. Elle n'éteint la dette que pour la part de ce débiteur. (V. art. 1209.)

Perte de la chose due.

Art. 1302-1303.

Il s'agit de la perte d'*un corps certain* qui est dû. Les quantités en effet ne peuvent pas périr. Puisque le débiteur de blé, d'argent ou de vin, ne doit pas particulièrement tel sac, telles pièces de monnaie, ou tel tonneau, la chose due n'aurait pas péri alors même que tout le blé, tout l'argent ou tout le vin appartenant au débiteur aurait péri; car il en resterait encore beaucoup dans le monde, et l'exécution de l'obligation ne serait pas impossible.

Quand un corps certain dû périt, l'exécution de l'obligation devient impossible, et le débiteur est

libéré, parce qu'on ne peut pas être tenu à l'impossible.

Cependant il faut que la perte n'ait pas été causée par la faute du débiteur, car alors il devrait des dommages-intérêts.

Il en serait de même si la chose périssait pendant la *demeure* du débiteur; il était en faute d'être en retard, et cette faute a occasionné la perte, puisque la chose n'aurait plus dû se trouver chez le débiteur.

Exemple : L'écurie du débiteur a brûlé, et le cheval dû a péri dans l'incendie.

A moins que le débiteur ne démontre que la chose aurait dû périr également chez le créancier.

Exemple : L'animal dû est mort de maladie. Ce n'est pas le retard du débiteur qui a causé la perte.

Action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 1304-1314.

Action en nullité ou en rescision. — C'est une seule et même action, portant deux noms, qui tend à faire déclarer nul un acte annulable.

Quand cet acte est un contrat, son annulation éteint les obligations auxquelles il avait donné naissance. C'est pour cela que l'action en nullité ou en

rescision est comprise dans l'énumération des modes d'extinction des obligations. (Art. 1234.)

Les actes annulables sont opposés aux actes radicalement nuls.

L'acte annulable existe et produit des effets, mais il est vicié.

L'acte radicalement nul n'a pas d'existence.

Conséquences pratiques de la distinction. 1° La nullité radicale peut être invoquée par toute personne intéressée.

L'annulabilité ne peut être invoquée que par certaines personnes déterminées.

2° La nullité radicale peut être invoquée en tout temps.

L'annulabilité seulement pendant un certain délai relativement court (ordinairement dix ans).

3° La nullité radicale ne peut pas être couverte par une confirmation.

L'obligation annulable peut être confirmée.

Causes de nullités radicales : Absence de consentement.

Absence de cause.

Absence d'objet.

Causes d'annulabilité : Incapacité.

Vices du consentement.

Délai pour intenter l'action en nul-

lité ou en rescision. — Ordinairement 10 ans.

Quelquefois 2 ans (lésion au préjudice du vendeur d'immeuble).

Le délai ne commence que du jour où le vice a cessé, parce que l'expiration du délai équivaut à une confirmation tacite de la part de la partie qui avait l'action, et toute confirmation antérieure à la cessation du vice est infectée du même vice que l'acte.

Observation. — De ce que l'expiration du délai vaut confirmation, il faut tirer cette conséquence, qu'une fois le délai expiré, la nullité ne peut pas plus être invoquée par un défendeur que par un demandeur.

Exemple : Un acte a été fait sous l'empire de la violence; dix ans s'écoulent depuis la cessation de la violence, sans que la partie violentée ait demandé la nullité, alors le créancier poursuit l'exécution de l'obligation. Le débiteur qui a perdu par une sorte de confirmation le droit d'attaquer l'acte a également perdu le droit de refuser d'exécuter, en alléguant que l'obligation était viciée dans son principe. Il ne peut pas plus faire valoir la nullité comme défendeur que comme demandeur.

Cette décision est contraire à une maxime empruntée au droit romain, et que des auteurs considèrent comme étant encore en vigueur, la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum.* (Les moyens, temporaires comme

moyens d'attaque, sont perpétuels comme moyens de défense.)

Quelles personnes peuvent intenter l'action en nullité ou en rescision. — Seulement celle des parties dans l'intérêt de laquelle la cause de nullité est établie par la loi.

Exemples : L'incapable ou ses représentants quand la nullité est fondée sur l'incapacité. (Art. 1126.)

La partie dont le consentement a été vicié par l'erreur, le dol ou la violence.

Action en nullité ou en rescision fondée sur la minorité. (Art. 1305-1314.)

Les actes faits par les mineurs ne sont pas simplement annulables pour cause de minorité, ils ne sont en général annulables que pour cause de *lésion;* c'est-à-dire à raison d'un préjudice causé au mineur par la convention attaquée, et moyennant que cette lésion sera prouvée.

Il faut, du reste, faire certaines distinctions sur ce point. En s'occupant d'abord des mineurs non émancipés, et ensuite des mineurs émancipés. (Art. 1305.)

Mineurs non émancipés. — Les actes faits par les mineurs non émancipés eux-mêmes, ou

en leur nom par leurs tuteurs, peuvent être nuls en la forme (annulables pour vices de forme), ou annulables pour cause de lésion.

Les actes *annulables pour vice de forme* sont ceux pour lesquels la loi exigeait certaines formalités particulières, qui ont été omises. *Exemples :* Les partages, les aliénations d'immeubles, les transactions.

Les actes *annulables pour lésion* sont ceux que le mineur a faits lui-même, tandis qu'il doit toujours être représenté par son tuteur. *Exemple :* Un bail.

Quant aux actes que le tuteur a faits dans la limite de ses pouvoirs, ils sont inattaquables.

Mineurs émancipés. — *Actes nuls en la forme.* Les mêmes actes qui peuvent être nuls en la forme, quand ils intéressent un mineur non émancipé.

Actes annulables pour lésion. Ceux que le mineur émancipé a faits seul, sans l'assistance de son curateur, alors que cette assistance était requise.

Les actes faits par le mineur émancipé assisté de son curateur, et dans les limites de leurs pouvoirs, sont inattaquables.

Observation. — La simple déclaration de majorité faite par un mineur ne le prive pas de l'action en nullité.

Hypothèse. — Un mineur emprunte une somme d'argent, en déclarant qu'il est majeur, pour faire croire au prêteur qu'il est capable.

Ce fait ne le prive pas de son action en nullité. Il donnerait un moyen trop facile d'échapper à l'incapacité.

Si la déclaration n'est pas *simple,* si elle se complique de la présentation de pièces fausses, il n'en est plus de même, parce qu'il y a un délit, et que le mineur, ainsi que nous le dirons bientôt, est responsable de ses délits.

Exceptions à la règle qui permet aux mineurs d'attaquer leurs actes.

1° Quand le mineur est commerçant; mais il faut pour qu'il fasse le commerce, qu'il soit émancipé et qu'il obtienne une autorisation spéciale.

2° Quand il s'oblige par ses délits ou quasi-délits. L'intelligence de ce qui est défendu par les lois pénales précède la majorité.

Encore faut-il, comme en matière pénale, que le mineur ait agi *avec discernement.*

3° Quand il s'agit des conventions de son contrat de mariage régulièrement autorisées.

Observation de mots. — Dans toute cette matière, la loi emploie les mots *restitution* et *restituable* dans le sens romain. *Restitutio in integrum,* annu-

lation d'un acte, les choses étant remises, *restitutæ,* dans le même état que si un acte n'avait pas été fait.

Restitution signifie donc annulation de l'acte, et *restituable* signifie : ayant droit à demander la nullité.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAIEMENT.

Preuve. — Moyen de démontrer la vérité d'un fait.

Diverses espèces de preuves.

1° Preuves proprement dites : preuve littérale, testimoniale, aveu, serment.

2° Présomptions.

Qui doit prouver. — Lorsqu'il s'agit d'obligations, la loi suppose la liberté, c'est-à-dire la non-obligation.

Donc celui qui se prétend créancier doit prouver l'existence de sa créance.

Mais la naissance de la créance étant constatée, la loi suppose que cette créance a continué d'exister; et si le débiteur allègue qu'il est libéré, il doit prouver sa libération.

En généralisant on peut dire : La preuve doit être faite par celui qui allègue une certaine modification dans la situation naturelle ou acquise des parties.

Preuve littérale.

Elle résulte d'écrits qui sont spécialement appelés actes ou titres quand ils ont été dressés pour servir de preuve.

Double sens des mots *actes* et *titres*. 1° *Quod actum est*, un certain fait engendrant ou éteignant des droits. *Exemples :* Une vente, un prêt, un paiement.

2° L'écrit dressé pour constater ces faits. (*Instrumentum*.)

Dans la matière des preuves les mots titres et actes sont particulièrement pris dans le sens d'*écrits*.

Acte authentique.

Art. 1317-1320.

Acte authentique. — Acte reçu par un officier public compétent avec les formalités requises.

Officiers publics. Personnes ayant reçu du chef du pouvoir exécutif le droit de constater officiellement certains faits.

Exemples : Les notaires, les officiers de l'état civil, les greffiers, les huissiers.

Ils doivent être *compétents* à un double point de vue :

1° Quant à la *nature de l'acte;* un officier de l'état civil ne peut pas dresser un acte authentique de vente.

2° Quant au *territoire;* chaque officier ne peut fonctionner que dans une certaine circonscription hors de laquelle il est sans pouvoirs.

Observation. — L'acte irrégulier pour vice de forme ou pour incompétence de l'officier, n'en vaut pas moins comme acte sous seing privé, s'il est signé des parties; puisque cette signature suffit aux actes privés, l'acte ne doit pas être annulé parce qu'on a essayé de lui donner la forme authentique.

Force de l'acte authentique. (Art. 1319.) — 1° *Force probante,* c'est-à-dire valeur de l'acte comme moyen de preuve.

L'acte en forme authentique prouve sa *propre authenticité,* c'est-à-dire qu'il est supposé émaner de l'officier dont il porte la signature apparente.

Peut-être cette signature est-elle fausse, et alors l'acte n'est plus authentique; mais tant que cette fausseté de la signature n'est pas démontrée, la partie qui veut se prévaloir de l'acte n'a pas besoin

de prouver qu'il est réellement authentique, c'est l'adversaire qui doit démontrer la fausseté de la signature.

Cette force exceptionnelle attachée à la forme authentique se justifie par la difficulté de falsifier des actes de cette nature, à cause des formalités auxquelles ils sont soumis, et par les peines graves qui menacent les auteurs de faux en écriture publique. (Art. 147 et 150 C. P.)

L'*acte authentique* fait foi des faits que l'officier atteste avoir vus ou entendus personnellement, *ex propriis sensibus*.

Exemples : La date de l'acte, la comparution des parties, le fait qu'elles ont déclaré consentir à tel ou tel contrat.

Tous ces faits sont tenus pour vrais, tant que la partie qui les conteste n'a pas fait la preuve contraire *par une procédure de faux*.

Ce n'est pas seulement entre les parties, mais par rapport aux tiers, que l'acte authentique fait foi de ce que l'officier atteste *ex propriis sensibus;* cela résulte très-clairement de ce que la loi dit sur la date des actes sous seing privé. (Art. 1328.)

Exemples : Pierre a vendu un tableau à Paul, puis à Jean, il ne l'a livré à aucun des deux. La propriété appartient au plus ancien en date, et si celui qui se prétend le plus ancien s'appuie sur un

acte authentique, cet acte fait foi de la date à l'égard de l'autre acheteur.

Observation. — La règle sur la foi due à l'acte est indépendante de celle qui régit la *force obligatoire* des conventions; cette force n'existe certainement qu'entre les parties et leurs représentants, *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest.* (Art. 1165.)

Force exécutoire attachée à certains actes authentiques. (Art. 1319, 2e alin.) — Certains actes authentiques, les jugements et les actes notariés, ont la force exécutoire en ce sens que leur première expédition (copie), appelée *grosse,* est revêtue d'une certaine formule par laquelle le chef du pouvoir exécutif ordonne aux officiers publics de faire exécuter, même par force, l'acte en question.

Cette force appartient à l'acte en vertu de son apparence authentique; mais l'authenticité pouvant être contestée par une procédure de faux, cette procédure a un certain effet suspensif de l'exécution.

La loi distingue deux hypothèses :

1° Procédure *criminelle* de faux. (La loi l'appelle inexactement faux principal.)

La force exécutoire est suspendue par l'arrêt de la chambre des mises en accusation. Cet arrêt rendant vraisemblable la prétention du demandeur en faux.

2° *Procédure civile* en faux. Comme il n'y a pas alors une décision qui rende vraisemblable le faux, la suspension sera prononcée selon les circonstances par un jugement spécial.

Observation. — La procédure civile de faux se présente habituellement sous forme *incidente* au milieu d'un procès, lorsqu'il s'agit de contester une pièce produite. C'est cette procédure ordinaire que le Code a particulièrement en vue

Néanmoins on peut concevoir un procès civil en faux intenté *principalement* en dehors de toute autre instance ; il serait soumis certainement à la règle de l'article 1319.

Contre-lettre. (Art. 1321). — Acte destiné à rester secret, par lequel on déroge à un acte destiné a être public.

Exemple : Pierre achète un fonds de commerce, mais il reconnaît par un acte séparé que le fonds reste la propriété du vendeur Paul. Le but de cette dissimulation peut être de donner à Pierre la qualité apparente de commerçant et de le rendre éligible au tribunal de commerce, ou au contraire d'ôter à Paul l'apparence de la qualité de commerçant quand il exerce une autre profession, incompatible avec la profession commerciale.

La loi pousse le respect du principe sur la liberté

des conventions jusqu'à valider les contre-lettres; mais elle ne permet pas qu'elles nuisent *aux tiers,* c'est-à-dire à ceux qui pourraient avoir été trompés par l'apparence que les parties avaient donnée à leur convention. La contre-lettre est *non avenue à l'égard des tiers,* c'est-à-dire que la convention ostensible s'exécutera par rapport à eux, comme si elle n'avait pas été modifiée ou anéantie par la contre-lettre.

Exemple : Pierre qui a acheté fictivement le fonds de commerce l'a revendu à Jean. Jean en devient propriétaire malgré la contre-lettre qui en réservait la propriété à Paul. Jean en effet a été trompé, il devait croire que Pierre, son vendeur, était propriétaire.

Acte sous seing privé.

Art. 1322-1328.

Acte sous seing privé. — Acte rédigé par de simples particuliers et signé par les parties.

Cet écrit a moins de force que l'acte authentique. 1° L'acte sous seing privé n'a pas pour lui la présomption de sincérité qui milite en faveur de l'acte en apparence authentique.

Les signatures qui lui donnent sa force ne sont pas *supposées vraies,* il faut qu'elles soient recon-

nues par ceux auxquels on les offre, ou qu'elles soient vérifiées par la justice.

Dans le cas où la vérification est nécessaire, c'est à la partie qui veut se servir de l'acte de prouver que cet acte émane réellement de la personne a qui on l'attribue.

2° L'acte sous seing privé ne fait pas *foi de sa date* à l'égard *des tiers,* car les parties ont pu s'entendre pour lui donner une fausse date.

Tandis que la date de l'acte authentique attestée par un officier public est tenue pour exacte même à l'égard des tiers, jusqu'à preuve contraire par la *voie du faux.*

Exemple : Pierre a vendu le même cheval à Paul, puis à Jean ; Paul, dont le contrat est le plus ancien, ne sera pas préféré à Jean, si son contrat est constaté par un acte sous seing privé, parce qu'on n'est pas sûr que son contrat est réellement le plus ancien, Pierre et lui ayant pu s'entendre pour donner à ce contrat une date fausse.

3° L'acte sous seing privé n'a jamais la force exécutoire qu'a quelquefois l'acte authentique.

Du reste, entre les parties et leurs ayants cause universels (héritiers, successeurs universels), l'acte sous seing privé a la même force probante que l'acte authentique, puisque les parties ne peuvent pas contester la vérité de leurs propres déclarations.

Comment l'acte sous seing privé acquiert date certaine à l'égard des tiers. (Art. 1328.) — Dans trois circonstances :

1° Par l'**enregistrement.** — Mention de l'acte dans un registre tenu par des agents de l'État qui perçoivent un droit.

Ce registre étant tenu dans des conditions de régularité qui ne permettraient pas des intercalations, l'acte enregistré ne peut pas ne pas avoir existé lors de l'enregistrement.

L'acte a donc date certaine au jour de l'enregistrement, mais non pas au jour où les parties ont déclaré qu'il avait été fait.

2° Par la **relation de l'acte dans un acte authentique.** — *Exemple :* Dans un inventaire, l'officier public atteste qu'il a vu l'acte à telle date, donc l'acte existait à cette époque.

3° Par la **mort de l'un des signataires.** — L'acte ne peut pas avoir été fait depuis cette mort.

Conditions de forme auxquelles sont quelquefois soumis les actes sous seing privé. — 1° *Actes constatant des conventions synallagmatiques.* (Art. 1325.) L'écrit doit être dressé en plusieurs originaux ; autant qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Chacun des originaux doit porter la mention que l'acte a été dressé en tel nombre d'originaux.

Exemple : Une vente doit être rédigée en double; une société en triple ou en quadruple s'il y a trois ou quatre associés.

Motif de la règle. — Il faut que chaque partie ait une preuve contre l'autre.

Il faut, de plus, que la rédaction en double soit constatée sur chaque original, pour que celui qui se refuse à l'exécution de l'acte ne puisse pas nier cette rédaction en double.

Observation. — La loi exige des *originaux,* c'est-à-dire des exemplaires revêtus tous des mêmes signatures; une *copie* qui ne porterait pas les signatures ne serait pas une preuve suffisante dans les mains de celui qui en serait porteur.

Sanction de la règle. — L'acte qui n'est pas dressé en double *n'est pas valable,* ne peut pas servir de preuve.

On peut soutenir qu'il vaudrait comme *commencement de preuve par écrit* autorisant l'admission de la preuve testimoniale.

2° *Actes constatant des conventions unilatérales ayant pour objet de l'argent ou des choses appréciables* (*des quantités*). (Art. 1326.) L'acte doit être tout entier de la main du débiteur.

Ou au moins contenir, écrit de la main du

débiteur, un bon ou approuvé indiquant en toutes lettres la somme ou la quantité promise.

Exemples : Bon pour dix mille francs, approuvé pour cent hectolitres de blé.

Motif de la règle. — Elle prévient les abus de blanc seing, c'est-à-dire l'acte d'une personne qui, possédant la signature d'un autre au bas d'un papier blanc, remplirait ce papier par une promesse d'argent ou de denrées.

Elle protège en même temps ceux qui signeraient sans lire une promesse d'argent ou de denrées, tandis qu'ils croiraient signer une lettre sans intérêt.

Observation. — Il faut que le corps du billet et le bon soient concordants ; s'ils indiquent des chiffres différents, c'est la moindre somme qui est considérée comme due.

Autres écrits privés.

Registres des marchands. (Art. 1329, 1330.) — Ils font foi *entre marchands,* parce que le registre de l'un peut être contredit par le registre de l'autre.

Ils ne font pas foi *contre les particuliers* non marchands, qui, n'étant pas astreints à tenir des livres, ne pourraient pas combattre par un registre le registre qu'on leur opposerait.

Mais ils font foi contre le marchand en faveur d'un particulier, parce que le marchand ne peut pas contester ce qu'il a écrit lui-même.

Registres et papiers domestiques. (Art. 1331, 1332.) — Ils ont moins de force probante, parce que les particuliers ne sont pas astreints à les tenir régulièrement.

Ils ne prouvent pas, sauf mention expresse contraire, même contre celui qui les a tenus.

Exemple : S'il constate qu'il a emprunté, parce qu'il peut avoir négligé de constater qu'il a payé depuis.

Mais ils prouvent quand ils constatent un *paiement reçu,* parce qu'il n'est pas probable que celui qui tient le registre fasse une pareille mention si elle est inexacte, et, ce paiement ayant eu lieu, il n'y a pas à se préoccuper d'un fait postérieur qui aurait pu en détruire les effets.

Copies des titres.

Art. **1334-1336.**

Il s'agit des copies d'actes authentiques ; malgré les garanties d'exactitude qui résultent de ce qu'elles sont délivrées par un officier public, la loi se méfie des erreurs possibles et leur accorde moins de foi qu'aux originaux.

Elles n'ont pas de force quand l'original subsiste; à son défaut, elles ont souvent une force moindre que cet original, suivant des distinctions contenues dans l'article 1335.

Les *copies de copies* présentent encore plus de chances d'erreurs; elles ne sont jamais de véritables preuves.

Actes récognitifs et actes confirmatifs.

Art. 1337-1340.

Acte récognitif. — Acte destiné à constater l'existence d'un droit.

Acte confirmatif. — Acte destiné à constater la *confirmation* d'un acte annulable.

L'**acte récognitif** n'est pas ordinairement destiné à servir de preuve, par conséquent il ne dispense pas de représenter l'acte *primordial* ou acte constitutif du droit.

Il est ordinairement donné pour interrompre la prescription (art. 2248), et il serait dangereux de lui donner la force probante.

Exemple : Un débiteur paye sa dette, il retire des mains du créancier le billet qui est le titre primor-

dial, sans penser à retirer la reconnaissance qu'il a faite ou que son auteur a faite à une époque postérieure à la naissance de la dette.

Le titre récognitif peut servir de preuve quand il paraît qu'il a été dressé dans ce but, c'est-à-dire quand on y a relaté la teneur du titre primordial, comme pour donner un second titre probant.

Acte confirmatif. — Il est nécessaire de parler d'abord de la confirmation des actes annulables.

Elle est *expresse* ou *tacite*.

La confirmation *tacite* résulte de l'exécution volontaire de l'acte annulable.

Qu'elle soit expresse ou tacite, elle n'est valable que si elle est postérieure à la cessation du vice qui entachait l'acte annulable, sinon elle serait elle-même viciée.

Exemple : Un mineur a fait un acte, il ne peut pas le confirmer tant qu'il est mineur.

La confirmation *expresse* résulte ordinairement d'une manifestation de volonté constatée par un *acte confirmatif.*

Conditions de l'acte confirmatif. 1° Il doit indiquer l'intention de confirmer, cela va de soi, c'est l'essence même de l'acte.

2° Il doit indiquer le vice qui entachait l'acte,

sinon il pourrait se produire des erreurs ; on croirait confirmer un acte simplement nul pour *cause de minorité,* et l'on ignorerait qu'il est également nul pour *cause de dol.*

3° Il doit indiquer la substance de l'obligation, c'est-à-dire l'objet même de l'obligation.

Si l'on confirmait un acte sans en préciser l'objet, on pourrait croire que l'obligation confirmée avait pour objet une somme de 500 francs, tandis qu'il s'agirait de 20,000 francs.

Effet de la confirmation. — L'acte confirmé est réputé avoir été valable depuis qu'il a été fait.

Mais cela n'est vrai qu'entre les parties.

Par rapport *aux tiers,* cet effet rétroactif de la confirmation ne se produit pas lorsqu'il leur serait *préjudiciable.*

Exemple : Pierre a vendu sa maison à Paul sous l'empire de la violence ; il revend cette même maison à Jean, puis il confirme le contrat fait avec Paul.

Si cette confirmation avait un effet rétroactif, Jean serait dépouillé de la propriété de l'immeuble, voilà le préjudice qu'il éprouverait ; or il ne doit pas en être ainsi, parce que le vendeur en consentant à vendre à Jean a renoncé au droit de confirmer la vente faite à Paul.

Exception aux règles sur la confirmation. (Art. 1339, 1340.) — La donation nulle en sa forme étant atteinte d'une nullité radicale ne peut pas être confirmée par le donateur; mais elle peut l'être par les héritiers de ce donateur, parce que c'est principalement dans l'intérêt des héritiers que sont édictées les nullités des donations.

Preuve testimoniale.

Art. 1341-1348.

Preuve testimoniale. — Celle qui résulte de l'audition de *témoins*, c'est-à-dire de personnes ayant vu ou entendu le fait contesté.

La déposition des témoins est reçue dans une procédure qu'on appelle *enquête*.

La preuve testimoniale est redoutée par le législateur, parce qu'elle entraîne des lenteurs et des frais, et aussi parce qu'on craint la subornation des témoins et les incertitudes involontaires des témoignages les plus consciencieux.

Le système du Code se résume ainsi :

Tous les faits juridiques pouvant créer, éteindre ou modifier des droits doivent être constatés par écrit.

Tous ceux qui sont en faute de ne s'être point procuré une preuve écrite sont privés du droit de prouver par témoins.

Ne sont pas en faute : 1° ceux qui n'ont pas pu faire dresser une preuve écrite.

Exemples : Créanciers par suite de délits ou quasi-délits.

Créanciers par suite de *dépôt nécessaire,* c'est-à-dire fait pendant un incendie ou un naufrage.

2° Ceux qui ont perdu par cas fortuit l'écrit qui leur servait de preuve littérale.

3° Ceux qui sont dispensés par la loi de faire dresser une preuve écrite à raison de la modicité de l'intérêt engagé, c'est-à-dire quand cet intérêt ne dépasse pas 150 francs.

Les frais d'actes, surtout si les parties ne savent pas écrire, pourraient être hors de proportion avec l'importance de l'affaire.

Exception. — La preuve testimoniale est admise, même quand il s'agit de plus de 150 francs, quand il existe un commencement de preuve par écrit.

Commencement de preuve par écrit. — Écrit émané de la partie adverse, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Exception en sens inverse. — Même quand il ne s'agit pas d'une valeur excédant 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admise quand les parties ont rédigé un écrit.

Elles sont alors supposées avoir constaté exactement et complétement les faits.

C'est pourquoi il n'est pas permis de prouver : *contre le contenu à l'acte.*

Exemple : Le billet constate que Pierre a emprunté 100 francs à Paul; Pierre voudrait prouver qu'il n'a emprunté que 60 francs.

Ni : *outre le contenu à l'acte.*

Exemple : Le billet ne parle pas des intérêts, et le créancier voudrait prouver qu'ils ont été stipulés.

Observations. — 1° la règle qui impose la nécessité d'un écrit au-dessus de 150 francs s'applique toutes les fois qu'une créance, d'abord inférieure à cette somme, s'est accrue dans des conditions qui permettaient au créancier d'exiger un écrit.

Exemples : Pierre avait prêté 100 francs à Paul, celui-ci lui a plus tard emprunté encore 60 francs. Pierre est en faute de ne pas avoir à ce moment exigé un écrit.

Ou, Paul devait 140 francs avec les intérêts; à l'échéance des intérêts, Pierre devait, soit se les faire payer, soit exiger un écrit, parce que la deuxième année d'intérêts devait porter le montant de la dette à plus de 150 francs.

2° Alors même que la somme demandée est inférieure à 150 francs, la preuve testimoniale n'est pas admise quand cette somme est le reste d'une somme dépassant 150 francs, car le créancier a été en faute au moment du contrat.

Présomptions.
Art. 1349-1353.

Présomption. — Conséquence tirée d'un fait connu à un fait inconnu.

Deux espèces : 1° présomptions légales ; 2° présomptions abandonnées à la sagesse des juges, ou judiciaires.

Présomptions légales. — Présomptions de nullité de certains actes (art. 911, 918) :

Présomption de propriété (mitoyenneté, article 653).

Présomption de libération (art. 1282, 1283).

Autorité de la chose jugée (art. 1351).

Les présomptions légales se divisent en deux classes :

1° Présomptions qui peuvent être combattues par la preuve contraire (présomptions *juris tantum*).

Elles ont toutes ce caractère, sauf exception.

2° Présomptions qui n'admettent pas la preuve contraire (présomptions *juris et de jure*).

Ce sont les présomptions sur lesquelles la loi s'appuie pour annuler un acte ou pour dénier l'action en justice.

Exemples : Annulation d'actes : présomption d'in-

terposition de personnes (art. 911) ou présomption de donation (art. 918).

Déni d'action en justice : présomption de remise de dette (art. 1282), autorité de la chose jugée (art. 1351).

Autorité de la chose jugée.

Art. 1351.

Chose jugée. — Décision contenue dans un jugement.

Autorité de la chose jugée. — Force attribuée au jugement, d'où il résulte que le procès ne peut plus être recommencé.

Cette autorité consiste en ce que la chose jugée est réputée la vérité. (*Res judicata pro veritate habetur.*) Elle est, on le voit, le résultat d'une présomption, car il n'est pas bien sûr que les juges ne se soient pas trompés.

Mais il faut que les procès aient une fin ; on ne peut pas laisser subsister une incertitude éternelle sur les droits des particuliers.

Pour que la présomption de vérité qui s'attache à un jugement puisse être invoquée contre une prétention judiciaire, il faut que le procès que l'on veut intenter ne fasse qu'un avec l'ancien procès jugé, ce qui suppose quatre conditions :

1° Identité de choses demandées,

2° Identité de cause,

3° Identité de personnes,

4° Identité de qualités.

1° *Identité de choses*. Si, après avoir prétendu qu'on a acheté la maison de Paul, on prétend plus tard qu'on a acheté sa ferme, les deux procès sont distincts.

2° *Identité de cause*. La cause, c'est le fait générateur du droit prétendu. *Exemples :* Une vente ou une donation.

Si Pierre, après avoir prétendu qu'il a acheté la maison, prétend l'avoir reçue en donation, les procès sont distincts.

Les moyens, c'est-à-dire les preuves et les arguments, ne sont pas des causes, et le changement de moyens ne permettrait pas de recommencer un procès.

Exemple : On a essayé de prouver par témoins, dans le second procès on invoque un acte écrit.

3° *Identité de personnes*. Le jugement rendu pour ou contre Paul ne peut pas nuire ni profiter à Pierre.

Il arriverait sans cela que Paul, se défendant mal, compromettrait les droits de Pierre, qui n'est pas lié au procès.

Observations. — Les représentants d'une per-

sonne souffrent ou profitent des jugements rendus contre ou pour cette personne.

Exemples : Les héritiers ou successeurs universels et les créanciers, sauf pour ceux-ci le droit de faire annuler, par *tierce opposition,* les jugements rendus en *fraude* de leurs droits. (Art. 1167.)

4° *Identité de qualité.* Elle se confond avec l'identité de personnes, parce qu'il ne s'agit pas des personnes physiques, mais des personnes juridiques.

Exemple : Celui qui a plaidé en son nom peut élever la même prétention comme tuteur d'un mineur, ou même comme héritier d'une autre personne.

Présomptions judiciaires.

Art. 1353.

La loi permet aux juges de se décider par des présomptions qu'ils tirent eux-mêmes des faits du procès.

Mais seulement dans les affaires où la preuve testimoniale est admise. A défaut de cette restriction, il serait trop facile d'éluder les règles qui imposent aux parties l'obligation de se procurer des preuves écrites.

Aveu.

Art. 1354-1356.

Aveu. — Déclaration faite par une partie.

Aveu extrajudiciaire. — Déclaration faite en dehors d'une instance.

Quand il est *verbal,* il ne peut être invoqué que dans les affaires qui admettent la preuve testimoniale. S'il en était autrement, on pourrait toujours, sous prétexte d'aveu, éluder les règles sur l'interdiction de la preuve testimoniale.

L'aveu extrajudiciaire, verbal ou écrit, n'a pas une force déterminée par la loi; par conséquent, il dépend des tribunaux de lui attribuer plus ou moins de force, suivant les circonstances.

Aveu judiciaire. — Déclaration faite dans une instance, c'est-à-dire signifié dans un acte de procédure ou fait oralement à l'audience par la partie ou son avoué.

L'aveu judiciaire fait foi contre son auteur, mais il ne peut être *divisé,* c'est-à-dire que l'adversaire doit l'accepter comme vrai dans son entier s'il veut s'en prévaloir.

Exemple : Un débiteur avoue qu'il a emprunté

sans intérêts. Le créancier ne peut pas invoquer l'aveu comme preuve du prêt, et alléguer ensuite que des intérêts étaient dus.

Serment.
Art. 1357-1369.

Deux espèces de serment :

1° Serment décisoire,

2° Serment supplétoire.

Serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre dans un procès en soumettant la décision de la contestation à la prestation ou au refus de ce serment.

Exemple : Pierre se prétend créancier de Paul; il consent à perdre son procès si Paul jure qu'il ne doit pas.

Celui à qui le serment est déféré peut échapper à la nécessité de jurer en *référant* le serment à l'adversaire, c'est-à-dire en lui imposant la nécessité de jurer lui-même.

Le serment prêté, l'adversaire ne peut pas en démontrer la fausseté, puisqu'il a consenti à s'en rapporter à celui qu'il mettait dans la nécessité de jurer.

Serment supplétoire. — Déféré par le juge, faute de preuves suffisantes.

Le juge choisit la partie en qui il place sa confiance, et par conséquent le serment ne peut pas être référé.

TITRE QUATRIÈME

ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

Art. **1370.**

Les obligations ne naissent pas seulement des contrats.

Elles résultent encore :

1° De la loi,

2° Des quasi-contrats,

3° Des délits,

4° Des quasi-délits.

Engagements naissant de la loi. — *Ex.* : Obligations d'aliments. (Art. 203 et suivants.)

Obligation entre voisins de contribuer au bornage. (Art. 646.)

QUASI-CONTRATS

Art. **1371-1381.**

Quasi-contrat. — Fait volontaire et licite qui n'est point une convention, et qui oblige celui qui

l'accomplit, quelquefois même une autre personne.

Exemples : Acceptation d'une succession, considérée comme obligeant l'héritier envers les légataires ;

Gestion d'affaires,

Paiement de l'indu.

Gestion d'affaires.

Gestion d'affaires. — Fait d'accomplir un ou plusieurs actes pour une personne sans en avoir reçu mandat.

Exemples : Des paiements à faire ou à recevoir pour autrui ;

Des réparations sur le bien d'autrui.

Obligations du gérant : Achever l'affaire ;

Apporter les soins d'un bon père de famille ;

Se conduire comme doit se conduire un mandataire.

Obligations de celui dont l'affaire a été gérée : Il n'est tenu que si l'affaire a été bien administrée, c'est-à-dire sagement entreprise et bien conduite, car il n'a pas chargé le gérant d'agir.

Quand il est tenu, il doit indemniser le gérant des pertes que celui-ci a faites.

Et si le gérant a pris des engagements personnels, il doit lui procurer sa libération en payant pour lui.

Enfin, si le gérant a promis au nom du maître, celui-ci doit remplir les engagements contractés.

Paiement de l'indu.

Art. 1376-1381.

Paiement de l'indu. — Accomplissement, à titre de paiement, d'un fait par une personne qui n'en est pas débitrice.

Il en résulte pour celui qui reçoit un enrichissement *sine jure* aux dépens de celui qui paye.

D'où naît pour celui-ci la répétition, droit de demander la restitution de ce qui a été payé.

On admet généralement que le droit de répéter n'appartient à celui qui a payé que s'il a payé *par erreur,* se croyant débiteur; c'est la doctrine romaine adoptée dans l'ancien droit, et qui s'explique par le peu de faveur que mérite celui qui a payé imprudemment, sachant qu'il ne devait pas.

Il faut, toutefois, remarquer que le texte du Code n'exige la condition d'erreur que dans le cas où celui qui payait a acquitté, sans être le débiteur, une dette réellement existante, et entre les mains du créancier. (Art. 1377.)

L'erreur ne paraît pas exigée quand il n'existe pas de dette (art. 1235), ou quand, une dette exis-

tant, le paiement a été reçu par un autre que le créancier. (Art. 1376.)

Conséquences de la mauvaise foi de celui qui a reçu.

1° Il doit les intérêts ou les fruits.

2° Il est responsable de la perte par cas fortuit.

3° S'il a vendu la chose, il doit restituer sa valeur, et non pas seulement le prix qu'il en avait tiré.

DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Art. 1382-1386.

Délit. — Fait nuisible et illicite commis avec intention de nuire.

Le mot délit n'a pas dans le Code civil le même sens qu'en droit pénal, car un fait n'est un délit au point de vue pénal que quand il est prévu et puni par la loi.

Quasi-délit. — Fait nuisible et illicite commis sans intention de nuire.

Exemple : Fait nuisible commis par imprudence.

Ces faits sont dominés par une règle : chacun est responsable du dommage causé à autrui *par sa faute.*

D'où il résulte qu'on peut être responsable du fait d'autrui quand, ayant une certaine autorité sur

une personne, on est en faute de ne pas l'avoir surveillée.

Exemples : Pères et mères responsables du fait de leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Maîtres responsables de leurs serviteurs ou employés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VINGTIÈME

PRESCRIPTION

Prescription. — Moyen d'acquérir ou de se libérer par l'expiration d'un certain laps de temps.

Prescription acquisitive. — Moyen d'acquérir qui suppose la possession du bien pendant un temps déterminé.

Prescription libératoire. — Moyen de se libérer par la simple expiration du laps de temps.

Motifs de la prescription. — 1° Mettre un terme à l'incertitude sur l'état réel des fortunes.

L'incertitude de la propriété empêche les améliorations et est un obstacle à la circulation des biens.

L'incertitude de la libération oblige le prétendu débiteur à conserver des fonds pour faire face à des réclamations possibles, et par là empêche les

entreprises qu'il pourrait faire pour augmenter sa richesse et, par conséquent, la richesse sociale.

2° Empêcher des procès qui, remontant à une époque trop ancienne, exposeraient la justice à commettre des erreurs regrettables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 2219-2227.

Renonciation à la prescription. — On peut renoncer à la prescription accomplie; on ne peut pas renoncer *d'avance* à la prescription.

Exemple : Un emprunteur promettrait de ne jamais invoquer la prescription.

La prescription étant appuyée sur des raisons d'intérêt général, il ne peut pas dépendre des parties d'en empêcher le fonctionnement.

La renonciation à une prescription accomplie ne présente pas les mêmes dangers. Son auteur n'est pas contraint à la faire.

Il cède spontanément à un scrupule de conscience.

Cette renonciation peut porter sur une prescription véritablement accomplie, ou sur un commencement de prescription; elle laisse possible une nouvelle prescription partant du jour de la renon-

ciation. Cette double renonciation peut résulter de la reconnaissance d'une dette ; c'est alors une *renonciation expresse.*

Renonciation tacite. Résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit d'opposer la prescription.

Exemple : Un débiteur paye un acompte ou demande un délai, quand il pourrait invoquer la prescription.

Un possesseur allègue sa bonne foi pour conserver les fruits perçus.

Quand la partie se défend en niant le droit de l'adversaire, elle ne renonce pas pour cela à la prescription, parce que sa défense n'implique pas une reconnaissance du droit.

Observation. — Quand une partie n'invoque pas devant la justice la prescription accomplie, les juges ne peuvent pas tenir compte de cette prescription.

C'est la conséquence de ce que la prescription est un moyen abandonné à la conscience des parties, et auquel elles peuvent renoncer :

Le prétendu débiteur ou le possesseur n'est pas seul à pouvoir se prévaloir de la prescription. (Art 2225.) — D'autres intéressés peuvent faire valoir la prescription : 1° les créanciers de ce débiteur ou posses-

seur ; 2° d'autres intéressés ayant un droit propre.

1° *Créanciers*. Ils ont intérêt à ce que le patrimoine de leur débiteur ne diminue pas.

Donc s'il *renonce* à la prescription, c'est-à-dire s'il n'a pas encore consommé sa renonciation, mais s'il est en voie de renoncer en plaidant sans invoquer ce moyen, les créanciers peuvent le faire valoir en usant du droit de leur débiteur. (Art. 1166.)

S'il *a renoncé,* il a perdu son droit ; les créanciers ne peuvent plus l'exercer de son chef, mais ils ont le droit de faire annuler la renonciation. (Art. 1167.) Et par une exception, qui n'est pas sans exemple, ils peuvent agir sans prouver que la renonciation a été faite en *fraude* de leurs droits.

2° *Personnes ayant un droit propre*. Celles qui ont reçu du possesseur des droits réels sur l'immeuble prescrit (hypothèques, servitudes, usufruit) ; le possesseur ne peut, par sa renonciation à la prescription, anéantir les droits qu'il a constitués au profit de tiers.

Les cautions et les codébiteurs solidaires ne peuvent pas davantage être privés d'un moyen de défense qui leur appartient, par la volonté du débiteur principal et de leur codébiteur.

Choses qui peuvent être acquises

par prescription. — Seulement celles qui sont dans le commerce, c'est-à-dire qui sont susceptibles de propriété privée.

Sont par conséquent imprescriptibles les choses du *domaine public. Exemples :* Les routes, fleuves, ports. (V. art. 538, 540.)

POSSESSION.

Art. 2228-2241.

Il s'agit dans ces articles d'une condition spéciale à la *prescription acquisitive* qui est, en effet, l'acquisition de la propriété par la *possession* continuée pendant un certain temps.

Possession. — Exercice apparent du droit de propriété ou, en élargissant la définition, d'un droit quelconque.

Le propriétaire seul ayant le droit de posséder, il est naturel de supposer que celui qui possède est propriétaire, et quand la possession a duré longtemps, de consolider ou confirmer son droit. C'est l'effet de la prescription.

Caractères nécessaires de la possession à fin de prescrire. — Elle doit être :

1° Continue,

2° Non interrompue,

3° Paisible,
4. Publique,
5° A titre de propriétaire,
6° Non équivoque.

1° *Continue,* c'est-à-dire qu'elle doit se manifester par des actes assez répétés pour n'être pas intermittente.

Cela dépend, du reste, de la nature de la chose. Ainsi la possession d'un champ se manifeste par des actes de culture assez espacés, tandis que la possession d'une maison résulte d'un fait d'une continuité véritable, l'habitation.

2° *Non interrompue,* c'est-à-dire que les effets d'une possession réellement continue ne doivent pas avoir été paralysés par certains actes juridiques qu'on appelle des interruptions.

Exemple : Une citation en justice. (Art. 2244.)

3° *Paisible.* La possession ne doit pas avoir été prise ou exercée violemment.

La prescription devient possible quand la violence a cessé.

4° *Publique.* Non clandestine, se manifestant par des actes de nature à être aperçus par tous.

5° *A titre de propriétaire.* Le possesseur doit se présenter comme propriétaire, c'est-à-dire prendre une qualité qui suppose qu'il possède *pour soi* et non *pour autrui.*

Cette condition constitue l'essence même de la possession, qui est l'exercice d'un droit *animo domini*.

L'*animus domini* n'est pas la bonne foi ; on peut se prétendre propriétaire sachant qu'on ne l'est pas, on a la possession et l'on peut prescrire.

6° *Non équivoque*. Les caractères de la possession ne doivent pas être douteux, elle doit réunir d'une manière certaine toutes les conditions exigées.

Exemples d'équivoque : Une personne a fait paître des bestiaux dans une prairie. A-t-elle agi comme propriétaire ou comme ayant droit à une servitude de pacage ?

Un fermier a changé son intention et s'est comporté comme un propriétaire. Il y a équivoque sur son *animus*.

Observation. (Art. 2232.) — Il y a certains actes qui sont déclarés par la loi impuissants à engendrer une prescription. Ce sont des actes sur lesquels on pourrait prétendre appuyer une prescription de servitudes : on les appelle les actes de pure faculté et de simple tolérance.

Actes de pure faculté. — Actes qu'une personne est maîtresse de faire ou de ne pas faire sur sa propriété.

La loi entend qu'en ne les faisant pas pendant un certain temps le propriétaire ne donne pas à autrui le droit de faire obstacle à ce qu'il les fasse.

Exemple : Le propriétaire ne bâtit pas sur son terrain; même après trente ans, le voisin n'a pas acquis le droit de l'empêcher de bâtir.

Actes de simple tolérance. — Actes qu'une personne fait sur le fonds d'autrui, sous le bon plaisir du propriétaire, celui-ci ne s'y opposant pas, par esprit de bon voisinage et parce que ces actes ne le gênent pas actuellement. Celui qui a fait ces actes ne peut pas prétendre avoir prescrit le droit de les faire.

Exemple : Pierre a passé trente ans sur le terrain de Paul, il ne peut pas prétendre avoir acquis le droit de passage.

C'est en vertu de cette règle que le titre des servitudes déclare imprescriptibles les servitudes discontinues.

Précarité de la possession.

Art. 2236-2241.

La possession **précaire**, c'est la possession qui n'est pas à titre de propriétaire.

Les détenteurs précaires sont ceux qui détiennent à un titre qui les oblige à restituer.

Exemples : Le fermier, le dépositaire, l'usufruitier.

Le Code, qui a déjà exigé dans l'article 2229 que la possession ne fût pas précaire, revient sur ce point pour établir : 1° que les héritiers et successeurs universels du détenteur précaire, n'ayant pas d'autre droit que les siens, ne peuvent pas prescrire;

2° Que le vice de précarité peut être purgé par un changement dans la nature du titre (*interversion du titre*).

Il ne suffit pas, en effet, que l'intention du possesseur change, car rien ne manifesterait ce changement, et la possession deviendrait *équivoque*.

Interversion du titre. —Événements qui changent la qualité en vertu de laquelle une personne possède.

1° *Contradiction opposée au droit du propriétaire.* Le possesseur, fermier, usufruitier, déclare qu'il n'entend plus posséder pour celui de qui il tenait ses droits.

Exemples : Il envoie un acte d'huissier contenant cette déclaration, ou bien le fermier refuse le paiement des fermages, en s'appuyant sur ce qu'il est propriétaire.

A partir de ces faits, le détenteur a pris ouvertement la qualité de propriétaire, il n'est plus possible de le considérer comme n'ayant pas l'*animus domini*.

2° *Cause venant d'un tiers*. Une personne, autre que le véritable propriétaire, donne au détenteur un titre nouveau en lui vendant ou en lui donnant la chose.

Exemple : Le fermier achète de son bailleur l'immeuble qui n'appartient pas à ce bailleur.

Ou bien, Pierre, fermier de Paul, achète de Jean la ferme que Paul lui a louée.

Il faut du reste supposer que ces actes n'auraient pas été clandestins, car on tomberait d'un vice dans un autre, la clandestinité étant un obstacle à la prescription.

Accession des possessions.

Art. 2235.

Accession des possessions. — Réunion de la possession de deux personnes différentes, pour que le possesseur actuel, qui n'a pas possédé assez longtemps, puisse invoquer une possession d'une plus longue durée, d'où résultera une prescription complète.

Exemple : Pierre a possédé vingt ans; s'il peut

cumuler sa possession avec celle de son prédécesseur qui a possédé dix ans, il arrive à la prescription.

Ce cumul n'est possible qu'entre deux personnes dont l'une est l'*ayant cause* de l'autre (*qui habet causam alterius*. C'est-à-dire qui a les droits d'un autre).

Exemples : Ayant cause à titre universel : héritiers ou autres successeurs universels.

Ayant cause à titre particulier : acheteur, donataire, légataire particulier.

Différences entre les diverses classes d'ayants cause. — L'ayant cause universel, n'ayant pas d'autre titre que celui de son auteur, prend la possession telle que celui-ci l'avait, avec ses vices, précarité, clandestinité, violence, et il ne peut pas prescrire si son auteur n'en avait pas le droit. On exprime cette idée en disant que la possession *se continue*.

L'ayant cause particulier a une possession qui lui est propre, exempte des vices qui entachaient celle de l'auteur. Il peut prescrire, par exemple, bien que son auteur eût une possession précaire (art. 2239), mais alors il ne peut compter que le temps de sa possession propre.

Tandis que si la possession de l'auteur n'avait pas de vice, l'ayant cause peut en profiter en *joignant* cette possession à la sienne.

Cette *jonction* est facultative, tandis que la *continuation* est forcée.

CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

Les obstacles que la prescription peut rencontrer dans son cours sont :

Les interruptions,

Les suspensions.

Les règles sur ces points sont communes à la prescription acquisitive et à la prescription libératoire.

Interruption de la prescription.

Art. 2242-2250.

Interruption de la prescription. — Événement qui arrête la prescription en rendant inutile le temps écoulé, mais sans empêcher la prescription de recommencer à courir à l'instant même.

Exemple : Une prescription court depuis vingt-cinq ans; survient un acte interruptif. Il faut à partir de cet acte un nouveau délai de trente ans pour arriver à la prescription.

Deux sortes d'interruption :

Interruption naturelle,
Interruption civile.

Interruption naturelle. — Elle ne se produit que dans le cas de prescription acquisitive.

Elle consiste dans le fait que le possesseur a été privé de sa possession soit par le vrai propriétaire, soit même par un tiers, pendant plus d'un an.

Quand la dépossession n'a pas duré plus d'un an, comme le possesseur pourrait se faire réintégrer par l'*action possessoire,* on ne peut pas dire que sa possession ait cessé.

Interruption civile. — Elle résulte d'*actes juridiques* qui ordinairement émanent de celui contre qui court la prescription, et qui ont le caractère d'actes affirmant son droit.

L'interruption civile est commune aux deux prescriptions.

Actes interruptifs :

1° Commandement,
2° Saisie,
3° Citation en justice,
4° Citation en conciliation,
5° Reconnaissance du débiteur ou du possesseur.

Les trois premiers actes sont des protestations très-énergiques qui ne permettent pas de croire que le droit est abandonné par celui à qui il appartient.

La citation en conciliation, étant le préliminaire de la citation en justice, doit produire l'effet interruptif, sinon le créancier ou le propriétaire se verrait dans l'impossibilité d'interrompre la prescription quand il se trouverait à la veille de l'expiration du délai.

La reconnaissance de l'existence du droit d'autrui par celui qui prescrit, explique pourquoi l'adversaire n'a pas procédé par voie de commandement ou de citation en justice, et, par conséquent, elle équivaut aux actes interruptifs que peut signifier celui contre qui court la prescription.

Observations.—Le commandement, la saisie et la citation n'interrompent pas la prescription quand ils sont nuls (*quod nullum est nullos producit effectus*).

La citation n'a pas d'effet quand l'instance est anéantie par la *péremption,*

Ou par le *désistement,*

Ou quand la *demande est rejetée.*

Mais la citation interrompt la prescription alors même qu'elle est faite devant un tribunal incompétent.

Les questions de compétence présentant souvent

de sérieuses difficultés, la loi n'a pas voulu qu'une erreur de droit commise sur un tel point causât à la partie un préjudice aussi notable que l'annulation d'un acte interruptif de prescription.

Suspension de la prescription.
Art. 2251-2259.

Suspension de la prescription. — Obstacle temporaire au cours de la prescription; le temps qui s'écoule tant que dure cet obstacle ne compte pas, mais à partir de la cessation de l'obstacle le temps compte et peut se joindre au temps qui s'était écoulé avant la suspension.

Exemple : Une prescription qui doit durer trente ans court depuis vingt ans; survient une cause de suspension qui dure huit ans; lorsqu'elle cesse, la prescription reprend son cours, et elle sera complétée par douze années.

Les cas de suspension sont des cas exceptionnels, car les suspensions en prolongeant les prescriptions multiplient les propriétés incertaines et les procès sur des droits trop anciens.

I. La prescription est suspendue en faveur des *mineurs et des interdits,* qui ne doivent pas perdre leurs droits par la négligence de leur tuteur.

II. *La prescription ne court pas entre époux.*

C'est-à-dire que le mari ne peut pas prescrire contre sa femme, mais aussi que la femme ne peut pas prescrire contre son mari.

Le bénéfice de la suspension n'est pas accordé seulement aux femmes mariées, mais aussi aux hommes mariés.

La loi suppose l'un des époux créanciers de l'autre ou propriétaire d'un bien possédé par l'autre ; tant que le mariage dure, l'époux débiteur ne peut pas se libérer par la prescription, et l'époux possesseur ne peut pas acquérir le bien par la prescription.

Motifs de la règle. — Si la prescription pouvait courir au profit d'un époux contre l'autre, il faudrait que celui-ci l'interrompît par des actes comme le commandement, la saisie ou la citation, qui créeraient entre eux des germes de mésintelligence.

III. *Suspensions exceptionnelles en faveur de la femme mariée.* 1° Quand elle est mariée sous le *régime dotal,* comme ses immeubles dotaux sont inaliénables, ils sont en même temps *imprescriptibles*, parce que la prescription fournirait un moyen d'aliénation.

Par conséquent un possesseur de l'immeuble dotal ne peut pas acquérir cet immeuble par prescription.

Et un acquéreur qui aurait acheté l'immeuble vendu par la femme, même avec l'autorisation de son mari, ne pourrait pas prescrire l'extinction de l'action en nullité de cette vente.

2° Quand la femme est mariée *sous le régime de la communauté,* elle peut avoir des droits subordonnés à son acceptation ou à sa répudiation de la communauté.

Exemple : Le droit d'attaquer une donation d'immeuble commun faite par le mari. (Art. 1422.)

Comme son option entre l'acceptation ou la répudiation ne peut être faite qu'après la dissolution de la communauté, son droit ne peut pas être prescrit tant que dure cette communauté.

3° Sous quelque régime que la femme soit mariée, si l'exercice du droit qu'elle peut avoir contre un tiers doit *réfléchir* contre le mari (donne naissance à une action contre lui), la prescription est suspendue par les motifs qui ont inspiré la règle qui suspend la prescription entre époux.

Exemple : Le mari vend un bien de sa femme sans le consentement de celle-ci. L'acquéreur n'en devient pas propriétaire, et la femme peut revendiquer son bien contre lui. Mais cet acheteur demanderait alors une indemnité au mari, et, par conséquent, en agissant contre cet acheteur la femme agit indirectement contre son mari.

IV. Suspension fondée sur l'*inexigibilité des créances*. Si la créance est *conditionnelle* ou à *terme,* l'inaction du créancier est la conséquence de ce qu'il ne peut pas agir et ne fait pas supposer l'abandon de son droit.

La créance de *garantie* est une créance conditionnelle, puisqu'elle naît de l'*éviction*.

V. Suspension au profit de l'*héritier bénéficiaire créancier de la succession*.

Son inaction ne fait pas supposer l'abandon de son droit, puisqu'il est le représentant du débiteur chargé de distribuer l'actif entre les créanciers.

TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

Prescription de trente ans.

Art. 2262-2264.

La prescription de droit commun a lieu par trente ans. Les exceptions doivent être écrites dans la loi.

Cette prescription s'applique à *tous les droits;* le Code dit à *toutes les actions,* confondant, comme il le fait souvent, le droit avec l'action qui le sanctionne.

La propriété, comme la créance, est soumise à

la prescription trentenaire, c'est-à-dire les actions réelles comme les actions personnelles.

Seulement, quand il s'agit de la propriété, il faut sous-entendre ce qui a été réglé par la loi sur les conditions de la prescription acquisitive. Il faut pour que le propriétaire perde son droit qu'un autre l'ait acquise *par une possession continuée pendant le temps fixé*. L'article 2262 ne règle que la durée de la prescription. Il n'établit pas que la propriété se perd par le non-usage.

L'usufruit et les servitudes se perdent au contraire par le non-usage, en vertu d'articles formels du Code. (Art. 617 et 706.)

L'article 2262 doit avoir également sous-entendu que certains droits sont imprescriptibles. (V. art. 328 et 815.)

Digression sur la prescription des rentes. (Art. 2263.) — Le débiteur d'une rente qui serait resté trente ans sans payer les arrérages serait libéré par la prescription.

Si même il les avait payés, il pourrait, en cachant les quittances qu'il a reçues, prétendre n'avoir pas fait ces paiements et invoquer la prescription ; car le créancier n'a pas ordinairement la preuve des paiements qu'il a reçus.

Pour mettre le créancier à l'abri de cette allégа-

tion frauduleuse, le Code l'autorise, quand les trente ans sont sur le point d'expirer (après vingt-huit ans), à exiger du débiteur une reconnaissance de la dette, interruptive de prescription, qu'on appelle *titre nouvel* ou nouveau.

Prescription par dix ou vingt ans.

Art. 2265-2269.

La prescription par dix ou vingt ans est une prescription acquisitive, l'ancienne *usucapion* de Justinien.

Elle est plus rapide que la prescription ordinaire, parce qu'elle tend à consolider une acquisition imparfaite au profit d'un possesseur de bonne foi.

Prescription par dix ou vingt ans. — Elle a lieu au profit de celui qui a reçu un immeuble *a non domino* (d'un autre que le vrai propriétaire) à *juste titre* et de *bonne foi.*

Juste titre. — Fait juridique de nature à transférer la propriété.

Exemples : Vente, échange, donation, legs.

La propriété n'a pas été *acquise* parce que l'aliénateur n'était pas propriétaire.

Le titre n'est pas nécessairement constaté par écrit, excepté quand c'est une donation ou un legs qui sont nuls en la forme, faute d'écrits rédigés conformément aux règles du Code civil.

Bonne foi. — Croyance du possesseur que celui de qui il tient la chose était propriétaire.

Durée de la prescription. — Elle s'accomplit par dix ou vingt ans de possession suivant les cas.

Dix ans quand le propriétaire *habite* dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble.

Vingt ans dans le cas contraire.

La prescription s'accomplit plus vite quand le propriétaire habite dans le voisinage de son immeuble, parce qu'il peut le surveiller plus facilement et connaître plus aisément les usurpations contre lesquelles il y a lieu de protester par des actes interruptifs de prescription.

Cette raison montre qu'il faut s'attacher à l'habitation, c'est-à-dire à la *résidence* du propriétaire, et non pas à son *domicile*.

Observation.— Le propriétaire peut avoir habité un certain temps dans le ressort de la Cour d'appel où est situé l'immeuble, un certain temps hors de ce ressort. On cherche alors si le possesseur a pos-

sédé pendant dix ans, mais en comptant comme demi-année toute année de possession pendant laquelle le propriétaire aura résidé hors du ressort.

Exemple : Le propriétaire a résidé quatre ans seulement dans le ressort, il faudra que la possession ait duré, en outre, douze ans pendant que ce possesseur habitait hors du ressort, parce que quatre années et douze demi-années valent dix années.

Effets de la prescription par dix ou vingt ans. — Elle donne la propriété *libre* dégrevée des droits qui la grevaient entre les mains du vrai propriétaire.

Exemple : L'immeuble grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, est acquis franc et quitte de ces charges.

Le possesseur ayant possédé la propriété libre a acquis la liberté du fonds, c'est-à-dire ce qui manquait à la propriété pour être complète. (V. art. 2180 sur l'extinction de l'hypothèque par prescription.)

Autres prescriptions par dix ans.

Art. **2270-1304.**

1° L'architecte ou l'entrepreneur de constructions est libéré, après dix ans, de la garantie des travaux qu'il a faits ou dirigés.

Exemple : La maison construite tombe en ruine après dix ans, le constructeur ne doit pas de dommages et intérêts.

2° Les actions en nullité ou en rescision s'éteignent par le laps de dix ans. (V. p. 276.)

Courtes prescriptions.

Art. 2271-2278.

Prescriptions de six mois, un an, deux ans et cinq ans. — La plupart de ces prescriptions sont fondées sur l'usage où l'on est de payer promptement certaines fournitures ou certains salaires, et de n'en pas conserver précieusement les quittances.

Ce sont les prescriptions énumérées dans les articles 2271-2274.

Exemples : Prescription de *six mois,* maîtres et instituteurs pour les leçons qu'ils donnent au mois.

Prescription d'*un an,* marchands, pour les marchandises vendues à des particuliers non marchands.

Prescription de *deux ans,* avoués, pour les affaires terminées.

Prescription de *cinq ans,* avoués, pour les frais des affaires non terminées.

Les prescriptions de cette catégorie peuvent être combattues par la délation du serment.

Prescription des créances de revenus. — Elle dure cinq ans.

Les revenus étant ordinairement employés aux dépenses courantes, il n'est pas probable que le créancier les laisse trop longtemps non payés, et de plus, l'accumulation de ces petites dettes sans cesse renaissantes pourrait conduire le débiteur à sa ruine.

Cette catégorie comprend :

Les arrérages de rentes,

Les pensions alimentaires,

Les loyers et fermages,

Les intérêts des sommes prêtées.

Observation. — Toutes les courtes prescriptions sont soustraites aux règles sur la suspension pour cause de minorité ou d'interdiction.

Possession des meubles.

Art. 2279-2280.

En fait de meubles, la possession vaut titre. — C'est-à-dire que la possession d'un meuble donne au possesseur la propriété de ce meuble.

Le titre, en effet, est *un fait* translatif de propriété ; la possession égale le titre, donc elle confère la propriété.

Cet effet de la possession lui est attribuée, quelle que soit la personne de qui le possesseur tienne la possession, alors même que cette personne n'était pas propriétaire.

La règle, sous ce rapport, se rapproche donc des règles sur la prescription acquisitive ; mais elle n'établit pas une véritable prescription, car la possession n'est soumise à aucune condition de durée.

Nécessité de la bonne foi chez le possesseur. — La condition de *bonne foi* est sous-entendue dans l'article 2279 ; la disposition de cet article étant destinée à remplacer l'ancienne usucapion des meubles, qui supposait la bonne foi. De plus, l'article 1141, qui contient une application de la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre », exige expressément la *bonne foi*. (V. ci-dessus.)

Il ne faut pas, d'ailleurs, qu'un emprunteur, un locataire ou un dépositaire puisse légalement garder l'objet prêté, loué ou déposé.

Motifs de la règle de l'art. 2279. — 1° Les meubles se transmettent le plus souvent

sans écrit ni formalité, et il est presque impossible qu'un vendeur montre à l'acheteur des titres de propriété; la circulation des meubles serait donc entravée si l'acheteur pouvait être inquiété.

2° Quand un meuble, qui n'a été ni perdu ni volé, est possédé par un autre que son vrai propriétaire, c'est que celui-ci l'avait confié à quelqu'un qui l'a livré au possesseur.

Exemple : Un meuble déposé est vendu par le dépositaire.

Il y a là un abus de confiance, et partant une imprudence du vrai propriétaire, qui avait mal placé sa confiance.

Le possesseur, que nous supposons de bonne foi, n'a pas de faute à se reprocher, car il a été trompé par l'apparente propriété du dépositaire.

La perte doit retomber sur celle des deux parties qui a commis une imprudence.

Exceptions à la règle. — L'article 2279, premier alinéa, ne s'applique pas aux meubles *volés* ou *perdus*.

Dans ces deux cas, le propriétaire n'a pas à se reprocher d'avoir mal placé sa confiance.

Il peut *revendiquer* le meuble pendant *trois ans,* à partir de la perte ou du vol, contre un possesseur quelconque, même de bonne foi.

Observation. — Ce délai de trois ans n'est pas un délai de prescription acquisitive, car l'article n'exige pas que le possesseur ait possédé pendant trois ans pour que le propriétaire perde son action.

Condition de la revendication des choses volées ou perdues. — Quand le possesseur a acheté la chose chez un marchand, dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, il n'a aucune imprudence à se reprocher, et il ne faut pas que la revendication du propriétaire lui inflige une perte.

Le propriétaire revendiquant devra donc rendre le possesseur indemne, en lui remboursant le prix que la chose lui a coûté.

Prescription par trente ans. — En dehors de la prescription de trois ans, il existe encore en matière de meubles la prescription de trente ans, en vertu de l'article 2262, pour tous ceux qui ne peuvent pas invoquer l'article 2279, c'est-à-dire pour les personnes de mauvaise foi.

Meubles auxquels ne s'applique pas l'article 2279. — Les *meubles incorporels* ne sont pas susceptibles de possession proprement dite; de plus, leur transmission suppose ordinairement des actes écrits, et l'accomplissement de certaines formalités (art. 1690); d'où il résulte qu'ils

ne sont pas soumis à la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre. »

Sauf, toutefois, les droits constatés par des *titres au porteur,* parce que le droit passe de personne en personne avec la possession du *titre écrit.*

Mais une loi du 15 juin 1872 a, sur un grand nombre de points, abandonné les règles de l'article 2279 en ce qui concerne les titres au porteur dont le propriétaire *a été dépossédé par quelque événement que ce soit.*

Moyennant l'accomplissement de certaines formalités de publicité, le propriétaire dépossédé peut revendiquer, même contre une personne de bonne foi, les titres qui ont été l'objet d'un abus de confiance, et, quant aux titres volés ou perdus, sa revendication n'est pas soumise aux tempéraments admis par l'article 2280.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

SUCCESSIONS.

TITRE DEUXIÈME

DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTS

TITRE TROISIÈME

CONTRATS OU OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

TITRE QUATRIÈME

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

TITRE VINGTIÈME

PRESCRIPTION.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON, NOURRIT ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.


a39003 008534728b

DATE DUE

